



Nations Unies

Rapport du Comité des droits de l'enfant

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 41 (A/49/41)

Rapport du Comité des droits de l'enfant

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 41 (A/49/41)



Nations Unies · New York, 1994

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DE SA DEUXIÈME À SA CINQUIÈME SESSION		1
A. Organisation des travaux		1
B. Renforcement de l'appui au Comité		3
C. Réunions régionales informelles		4
D. Sources d'information		5
E. Activités d'information		6
F. Groupe de documentation sur les droits de l'enfant		8
G. Relations avec d'autres organes des Nations Unies et organes créés en vertu d'instruments internationaux		8
H. Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme		12
I. Conférence mondiale sur les droits de l'homme : recommandations au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme		13
J. Les enfants dans les conflits armés : recommandation à l'Assemblée générale		14
II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES . . .	1 - 15	16
A. États parties à la Convention	1 - 2	16
B. Sessions et ordre du jour	3 - 4	16
C. Composition du Comité et participation	5 - 7	16
D. Élection du bureau	8 - 9	17
E. Organisation des travaux du Comité	10	17
F. Groupe de travail de présession	11 - 14	18
G. Adoption du rapport	15	18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	16 - 329	19
A. Présentation de rapports	16 - 26	19
B. Examen de rapports	27 - 329	20
IV. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ . . .	330 - 577	64
A. Indépendance des experts	330	64
B. Méthodes de travail	331 - 424	64
C. Activités d'information et éducation en matière de droits de l'enfant	425 - 445	81
D. Coopération et solidarité internationales en vue de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant	446 - 524	84
E. Réserves	525 - 534	97
F. Débats généraux sur des thèmes particuliers . .	535 - 577	99
<u>Annexes</u>		
I. États ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ou y ayant adhéré, au 28 janvier 1994		112
II. Ordre du jour des deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions du Comité des droits de l'enfant		116
III. Composition du Comité des droits de l'enfant		119
IV. Rapports que doivent présenter les États parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant .		120
V. Les enfants dans les conflits armés : recommandation à l'Assemblée générale		124
VI. Suivi de l'examen des rapports initiaux présentés par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant		125
VII. Secteurs concernant lesquels le Comité juge qu'un avis et une assistance technique ainsi que des services consultatifs sont nécessaires		127
VIII. Avant-projet de protocole facultatif sur la situation des enfants impliqués dans les conflits armés		128

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DE SA DEUXIÈME À SA CINQUIÈME SESSION

A. Organisation des travaux

1. Quatrième session, recommandation 1

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant l'entrée en vigueur rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et le nombre sans précédent d'États parties, qui démontrent une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Conscient des grands espoirs fondés sur un fonctionnement efficace du Comité, qui constitue un mécanisme essentiel pour l'application des dispositions de la Convention,

Préoccupé par sa charge de travail et par le risque d'accumuler un retard peu souhaitable dans l'examen des rapports des États parties,

Notant la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme devant la charge de travail de plus en plus lourde du Comité et les difficultés qu'il rencontre de ce fait dans l'exercice de ses fonctions,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que le Comité, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, soit doté des moyens voulus pour s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat, compte tenu en particulier du fait qu'un nombre sans précédent d'États ont ratifié la Convention et présenté des rapports,

Convaincu de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures adéquates pour faire face à cette situation afin de ne pas décevoir les espoirs que la Convention a suscités,

1. Décide, conformément à l'article 3 de son règlement intérieur provisoire, de convoquer une session spéciale en 1994;

2. Décide également que cette session spéciale sera précédée d'une réunion d'un groupe de travail chargé de procéder à un examen préliminaire des rapports soumis en vertu de l'article 44 de la Convention et d'examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale conformément à l'article 45 de la Convention;

3. Décide en outre de fixer les dates de la session spéciale et de la réunion du Groupe de travail de présession en consultation avec le Secrétaire général, en tenant compte du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

¹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

2. Cinquième session, recommandation 2

Le Comité des droits de l'enfant,

Prenant acte des conclusions et recommandations qu'il a adoptées précédemment pour assurer l'efficacité de ses travaux et empêcher l'accumulation d'un retard peu souhaitable dans l'examen des rapports des États parties,

Soulignant la nécessité d'adopter d'urgence des solutions propres à répondre aux aspirations suscitées par la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et son mécanisme de mise en oeuvre,

Rappelant en particulier la décision adoptée à sa quatrième session de convoquer une session extraordinaire du Comité en 1994, conformément à l'article 3 de son règlement intérieur,

Notant que conformément au paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention et à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités,

Rappelant que le rapport biennal du Comité ne sera examiné qu'à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, à la fin de 1994,

Réaffirme l'importance capitale et l'urgence de tenir une telle session extraordinaire en 1994, précédée d'une réunion du Groupe de travail, pour pouvoir s'attaquer sans retard et efficacement à sa charge de travail, à la lumière de la recommandation faite par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

3. Cinquième session, recommandation 1

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ est devenue, en un laps de temps exceptionnellement court, l'instrument international relatif aux droits de l'homme ratifié par le plus grand nombre d'États, preuve de l'attachement particulier de la communauté internationale à la promotion et à la protection des droits de l'enfant,

Préoccupé par sa charge de travail et par le risque d'accumuler un retard peu souhaitable dans l'examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme s'est elle aussi déclarée préoccupée par la charge de travail de plus en plus lourde du Comité et les difficultés qu'il rencontrait de ce fait dans l'exercice de ses fonctions,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que le Comité, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, soit doté des moyens voulus pour s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat, compte tenu en particulier du fait qu'un nombre sans précédent d'États avaient ratifié la Convention et présenté par la suite des rapports,

Convaincu qu'il lui est indispensable de disposer d'un temps suffisant pour ses réunions de façon à demeurer efficace dans les années à venir,

1. Prie le Secrétaire général de convoquer une réunion des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, avant ou dans le courant de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, en vue d'examiner, en application du paragraphe 10 de l'article 43 de la Convention, la question de la durée des réunions du Comité;

2. Prie, conformément à la disposition susmentionnée de la Convention, les États parties de décider de porter à trois, à compter de 1995, le nombre des sessions annuelles du Comité ainsi que celui des réunions du Groupe de travail chargé de procéder à un examen préliminaire des rapports des États parties et d'examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale;

3. Prie l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, d'approuver toute décision que les États parties pourraient adopter en ce sens;

4. Décide de fixer les dates de cette troisième session ordinaire et de la réunion du Groupe de travail de présession en consultation avec le Secrétaire général, en tenant compte du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

B. Renforcement de l'appui au Comité

Quatrième session, recommandation 2

Le Comité des droits de l'enfant,

Considérant la charge de travail que lui impose le nombre sans précédent de rapports que les États parties doivent lui soumettre en vertu de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹,

Ayant examiné ses conditions générales de travail et rappelant qu'il lui faut examiner sans retard les rapports des États parties afin de ne pas décevoir les espoirs fondés sur les droits de l'enfant,

Conscient de la nécessité d'accorder l'attention voulue à l'assistance technique et à la coopération internationale conformément à l'article 45 de la Convention,

Encouragé par la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tendant à le doter, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, des moyens voulus pour lui permettre de s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat,

Convaincu de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures pour assurer son service,

Prie le Secrétaire général de renforcer les services d'appui dont il dispose et de lui attribuer au moins deux nouveaux postes d'administrateur et un nouveau poste d'agent des services généraux.

C. Réunions régionales informelles

1. Deuxième session, recommandation 1

Le Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant l'utilité de tenir des réunions dans différentes régions du monde afin de faciliter l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant¹,

Encouragé par le succès de sa première réunion régionale informelle, dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est tenue à Quito, en juin 1992,

Reconnaissant l'importance du rôle des réunions régionales informelles, s'agissant de faire plus largement connaître les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et ses propres travaux, et pour donner à ses membres la possibilité de mieux appréhender les réalités d'une région,

Convaincu de la pertinence de ces réunions, qui doivent donner plus de poids à la coopération internationale et aux efforts consentis par les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organes compétents qui s'occupent de faire appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant,

Se félicitant de la décision du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de faciliter la réunion de Quito, en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, et des efforts qui ont été faits pour en assurer le succès,

Insistant sur l'importance de la participation à ces réunions régionales d'organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'enfant,

1. Se félicite que lui ait été donnée la possibilité de tenir sa première réunion régionale informelle à Quito;

2. Remercie le Gouvernement équatorien de l'accueil chaleureux qu'il lui a réservé lors de l'ouverture de sa réunion régionale informelle;

3. Reconnaît que ces réunions contribuent notablement à promouvoir plus largement les droits de l'enfant;

4. Se félicite de la possibilité de tenir d'autres réunions régionales informelles et ce, dans toute la mesure possible, tous les ans.

2. Quatrième session, recommandation 3

Le Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les réunions régionales informelles peuvent jouer un rôle important en faisant mieux connaître la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et ses propres travaux et en permettant à ses membres de mieux appréhender les réalités d'une région,

Convaincu de l'intérêt de ces réunions, qui doivent donner plus de poids à la coopération internationale et aux efforts conjoints des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents qui s'occupent des droits de l'enfant,

Soulignant l'importance de la participation à ces réunions d'organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'enfant,

Se félicitant de la décision du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de faciliter les réunions tenues à Quito en 1992 et à Bangkok en 1993, en étroite coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des efforts qui ont été faits pour assurer leur succès,

1. Souligne le rôle décisif que jouent les réunions régionales informelles en contribuant à promouvoir plus largement les droits de l'enfant;

2. Considère que ces réunions sont nécessaires pour que la Convention relative aux droits de l'enfant soit ratifiée par tous les pays et pour qu'elle soit effectivement mise en oeuvre, comme l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

3. Se félicite de la possibilité de tenir d'autres réunions régionales informelles et ce, dans la mesure du possible, tous les ans.

D. Sources d'information

Deuxième session, recommandation 2

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant que, comme il a été reconnu lors de la troisième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, "chaque organe créé en vertu d'instruments internationaux devrait avoir accès à toutes les sources d'information dont il estime avoir besoin pour accomplir efficacement sa tâche"²,

Conscient de l'importance des informations qui lui sont fournies par les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organes compétents, étant donné l'expérience et les connaissances dont ils disposent dans le domaine des droits de l'enfant,

Réaffirmant qu'il devra avoir accès à toutes les sources d'information concernant ses fonctions pour pouvoir s'acquitter efficacement de sa tâche,

1. Réitère la demande adressée au Secrétaire général de créer une salle de documentation des comités où seraient rassemblées les diverses sources d'information indispensables à son fonctionnement efficace et qui faciliterait l'accès à ces sources d'information;

2. Prie le secrétariat de faire rapport, au début de chaque session, sur les mesures prises en application des décisions qu'il a adoptées à sa session précédente;

² Voir A/45/636, annexe.

3. Prie en outre le secrétariat de continuer de constituer des dossiers de pays et de faire une étude analytique des informations disponibles, sur tout État partie dont il devra examiner le rapport, compte tenu des directives régissant l'établissement des rapports;

4. Encourage les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organes compétents, afin de favoriser la mise en oeuvre efficace de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, à mettre à sa disposition des informations pertinentes concernant tout État partie dont il est prévu qu'il doit examiner le rapport;

5. Constate avec inquiétude les difficultés posées par l'application des recommandations de l'Équipe de travail sur l'informatisation, nommée par le Secrétaire général, en vue d'accroître l'efficacité et l'efficacités des organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que le retard pris dans l'application de ces recommandations;

6. Reconnaît le caractère hautement prioritaire de l'informatisation des travaux des organes chargés de suivre l'application des traités et l'importance de cette informatisation s'agissant d'améliorer l'établissement des rapports, et incite la prochaine réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à prendre particulièrement en considération cette réalité et à envisager l'adoption de recommandations utiles et urgentes;

7. Décide de créer un groupe de travail pour examiner le système d'information et de documentation convenant le mieux à ses travaux, notamment la question de l'informatisation, et ce en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, les organes des Nations Unies et autres organes compétents.

E. Activités d'information

1. Deuxième session, recommandation 3

Le Comité des droits de l'enfant,

Conscient qu'il importe de diffuser des informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur son application pour en faire mieux connaître et mieux comprendre les principes et les dispositions et pour promouvoir la réalisation pleine et entière des droits des enfants,

1. Se félicite de la publication d'un numéro du Bulletin des droits de l'homme consacré spécifiquement aux droits de l'enfant;

2. Prie le Secrétaire général de prévoir, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur ses propres travaux en particulier :

a) D'envisager de faire traduire la Convention dans d'autres langues et, entre autres choses, de faire traduire la fiche d'information No 10 "Les droits de l'enfant" dans d'autres langues;

b) D'envisager d'inclure dans le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme un chapitre consacré au mécanisme mis en place dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De veiller à ce que les Travaux préparatoires et le commentaire sur la Convention relative aux droits de l'enfant soient achevés et publiés en priorité;

d) D'envisager, dans le cadre de la préparation et de la diffusion de textes relatifs aux droits de l'homme, une publication spéciale destinée à faire connaître plus largement aux enfants les principes et dispositions de la Convention;

3. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les centres d'information des Nations Unies ou, dans les pays où il n'en existe pas, les bureaux locaux du Programme des Nations Unies pour le développement, mettent librement et régulièrement à disposition ceux de ses documents qui sont en distribution générale, en particulier ses rapports, les rapports qui lui sont soumis par l'État sur le territoire duquel se trouve le centre d'information, et les comptes rendus analytiques de l'examen de ces rapports;

4. Prie en outre le Secrétaire général de renforcer, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, les activités de formation relatives à l'application de la Convention, ainsi que l'organisation de séminaires et ateliers nationaux et locaux pour assurer la formation des personnes qui prendront part à l'établissement des rapports des États parties conformément aux directives adoptées en la matière;

5. Encourage le Secrétaire général à envisager, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, d'accorder une assistance et des moyens de formation aux établissements nationaux oeuvrant en faveur des droits de l'enfant;

6. Encourage également le Secrétaire général à considérer, dans le cadre du programme de bourses, l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, comme une question prioritaire;

7. Invite les États parties à se pencher en particulier sur la nécessité de faire traduire et publier la Convention dans les différentes langues locales et d'assurer que les principes et dispositions en soient largement diffusés par des moyens appropriés et efficaces, parmi les enfants aussi bien que les adultes.

2. Troisième session, recommandation 2

Diffusion des informations

Le Comité des droits de l'enfant,

Conscient qu'il importe de diffuser des informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et son mode d'application pour faire mieux comprendre et pour promouvoir la réalisation des droits de l'enfant,

Réaffirmant qu'il importe de faire en sorte que les centres d'information des Nations Unies ou, dans les pays où ces centres n'existent pas, les bureaux nationaux du Programme des Nations Unies pour le développement mettent à disposition gratuitement et régulièrement des documents du Comité pour une distribution générale,

1. Prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée à la disponibilité des rapports du Comité, des rapports présentés au Comité par l'État sur le territoire duquel le centre d'information est situé, ainsi que les comptes rendus analytiques se rapportant à l'examen des rapports et aux conclusions adoptées par le Comité à la suite de cet examen;

2. Recommande que, pour assurer un accès plus commode à ces documents et aider les États parties dans les efforts qu'ils déploient afin que leurs rapports soient largement accessibles au public, dans leur pays, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, il soit envisagé soigneusement de publier une compilation contenant le rapport de l'État partie, les comptes rendus analytiques se rapportant à son examen et les conclusions adoptées à ce sujet par le Comité.

F. Groupe de documentation sur les droits de l'enfant

Troisième session, recommandation 4

Le Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer son accès à toutes les sources d'informations pertinentes se rapportant à ses fonctions,

Reconnaissant la nécessité de maintenir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes oeuvrant en faveur des droits de l'enfant, en particulier avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants et avec le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la recommandation faite par la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de la création d'un groupe central d'information et de documentation au Centre pour les droits de l'homme,

Recommande que soit envisagée la création au Centre pour les droits de l'homme d'un groupe de documentation sur les droits de l'enfant chargé de suivre et de soutenir les activités entreprises par le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

G. Relations avec d'autres organes des Nations Unies et organes créés en vertu d'instruments internationaux

1. Deuxième session, recommandation 4

Le Comité des droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe d'assurer une interaction et une coopération efficaces avec les autres organes des Nations Unies oeuvrant en faveur des droits de l'enfant, notamment avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les

questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et avec le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant aussi la nécessité de maintenir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes oeuvrant en faveur des droits de l'homme au sujet des questions et des problèmes d'intérêt commun,

Jugeant important et nécessaire de participer aux activités organisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent ses travaux,

Encouragé par la résolution 1992/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992, dans laquelle cette dernière souligne la nécessité de poursuivre les consultations et les échanges d'informations entre tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux,

1. Se félicite que lui soit donnée la possibilité de tenir à l'avenir des réunions auxquelles participeront les organes des Nations Unies oeuvrant en faveur des droits de l'enfant, en particulier chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux, en vue d'examiner les questions d'intérêt commun;

2. Décide de suivre, selon qu'il conviendrait, les réunions et activités des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les autres réunions de l'Organisation des Nations Unies intéressant ses travaux;

3. Se félicite que doive se tenir, tous les deux ans, une réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Se félicite aussi de l'occasion qui lui est donnée de participer au séminaire d'experts chargé d'examiner les indicateurs appropriés pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels, qui se tiendra en décembre 1992;

5. Se félicite encore de l'occasion qui lui est donnée de participer à la réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, qui se tiendra à Genève en mars 1993 sur la proposition du Secrétaire général, proposition avalisée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1992/25 en date du 27 août 1992, dans laquelle elle exprime aussi le souhait que le Comité des droits de l'enfant soit représenté à ladite réunion;

6. Exprime le souhait que des ressources suffisantes soient dégagées afin qu'il soit en mesure d'établir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de participer aux réunions de l'Organisation des Nations Unies intéressant ses travaux;

7. Invite les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les groupes de travail créés par la Commission et la Sous-Commission à prendre la Convention relative aux droits de l'enfant en considération dans le cadre de leurs mandats respectifs;

8. Se félicite que sa deuxième session ait été pour lui l'occasion d'entamer un dialogue constructif et concret sur la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants et sur les questions d'intérêt commun, notamment la question des enfants soldats, avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, et exprime sa volonté de poursuivre ce dialogue lors de ses sessions à venir.

2. Troisième session, recommandation 3

Le Comité des droits de l'enfant,

Reconnaissant qu'il importe d'assurer une interaction et une coopération avec les autres organes des Nations Unies oeuvrant en faveur des droits de l'enfant,

3. Quatrième session, recommandation 4

Le Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer une interaction et une coopération efficaces avec les organes des Nations Unies qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'enfant,

Conscient de la nécessité de maintenir avec les autres organes qui s'occupent des droits de l'homme un dialogue et une communication efficaces au sujet des questions et des problèmes d'intérêt commun,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies³,

1. Réaffirme la nécessité d'assurer au Comité des ressources suffisantes pour lui permettre d'établir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes qui s'occupent des droits de l'homme et de participer aux réunions de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent ses travaux;

2. Prie le Secrétariat de transmettre ses rapports aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

3. Invite ces rapporteurs spéciaux et ces groupes de travail à prendre la Convention relative aux droits de l'enfant en considération dans le cadre de leurs mandats respectifs;

4. Prie le Secrétariat de transmettre les rapports du Comité aux organismes des Nations Unies dont les activités intéressent la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris les institutions financières internationales;

³ Déclaration et Programme d'action de Vienne, Rapport de la Conférence sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 (A/CONF.157/24) (Partie I), chap. III, sect. II, par. 51.

5. Décide de suivre de près les faits nouveaux relatifs à l'Année internationale de la famille, à la Conférence internationale pour la population et le développement et au Sommet mondial pour le développement social;

6. Juge nécessaire de s'associer aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en 1995, et décide, dans cette perspective, de consacrer une de ses séances futures à l'étude de la contribution qu'il peut apporter à cet événement.

4. Cinquième session, recommandation 3

Le Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer une interaction et une coopération efficaces avec les organes des Nations Unies qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'enfant,

Conscient de la nécessité de maintenir avec les autres organes qui s'occupent des droits de l'homme un dialogue efficace au sujet des questions et des problèmes d'intérêt commun,

Rappelant la Déclaration de Vienne adoptée par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴, qui soulignait la nécessité d'accorder un degré de priorité élevé aux efforts tendant à promouvoir une coordination accrue entre les différents organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies³,

Réaffirmant la nécessité d'assurer au Comité des ressources suffisantes pour lui permettre d'établir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes qui s'occupent des droits de l'homme et de participer efficacement aux réunions des Nations Unies qui intéressent ses travaux,

1. Décide de se faire représenter aux réunions préparatoires du Sommet mondial pour le développement social, qui doit se tenir en mars 1995 au Danemark, ainsi qu'à celles de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir en 1995 à Beijing, et à cet effet de suivre de près ces préparatifs;

2. Décide également de se faire représenter par deux de ses membres à la Conférence internationale pour la population et le développement qui doit se tenir au Caire en septembre 1994;

3. Réaffirme l'importance capitale qu'il attache à sa participation à la réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, qui doit être organisée à Genève en 1994, à la lumière de la résolution 1993/80, adoptée par la Commission

⁴ A/CONF.157/TBB/4.

des droits de l'homme le 10 mars 1993, et rappelle à cet égard les recommandations qu'il a formulées dans le cadre de l'examen des rapports des États parties;

4. Décide de suivre de près le débat général que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels consacrera en 1994 au rôle des mesures de sécurité sociale comme moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en situation d'ajustements structurels majeurs et/ou de passage à une économie de marché, ainsi qu'à l'éducation et à l'information en matière de droits de l'homme, et souligne l'attention qu'il a portée à ces questions dans le cadre de son dialogue avec les États parties.

H. Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Deuxième session, recommandation 5

Le Comité des droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe d'apporter une contribution à la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit ses travaux et décisions sur des questions intéressant l'ordre du jour de cette réunion,

Décide d'appeler l'attention de la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les questions importantes que voici :

A

L'expérience novatrice consistant à tenir des réunions informelles à l'échelon régional mérite d'être portée à l'attention de la quatrième Réunion, étant donné son importance comme moyen de faire plus largement connaître la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et son mode d'application, et pour donner aux membres du Comité la possibilité de mieux appréhender les réalités d'une région.

B

Il est essentiel que le Comité des droits de l'enfant puisse avoir accès à toutes les sources d'information ayant trait à ses fonctions. Aussi le Comité, conscient que l'informatisation des travaux des organes chargés de suivre l'application des traités revêt un caractère hautement prioritaire, encourage-t-il la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à prendre particulièrement en considération cette réalité et à envisager l'adoption de recommandations utiles et urgentes. Le Comité décide également de créer un groupe de travail constitué de certains de ses membres pour examiner le système d'information et de documentation convenant le mieux à ses travaux, notamment la question de l'informatisation, et ce en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, des organes des Nations Unies et autres organes compétents.

C

Étant donné l'importance que revêtent la diffusion d'informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et le mécanisme de suivi pour en renforcer la mise en oeuvre, le Comité des droits de l'enfant :

a) Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les centres d'information des Nations Unies ou, dans les pays où il n'en existe pas, les bureaux du PNUD, mettent librement et régulièrement à disposition ceux de ses documents qui sont en distribution générale;

b) Encourage le Secrétaire général à envisager, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, d'accorder une assistance et des moyens de formation aux établissements nationaux oeuvrant en faveur des droits de l'enfant.

D

En ce qui concerne les questions des réserves et des déclarations, le Comité juge important de rappeler que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ procède d'une conception holistique des droits de l'enfant, ces droits étant tous liés et inhérents à la dignité de l'enfant.

E

Le Comité estime qu'il conviendra de traiter de la question des réserves et des déclarations au cours du dialogue qui s'établira avec les États parties à l'occasion de l'examen de leurs rapports périodiques.

I. Conférence mondiale sur les droits de l'homme : recommandations au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant ses recommandations précédentes au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Constatant que l'Assemblée générale a adopté à sa quarante-septième session l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Prenant note de l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'un point intitulé "Examen des tendances actuelles et des nouveaux obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits des femmes et des hommes, y compris ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables",

Reconnaissant qu'il importe d'examiner dans ce contexte la question de l'exercice des droits de l'enfant en période de conflit armé,

1. Charge son Président et son Rapporteur de le représenter à la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale;

2. Décide de recommander au Comité préparatoire d'examiner à sa quatrième session la question de l'utilisation d'enfants dans des conflits armés.

J. Les enfants dans les conflits armés : recommandation
à l'Assemblée générale

1. Troisième session, recommandation 1

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant que, conformément aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant,

Rappelant également qu'à sa deuxième session, le Comité a consacré une journée à un débat général sur le sujet "Les enfants dans les conflits armés", où il a étudié la pertinence et l'adéquation des normes existantes applicables aux enfants dans les conflits armés, les mesures de nature à assurer une protection efficace aux enfants dans des situations de conflits armés et la promotion de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale,

Ayant conclu que, pour appeler davantage l'attention sur le problème grave des enfants dans les conflits armés, une étude majeure devrait être entreprise par les Nations Unies,

1. Recommande à l'Assemblée générale, conformément à l'alinéa c) de l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à une étude des voies et moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets adverses des conflits armés; à cette fin, le Secrétaire général pourrait souhaiter solliciter la coopération d'institutions spécialisées compétentes, d'autres organes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et du Comité international de la Croix-Rouge;

2. Prie le Secrétaire général de porter la présente recommandation à l'attention de l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa quarante-huitième session.

2. Quatrième session, recommandation 5

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant le débat général qu'il a consacré au thème "Les enfants dans les conflits armés" et les recommandations qu'il a adoptées à ce sujet,

Considérant l'attention que la Commission des droits de l'homme a accordée à cette question et les importantes résolutions qu'elle a adoptées dans ce domaine,

Encouragé par le soutien que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a accordé à sa proposition visant à ce que le Secrétaire général étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants dans les conflits armés,

Prenant note du fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme lui a demandé d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées,

Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session l'avant-projet de protocole facultatif qu'il a établi sur cette question à sa troisième session⁵,

⁵ CRC/C/16, annexe VII.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 28 janvier 1994, date de clôture de la cinquième session du Comité des droits de l'enfant, il y avait 154 États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, et ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion à New York le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé la Convention ou ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Le texte des déclarations, des réserves ou des objections faites par les États parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.2.

B. Sessions et ordre du jour

3. Le Comité des droits de l'enfant a tenu quatre sessions depuis l'adoption de son premier rapport biennal. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions du Comité se sont tenues à l'Office des Nations Unies à Genève, respectivement du 28 septembre au 9 octobre 1992, du 11 au 29 janvier 1993, du 20 septembre au 8 octobre 1993 et du 10 au 28 janvier 1994.

4. À sa deuxième session, le Comité a tenu 19 séances (de la 28e à la 46e); à ses troisième et quatrième sessions, il a tenu chaque fois 27 séances (47e à 74e et 75e à 104e); et à sa cinquième session, il en a tenu 26 (105e à 130e). Les rapports du Comité sur ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions figurent respectivement dans les documents CRC/C/10, CRC/C/16, CRC/C/20 et CRC/C/24. On trouvera sous les cotes pertinentes (CRC/C/SR.28 à 130) les comptes rendus analytiques des deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions du Comité. L'ordre du jour des sessions figure à l'annexe II du présent rapport.

C. Composition du Comité et participation

5. Par lettre datée du 1er octobre 1991, Mme Maria Fátima Borges de Omena a informé le Comité de sa décision de se démettre de ses fonctions au sein du Comité, conformément à l'article 43, paragraphe 7, de la Convention, et à l'article 14 du règlement intérieur provisoire du Comité. La lettre de démission a été communiquée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, sous couvert d'une note en date du 17 décembre 1991. Par une note datée du 4 mars 1992, le Secrétaire général a invité le Gouvernement brésilien à choisir parmi ses ressortissants un nouvel expert qui siégerait au Comité jusqu'à la fin du mandat de Mme Borges de Omena. Conformément aux dispositions de l'article 43, paragraphe 7, de la Convention, le Gouvernement brésilien, par une note verbale en date du 30 avril 1992, a informé le Secrétaire général qu'il nommait M. Antônio Carlos Gomes da Costa membre du Comité des droits de l'enfant pour la durée du mandat restant à courir. À sa 28e séance, le 28 septembre 1992, le Comité, conformément à l'article 14 de son règlement intérieur provisoire, a approuvé la nomination de M. Gomes da Costa par un vote au scrutin secret.

6. Conformément à l'article 43 de la Convention, les États parties ont tenu leur troisième réunion au Siège des Nations Unies le 23 février 1993. Ils ont élu cinq membres du Comité pour un mandat de quatre ans commençant le

28 février 1993 : Mme Hoda Badran, Mme Flora Corpuz Eufemio, M. Swithun Tachiona Mombeshora, Mme Marta Santos País et Mme Marilia Sardenberg Zelner Gonçalves. La liste des membres du Comité ainsi que la durée de leur mandat figurent à l'annexe III du présent rapport.

7. Tous les membres ont participé à la deuxième session du Comité. À la troisième session, tous les membres étaient présents à l'exception de Mme Akila Belembaogo. Tous les membres étaient présents aux quatrième et cinquième sessions du Comité.

D. Élection du bureau

8. Tous les membres du bureau élus à la première session du Comité sont restés en poste à la deuxième et à la troisième session, à savoir : Mme Hoda Badran (Égypte), Présidente; M. Luis A. Bambaran Gastelumendi (Pérou), Mme Flora C. Eufemio (Philippines) et M. Youri Kolosov (Fédération de Russie), Vice-Présidents; et Mme Marta Santos País (Portugal), Rapporteur.

9. À sa 75e séance, tenue le 20 septembre 1993, le Comité a élu les membres du bureau ci-après pour un mandat de deux ans, conformément à l'article 16 de son règlement intérieur provisoire :

Présidente : Mme Hoda Badran

Vice-Présidents : Mme Akila Belembaogo
M. Thomas Hammarberg
Mme Sandra Prunella Mason

Rapporteur : Mme Marta Santos País

E. Organisation des travaux du Comité

10. Le Comité a étudié à ses différentes sessions tenues pendant la période considérée, les moyens d'organiser ses travaux futurs. À la deuxième session, l'accent a été mis sur la nécessité d'adopter des mesures permettant au Comité de faire face à sa lourde charge de travail. Des membres du Comité ont exprimé l'espoir que cette question serait dûment examinée à la deuxième réunion des États parties à la Convention prévue pour le 11 novembre 1992, afin que la durée des futures sessions du Comité puisse être déterminée. À sa troisième session, le Comité s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution approuvant l'organisation de deux sessions par an, d'une durée maximale de trois semaines chacune, et la création d'un groupe de travail de présession, tout en constatant qu'en raison du nombre d'États parties à la Convention et du nombre de rapports devant être soumis en application de l'article 44 de la Convention, d'autres mesures encore pourraient être bientôt nécessaires (voir CRC/C/16, annexe VIII). À sa quatrième session, le Comité, reconnaissant la nécessité d'adopter d'urgence des mesures adéquates pour faire face à la situation, a décidé de convoquer une session spéciale du Comité en 1994, précédée par une réunion du groupe de travail (voir chap. I, quatrième session, recommandation 1). À sa cinquième session, le Comité a décidé de prier l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général de porter à trois, à compter de 1995, le nombre des sessions annuelles (voir chap. I, cinquième session, recommandation 1).

F. Groupe de travail de présession

11. À sa deuxième session, le Comité est convenu que les rapports des États parties seraient initialement examinés deux mois, ou au moins six semaines, avant chaque session par un groupe de travail de présession qui déterminerait au préalable les principales questions à étudier plus avant avec les représentants des États soumettant des rapports.

12. Un groupe de travail de présession plénier s'est réuni à Genève du 14 au 18 décembre 1993 pour étudier les listes de questions concernant des rapports initiaux devant être examinées par le Comité à sa troisième session. Le groupe de travail de présession de la quatrième session était composé de M. Kolosov, Mme Mason, M. Hammarberg et M. Mombeshora; il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 28 juin au 2 juillet 1993 et a élu M. Kolosov comme président. Le groupe de travail de présession de la cinquième session s'est tenu à l'Office des Nations Unies à Genève du 15 au 19 novembre 1993; tous les membres, à l'exception de Mme Sardenberg Zelner Gonçalves, y ont participé.

13. Les listes de questions établies et finalisées pendant les sessions de travail ont été transmises directement aux missions permanentes des États concernés, avec une note où il était dit notamment :

"Cette liste ne prétend pas être exhaustive, et ne doit pas être interprétée comme limitant la nature et le nombre de questions que les membres du Comité souhaiteront poser, ni préjuger d'une façon quelconque de ces questions. Toutefois, le groupe de travail espère faciliter le dialogue constructif que le Comité souhaite avoir avec les représentants des États parties en leur communiquant cette liste à l'avance."

14. Le groupe de travail de présession de la cinquième session, qui s'est réuni en novembre 1993, a décidé que chaque fois que possible il établirait des contacts officieux avec les missions permanentes des États dont il était prévu d'examiner les rapports aux sessions à venir, de façon à les informer de la procédure suivie par le Comité pour examen des rapports et préciser les objectifs du dialogue qu'il se proposait d'engager avec les représentants des États parties.

G. Adoption du rapport

15. À sa 130e séance, le 28 janvier 1994, le Comité a examiné le projet de son deuxième rapport biennal couvrant les travaux de ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, tenues en 1992, 1993, et 1994. Il a adopté le rapport à l'unanimité.

III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

16. Les États parties se sont engagés à soumettre au Comité, en vertu de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des rapports dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour les États parties intéressés, et par la suite tous les cinq ans. Pour aider les États parties à établir les rapports devant être présentés en application du paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention, le Comité des droits de l'enfant, à sa première session, a adopté des directives générales concernant la forme et la teneur des rapports initiaux.

17. À chacune de ses sessions pendant la période considérée, le Comité a été informé de l'état de présentation des rapports et à étudié celui-ci. L'état de présentation de rapports par les États parties en application de l'article 44 de la Convention au 28 janvier 1994, date de clôture de la cinquième session du Comité, figure à l'annexe IV du présent rapport.

18. Les mesures prises, les informations reçues et les questions pertinentes dont a été saisi le Comité pendant la période considérée (de la deuxième à la cinquième sessions), sont résumées aux paragraphes 19 à 26 ci-après.

Deuxième session

19. Au titre de ce point, le Comité était saisi des documents suivants : note du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties devant être soumis en 1992 (CRC/C/3); et note du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties devant être soumis en 1993 (CRC/C/8).

20. Le Comité s'est félicité du fait que certains États parties avaient déjà présenté leur rapport, ce qui témoignait d'une volonté politique d'instaurer avec lui un dialogue constructif.

21. Le Comité a bien marqué l'importance qu'il attachait à la présentation en temps voulu des rapports des États parties en application de l'article 44 de la Convention.

22. Le fait qu'un nombre sans précédent d'États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et que ces États soient en possession des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux (CRC/C/5) ainsi que des directives unifiées concernant les "documents de base" donnant les renseignements de caractère général (HRI/CORE/1), qui leur ont été dûment envoyées, est un encouragement pour le Comité. Celui-ci a réitéré la nécessité d'encourager les États parties à établir leur rapport initial en temps voulu et selon les directives adoptées. Il a rappelé que la présentation du rapport était une importante occasion permettant de faire le point des diverses mesures prises pour mesurer les progrès réalisés dans l'application des droits énoncés dans la Convention, et qu'il y avait lieu en l'occurrence d'encourager et de faciliter la participation populaire et l'examen critique, par le public, des politiques des gouvernements.

23. Il a été rappelé que, conformément à l'article 67 de son règlement intérieur provisoire, le Comité doit, en cas de non-présentation de rapports, adresser un rappel à l'État partie intéressé. Le secrétariat a été prié de

rappeler aux missions permanentes des États parties défaillants dont le rapport aurait dû être présenté lors de la session en cours qu'ils sont tenus, en vertu de la Convention, de soumettre un rapport.

Troisième session

24. Le Comité était saisi des documents suivants : des notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux d'États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.1) et 1994 (CRC/C/11); et une note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et la présentation de leurs rapports (CRC/C/12). Le Comité a été informé qu'outre les sept rapports qui devaient être soumis à son examen à la session, le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux du Costa Rica (CRC/C/3/Add.8), d'El Salvador (CRC/C/3/Add.9), de l'Indonésie (CRC/C/3/Add.10), du Mexique (CRC/C/3/Add.11), de la Namibie (CRC/C/3/Add.12), du Pakistan (CRC/C/3/Add.13) et du Pérou (CRC/C/3/Add.7).

Quatrième session

25. À propos de ce point, le Comité était saisi des documents suivants : notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux d'États parties devant être soumis en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.2) et 1994 (CRC/C/11/Rev.2); et note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/18). Le Comité a été informé qu'outre les six rapports qu'il devait examiner à la session (voir par. 32 à 143 ci-dessous), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux de l'Argentine (CRC/C/8/Add.2), du Bélarus (CRC/C/3/Add.14), du Burkina Faso (CRC/C/3/Add.19), du Chili (CRC/C/3/Add.18), de la Colombie (CRC/C/8/Add.3), du Danemark (CRC/C/8/Add.8), de l'Espagne (CRC/C/8/Add.6), de la France (CRC/C/3/Add.15), du Honduras (CRC/C/3/Add.17), de la Jordanie (CRC/C/8/Add.4), de Madagascar (CRC/C/8/Add.5), du Myanmar (CRC/C/8/Add.9), de la Norvège (CRC/C/8/Add.7), du Paraguay (CRC/C/3/Add.22), des Philippines (CRC/C/3/Add.23), de la République tchèque (CRC/C/11/Add.1) et de la Roumanie (CRC/C/3/Add.16).

Cinquième session

26. À propos de ce point, le Comité était saisi des documents suivants : des notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux d'États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.2) et en 1994 (CRC/C/11/Rev.3); une note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et la présentation de leurs rapports (CRC/C/22); et une note du Secrétaire général sur l'état d'examen des rapports (CRC/C/23). Le Comité a été informé qu'outre les rapports qui devaient être soumis à son examen à la cinquième session et ceux qui lui étaient parvenus avant sa quatrième session, il avait reçu les rapports initiaux de la Jamaïque (CRC/C/8/Add.12), du Nicaragua (CRC/C/3/Add.25), de la Pologne (CRC/C/8/Add.11) et de l'Ukraine (CRC/C/8/Add.10) ainsi que des renseignements supplémentaires de l'Indonésie (CRC/C/3/Add.26) et du Pérou (CRC/C/3/Add.24) à la suite des demandes faites par le Comité au cours de son examen des rapports initiaux de ces pays (voir CRC/C/20, par. 54 et 68).

B. Examen de rapports

27. À ses troisième, quatrième et cinquième sessions, le Comité a examiné les rapports initiaux du Bélarus, de la Bolivie, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Mexique, de la Namibie, du Pérou, de la Roumanie, du Rwanda, du Soudan, de la Suède et du Viet Nam.

28. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les États qui avaient envoyé des rapports ont été invités à assister aux séances lorsque leur rapport était examiné. Tous les États parties dont les rapports ont été examinés par le Comité ont envoyé des représentants pour participer à l'examen de leurs rapports respectifs.

29. La section suivante, présentée pays par pays dans l'ordre que le Comité a suivi pour l'examen des rapports à ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, contient des observations préliminaires et/ou de conclusion reflétant les points saillants de la discussion et indiquant le cas échéant les questions qui appellent un suivi spécifique.

30. On trouvera des renseignements plus détaillés dans les rapports présentés par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes du Comité.

1. Conclusions concernant la Bolivie

31. Le Comité a examiné le rapport initial de la Bolivie (CRC/C/3/Add.2) à ses 52e, 53e et 54e séances (CRC/C/SR.52 à 54), tenues les 14 et 15 janvier 1993, et a adopté à sa 65e séance, le 22 janvier 1993, les conclusions suivantes.

a) Introduction

32. Le Comité note avec satisfaction que la Bolivie, qui a été l'un des premiers États à signer la Convention relative aux droits de l'enfant, a présenté son rapport initial dans les délais. Bien que celui-ci contienne des renseignements utiles sur le cadre législatif dans lequel la Convention est appliquée, le dialogue engagé a permis au Comité de demander de plus amples renseignements sur la façon dont les lois sont appliquées dans la pratique et sur les mécanismes d'évaluation des résultats obtenus.

33. Le Comité attache une grande importance à la possibilité qu'offre l'examen du rapport d'un État partie d'engager un dialogue fructueux avec celui-ci sur la mise en oeuvre de la Convention. À ce propos, il remercie la délégation bolivienne pour la discussion franche et utile qui a eu lieu et pour les renseignements complémentaires qu'elle lui a fournis. Il a pu ainsi se faire une meilleure idée de la façon dont la Convention est appliquée en Bolivie. Il a pris note du regret de cette délégation de ne compter en son sein aucun représentant de rang élevé, envoyé par les ministères que concerne la mise en oeuvre de la Convention, qui aurait pu tirer profit d'une participation directe aux travaux du Comité.

b) Aspects positifs

34. Le Comité se félicite de l'adoption et de l'entrée en vigueur récentes du nouveau code des mineurs qui, en mettant en place le cadre juridique nécessaire à la mise en oeuvre de la Convention, représente un pas important sur la voie d'une harmonisation de la législation et des mesures prises avec les dispositions de la Convention. Il prend note avec satisfaction de la procédure d'établissement des rapports, de la participation du pouvoir judiciaire et de ce qui a été fait pour que des organisations non gouvernementales soient associées à l'élaboration de la législation pertinente et de la politique relative aux

enfants, élargissant ainsi la participation populaire à la mise en oeuvre de la Convention. Il relève que, chose importante, les dispositions de cet instrument peuvent être invoquées devant les tribunaux boliviens.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

35. Le Comité note que, pour des raisons économiques, notamment le montant élevé de la dette extérieure, il est plus difficile d'appliquer intégralement toutes les dispositions de la Convention. Il constate avec inquiétude qu'il n'est pas tenu suffisamment compte des besoins des enfants d'aujourd'hui dans les considérations à long terme qui entrent en ligne de compte dans les mesures d'ajustement structurel. Même s'il incombe à l'État de mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité reconnaît la nécessité d'une assistance internationale supplémentaire pour s'attaquer plus efficacement à la tâche qui s'impose d'améliorer la situation des enfants qui vivent dans la misère, en particulier dans les zones rurales du pays.

36. Le Comité reconnaît également que le nouveau code des mineurs n'ayant été adopté que depuis peu, le temps a manqué pour le mettre totalement en oeuvre ou en mesurer l'efficacité.

d) Principaux sujets de préoccupation

37. Le Comité est préoccupé par le coût social élevé des mesures budgétaires draconiennes qui ont été prises et qui ont des retombées négatives sur les droits de l'enfant en Bolivie. Il se félicite de l'adoption du Plan décennal d'action en faveur de l'enfant bolivien qui a pour objet de remédier à certains déséquilibres actuels préjudiciables aux enfants; il souligne toutefois la nécessité d'élaborer une stratégie globale visant à mettre en oeuvre la Convention et celle de mettre en place un dispositif de surveillance efficace pour l'évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées. Pour le moment, on ne sait pas très bien comment les organisations non gouvernementales et les citoyens participeront à la surveillance et à l'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention.

38. Le Comité est préoccupé de voir que, dans le code des mineurs, la définition de l'enfant n'est pas conforme à l'article premier de la Convention.

39. Le Comité souligne qu'il importe d'appliquer toutes les dispositions de la Convention à la lumière des principes généraux énoncés dans les articles 2, 3, 6 et 12. Il note avec préoccupation les différences de situation et de traitement des enfants de Bolivie en fonction de la race, du sexe, de la langue ou de l'origine ethnique ou sociale. Les groupes vulnérables (filles, autochtones, pauvres, etc.) sont particulièrement défavorisés en ce qui concerne l'accès aux services de santé et aux moyens d'enseignement et sont les premières victimes d'abus, tels que la vente, la traite et le travail des enfants, ainsi que l'exploitation sexuelle et autres formes d'exploitation. Il est discriminatoire que l'âge minimum auquel on peut contracter le mariage soit plus bas pour les filles, qui bénéficient donc d'une protection moindre. Elles sont aussi privées de ce fait de la protection qu'offrent diverses autres dispositions de la Convention.

40. Le Comité est préoccupé par le fait que 47 % seulement des accouchements ont lieu sous la surveillance d'un personnel médical qualifié et s'inquiète des incidences que cela peut avoir, c'est-à-dire des risques accrus de maladies et d'infirmités consécutives à des problèmes survenus au moment de l'accouchement

et qui auraient pu être évités. Pour remédier à cette situation, il faudrait augmenter les crédits budgétaires et apporter un appui suffisant aux programmes en faveur des enfants handicapés moteurs et déficients mentaux. Il note avec préoccupation, en ce qui concerne l'éducation, que c'est dans les groupes vulnérables d'enfants (filles, autochtones et enfants vivant en milieu rural) que l'on trouve le plus grand nombre d'enfants non scolarisés.

41. Pour ce qui est des articles 37 et 40, le Comité constate avec inquiétude qu'il n'existe pas de garanties suffisantes pour protéger contre la discrimination dans l'application de ces dispositions de la Convention, que selon la procédure discrétionnaire en vigueur, on tienne compte, dans le jugement d'un mineur, de sa "personnalité" car cette pratique, telle qu'appliquée actuellement, risque souvent d'être discriminatoire à l'endroit des enfants vivant dans la misère et, enfin, que les enfants ne soient pas convenablement séparés des adultes dans les centres de détention et qu'ils puissent être détenus 45 jours – période d'une longueur excessive – avant qu'il soit statué sur la légalité de cette détention. On ne sait pas très bien à quel âge un enfant peut demander des consultations juridiques sans le consentement de ses parents et la pratique dans ce domaine n'est peut-être pas conforme à l'article 37 d) de la Convention.

42. Le Comité est tout particulièrement inquiet pour les enfants qui, pour survivre, travaillent ou vivent dans la rue et ont besoin d'une attention spéciale en raison des sérieux risques auxquels ils sont exposés.

e) Suggestions et recommandations

43. Le Comité recommande d'apporter au code des mineurs les modifications voulues pour qu'il soit en tous points conforme à la Convention, en particulier en ce qui concerne la définition du cadre législatif et l'évaluation de ses conséquences pour les enfants, ceux surtout qui appartiennent à des groupes vulnérables. À ce propos, il faudrait surveiller activement l'impact du Plan décennal d'action en faveur de l'enfant bolivien et il conviendrait que la Bolivie indique, dans son deuxième rapport périodique, les indicateurs statistiques et autres nécessaires à l'évaluation des progrès accomplis. Le Comité se félicite du fait que la délégation s'est engagée à lui fournir sous peu d'autres informations sur les indicateurs, en ce qui concerne en particulier la santé, l'éducation, les enfants en conflit avec la loi, les enfants handicapés ou abandonnés.

44. Le Comité souligne que le principe de la non-discrimination qui est énoncé à l'article 2 de la Convention doit être fermement appliqué. Il faudrait en outre veiller plus activement à éliminer la discrimination à l'encontre de certains groupes d'enfants, tout particulièrement les filles. Le Comité note à ce propos que l'application de ce principe et celle d'autres principes généraux de la Convention ne sauraient dépendre des ressources budgétaires. Pour ce qui est des priorités budgétaires dans l'attribution des ressources disponibles, l'État partie doit se laisser guider par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme il est dit à l'article 3 de la Convention, en particulier à l'égard des groupes les plus vulnérables tels que les filles, les enfants appartenant à un groupe autochtone et les enfants vivant dans la misère, y compris les enfants abandonnés.

45. Le Comité encourage le Gouvernement bolivien à envisager la possibilité d'adhérer à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

46. Le Comité recommande que l'État partie s'engage à offrir une protection adéquate aux enfants défavorisés du point de vue économique et social qui sont aux prises avec la loi et que des solutions autres que le placement dans des institutions soient proposées, comme le prévoit l'article 40 (par. 3 et 4) de la Convention.

47. Le Comité insiste sur l'utilité de porter les dispositions de la Convention à la connaissance du public et, en particulier, des magistrats, avocats, enseignants et membres d'autres professions qui travaillent avec les enfants ou qui sont concernés par la mise en oeuvre de la Convention. La formation des policiers et du personnel des établissements de rééducation est à cet égard particulièrement importante. Des initiatives en ce sens pourraient être efficacement prises en collaboration avec des organisations non gouvernementales.

48. Le Comité recommande une plus large diffusion de la Convention dans les langues locales. Il faudrait prendre des mesures pour encourager les communautés locales à apporter leur appui aux droits de l'enfant et pour faire de la Convention un instrument d'incitation à l'élaboration de programmes de participation populaire bénévole. Ce serait là un moyen d'apporter un complément aux ressources budgétaires disponibles au profit des enfants.

2. Conclusions concernant la Suède

49. Le Comité a examiné le rapport initial de la Suède (CRC/C/3/Add.1) à ses 56e, 57e et 58e séances (CRC/C/SR.56 à 58) les 18 et 19 janvier 1993, et a adopté à sa 73e séance, tenue le 28 janvier 1993, les conclusions suivantes.

a) Introduction

50. Le Comité note avec satisfaction que la Suède a ratifié rapidement la Convention et a été le premier État à s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement des rapports. Son rapport était très détaillé et respectait bien les directives du Comité, même s'il appelait un complément d'information sur la situation des groupes vulnérables, en particulier les enfants appartenant à des minorités autochtones et les enfants livrés à eux-mêmes dans les grandes villes.

51. Le Comité remercie la délégation de la Suède qui a présenté le rapport des renseignements complémentaires qu'elle lui a donnés. S'agissant d'une délégation de haut niveau, un dialogue constructif a pu s'engager entre le Comité et des fonctionnaires des ministères directement responsables de la mise en oeuvre de la Convention.

b) Aspects positifs

52. Le Comité se félicite que le Gouvernement ait compris la nécessité de prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre la Convention, la faire connaître et chercher les moyens d'améliorer la situation des enfants en Suède. Il relève avec satisfaction que des lois ont été promulguées et que des mesures administratives sont envisagées pour adapter à la Convention le cadre juridique mis en place pour protéger les droits de l'enfant. La législation en la matière reflète généralement les dispositions de la Convention ainsi que les principes généraux qui guident son application. Le désir du Gouvernement de dialoguer

avec les diverses organisations non gouvernementales, notamment pour faire connaître la Convention et sensibiliser le public à ses dispositions, mérite d'être souligné.

53. Le Comité remercie le Gouvernement suédois et les organisations non gouvernementales suédoises de tout ce qu'ils font pour améliorer le sort des enfants dans le monde. La priorité accordée par l'État partie à la promotion des droits de l'enfant par une coopération et une assistance internationales dont bénéficient directement les enfants va dans le sens de l'article 4 de la Convention et peut servir d'exemple à d'autres États parties.

54. Le Comité note que les autorités suédoises compétentes envisagent la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

c) Principaux sujets de préoccupation

55. Le Comité note le fait que la loi n'offre aucune protection contre les diverses formes de discrimination énumérées à l'article 2 de la Convention. On ne voit pas très bien si elle interdit la discrimination fondée sur la langue, la religion, l'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, sur leur origine sociale, leur situation de fortune, leur incapacité, leur naissance ou toute autre situation.

56. Le Comité s'inquiète de l'ambiguïté de la loi et de ses contradictions apparentes en ce qui concerne la définition de l'enfant. Le Comité note que, en Suède, bien que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas considérées comme pleinement responsables au regard de la loi, elles peuvent être appelées sous les drapeaux, et que, à partir de 15 ans, les personnes peuvent être acceptées dans la garde nationale. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'âge de la maturité sexuelle n'a pas été fixé en ce qui concerne l'exploitation des enfants à des fins pornographiques.

57. Le Comité est préoccupé par le fait que le Gouvernement ne prévoit pas de séparer les enfants des adultes dans les établissements pénitentiaires et que des enfants étrangers sont placés en détention en vertu de la loi sur les étrangers. Il note que pareille pratique est discriminatoire dans la mesure où généralement les enfants suédois ne peuvent pas être mis en détention avant l'âge de 18 ans. Il semble également y avoir un manque d'information sur les enfants victimes d'exploitation sexuelle, notamment de l'inceste.

d) Suggestions et recommandations

58. Pour ce qui est des mesures d'application générale, le Comité recommande d'envisager sérieusement de créer un mécanisme de surveillance et d'élaborer des indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des mesures législatives et autres de nature à protéger les droits de l'enfant. Il souligne que pour que la Convention soit appliquée avec efficacité et dans le respect des dispositions et des principes généraux qu'elle énonce, sa mise en oeuvre doit se faire en collaboration étroite avec les autorités locales. Le Gouvernement doit veiller à ce que les restrictions budgétaires décidées par les communes ne lèsent pas l'intérêt supérieur des enfants, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables. Pour que la Convention soit appliquée avec plus d'efficacité encore, le Comité suggère que l'État partie envisage de collaborer plus étroitement avec les organisations non gouvernementales à la prise des décisions, qu'il incorpore les dispositions de

la Convention directement dans sa législation et qu'il renforce la coopération et l'assistance internationales, en particulier pour les groupes les plus vulnérables comme les enfants handicapés et ceux qui ont besoin d'une protection particulière.

59. S'agissant de la définition de l'enfant, le Comité recommande que l'État partie envisage d'en adopter une qui soit plus cohérente et plus conforme aux principes généraux et aux dispositions de la Convention. Compte tenu de l'article 38 de celle-ci, des mesures pourraient être prises pour aligner sur cette disposition la législation actuelle qui autorise l'incorporation dans les forces armées de mineurs de moins de 18 ans. Le Comité suggère que le Gouvernement revoie la réglementation qui régit l'exploitation des enfants à des fins pornographiques. En outre, il faudrait que le Gouvernement ne néglige pas le problème des sévices sexuels au sein de la famille et s'interroge peut-être aussi sur l'opportunité de laisser un enfant, à partir de 7 ans, consulter un homme de loi ou un médecin sans le consentement de ses parents.

60. Pour ce qui est des enfants aux prises avec la loi, le Comité suggère que l'État partie étudie plus avant la question de la séparation des enfants d'avec les adultes dans les établissements pénitentiaires, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants et en fonction des solutions de rechange qui peuvent exister. À ce propos, l'État partie pourra souhaiter étudier la situation dans les pays où il y a des contacts entre les mineurs et les forces de police. Le Comité suggère également que des solutions autres que l'incarcération d'enfants en vertu de la loi sur les étrangers soient recherchées et qu'un défenseur public soit nommé pour venir en aide aux enfants aux prises avec la loi.

61. Le Comité recommande également de surveiller de plus près la situation des enfants étrangers placés dans des familles adoptives en Suède. Il insiste sur l'importance de surveiller la situation des enfants étrangers et autres groupes vulnérables et il demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport des statistiques et autres indicateurs plus détaillés concernant ces groupes, notamment sur l'incidence de l'infection par le VIH et celle du sida. Étant donné que la ratification d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme favorise la promotion des droits de l'enfant, l'État partie pourrait envisager de ratifier la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

3. Conclusions concernant le Viet Nam

62. Le Comité a examiné le rapport initial du Viet Nam (CRC/C/3/Add.4) à ses 59e, 60e et 61e séances (CRC/C/SR.59 à 61), les 19 et 20 janvier 1993, et a adopté à sa 73e séance, le 28 janvier 1993, les conclusions suivantes.

a) Introduction

63. Le Comité remercie l'État partie de son rapport. Il lui est également reconnaissant d'avoir envoyé une délégation de rang élevé avec laquelle un dialogue franc et utile a pu s'établir. Il note avec satisfaction que le Viet Nam est le premier État d'Asie à avoir signé et ratifié la Convention puis à avoir présenté, sur son application, un rapport détaillé conforme aux directives du Comité.

64. Le rapport et les renseignements complémentaires détaillés fournis par les représentants de l'État partie lors du débat ont permis au Comité de se faire

une idée générale sur la façon dont l'État partie s'acquitte des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et applique les normes relatives aux droits de l'homme qu'elle énonce.

b) Aspects positifs

65. Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement vietnamien pour faire appliquer la Convention sur l'ensemble du territoire vietnamien. L'adoption, par l'Assemblée nationale en août 1991, de la loi sur la protection, le soin et l'éducation des enfants et de celle sur la généralisation de l'enseignement primaire, la proclamation de l'année 1989-1990 comme Année de l'enfant vietnamien, le bilan national des 10 premières années (1979-1989) d'application de l'ordonnance sur la protection, le soin et l'éducation des enfants et activités connexes, l'insertion, dans la nouvelle Constitution nationale, de dispositions sur les droits de l'enfant sont autant d'étapes importantes vers la mise en oeuvre de la Convention. Le Comité note avec satisfaction la tenue, dans le sillage du Sommet mondial pour l'enfance, d'un Sommet national pour l'enfance et l'approbation par celui-ci du projet de Programme national d'action pour l'enfance pour les années 1991-2000. La création du Comité pour la protection et le soin de l'enfance à l'échelle nationale et la mise en place de comités du même type à l'échelon des provinces, des districts et des communes chargés de surveiller la mise en oeuvre de la Convention lui paraissent d'une importance particulière.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

66. Le Comité note que le passage d'une économie planifiée à une économie de marché crée au Viet Nam de nouveaux problèmes sociaux ou aggrave ceux qui existaient déjà. Cela a un effet négatif sur la situation des enfants. De vieilles traditions respectées dans des régions reculées du pays engendrent aussi des difficultés dans la mise en application des dispositions de la Convention. Le Comité note que le Gouvernement vietnamien n'ignore pas les difficultés qui entravent actuellement l'application de la Convention et lui est très reconnaissant d'en avoir parlé ouvertement et franchement dans son rapport. Il relève également que le Gouvernement vietnamien s'est engagé à tout mettre en oeuvre, à l'échelle nationale et internationale, afin que, dans cette difficile situation, une priorité aussi grande que possible soit accordée aux problèmes des enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

67. Le Comité est préoccupé par les effets négatifs sur la situation des enfants des réformes économiques en cours au Viet Nam et par la situation des enfants appartenant aux divers groupes minoritaires, en particulier ceux qui vivent dans les régions montagneuses du pays. Il constate que les longues peines d'emprisonnement dont les mineurs délinquants peuvent être frappés en vertu de la législation pénale vietnamienne ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 37 de la Convention, et il fait observer que tout enfant suspecté ou convaincu d'infraction pénale devrait avoir droit aux garanties énumérées à l'article 40 de la Convention. Il est en outre préoccupé par la persistance, dans certaines régions du pays, de préjugés contre les femmes et les filles qui leur valent d'être victimes de discrimination, par la situation des enfants dans les zones rurales, notamment en ce qui concerne la santé et l'éducation, par le nombre croissant d'enfants qui vivent ou

travaillent dans la rue, par la prostitution et la pornographie enfantines, enfin par l'insuffisance de la formation des responsables de l'application des lois pour ce qui touche la mise en oeuvre de la Convention.

e) Suggestions et recommandations

68. Le Comité estime particulièrement important que le Gouvernement vietnamien prenne toutes les mesures nécessaires, à l'échelle nationale et en faisant appel à l'assistance et à la coopération internationales, pour réduire au minimum les effets négatifs que les réformes économiques peuvent avoir pour la catégorie la plus vulnérable de la société vietnamienne : les enfants. Une attention particulière doit être accordée à la protection des enfants appartenant à différents groupes minoritaires, des enfants des zones rurales et des enfants des zones urbaines qui vivent ou travaillent dans la rue. S'agissant de ces derniers, il apparaît nécessaire d'étudier plus à fond les principales causes du phénomène et de prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

69. Il faudrait apporter les modifications nécessaires au Code pénal pour le rendre conforme aux dispositions des articles 37, 39 et 40 de la Convention et aux dispositions pertinentes du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et des autres normes internationales établies dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. À cet égard, le Comité recommande que le Centre vietnamien des droits de l'homme organise un cours de formation à l'intention des responsables de l'application des lois.

70. Le texte de la Convention devrait être traduit dans les langues de tous les groupes minoritaires et faire l'objet d'une diffusion aussi large que possible afin de sensibiliser l'opinion publique à la question de la protection des droits de l'enfant. Les organisations de jeunes et les organisations non gouvernementales pourraient y contribuer activement dans tout le pays.

71. Conformément à l'article 44, paragraphe 4 de la Convention, le Comité propose que des renseignements complémentaires sur l'administration de la justice des mineurs lui soient communiqués au 1er juin 1993 au plus tard pour examen par son groupe de travail de présession qui lui en rendrait compte à sa session d'automne. Enfin, il recommande que le rapport du Viet Nam et les comptes rendus des débats au Comité soient publiés et fassent l'objet d'une diffusion aussi large que possible dans tout le pays.

4. Conclusions concernant la Fédération de Russie

72. Le Comité a examiné le rapport initial de la Fédération de Russie (CRC/C/3/Add.5) à ses 62e, 63e et 64e séances (CRC/C/SR.62 à 64), les 21 et 22 janvier 1993, et a adopté à sa 73e séance, tenue le 28 janvier 1993, les conclusions suivantes.

a) Introduction

73. Le Comité note avec satisfaction que le rapport initial de la Fédération de Russie a été présenté dans les délais et qu'il s'agit d'un rapport franc, critique et détaillé. Il se félicite également du haut niveau de la délégation que le Gouvernement de la Fédération de Russie a envoyée pour participer à l'examen de ce rapport, montrant ainsi l'importance qu'il attache aux

obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, ainsi que de l'attitude franche, ouverte et constructive qui a caractérisé le dialogue avec cette délégation.

b) Aspects positifs

74. Le Comité constate avec satisfaction que le Gouvernement est désireux de définir la nature et l'importance des problèmes qui font obstacle à l'exercice des droits prévus dans la Convention et qu'il est prêt à rechercher des solutions satisfaisantes pour les résoudre. À cet égard, il se félicite des progrès accomplis dans l'adoption de mesures législatives permettant de mieux appliquer la Convention et de ce que la création de tribunaux pour mineurs et de tribunaux pour enfants est envisagée. Il reconnaît également l'importance des mesures prises pour développer : le rôle joué par les autorités locales et régionales dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant; la participation des organisations non gouvernementales à des programmes destinés à mettre en oeuvre les droits de l'enfant; la formation des travailleurs sociaux et autre personnel s'occupant directement des problèmes liés aux enfants et à la famille; la prise de conscience de l'importance des responsabilités incombant à la famille et, à part égale, au père et à la mère; et la diffusion de l'information sur les droits de l'enfant.

75. Le Comité note aussi avec satisfaction, à la lumière de l'article 4 de la Convention, que des ressources supplémentaires ont été consacrées aux enfants grâce aux conséquences économiques du désarmement.

76. Vu la période critique de changement que traverse actuellement l'État partie et compte tenu des renseignements fournis par sa délégation, le Comité est sensible aux efforts que fait l'État partie pour introduire des changements positifs en faveur des enfants et pour poursuivre une politique qui tienne compte des besoins des enfants dans une période d'ajustement structurel.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

77. Le Comité est conscient des difficultés auxquelles la Fédération de Russie doit faire face dans cette période de transition politique marquée par un climat de transformation sociale et de crise économique. Mais il est également conscient de la survivance de certaines attitudes qui entravent la mise en oeuvre des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne le placement des enfants dans des institutions, la situation des handicapés et les responsabilités familiales.

78. Tout en reconnaissant l'importance des diverses réformes mentionnées par la délégation, le Comité note qu'il n'est pas en mesure au stade actuel d'évaluer l'incidence que peuvent avoir sur la situation des enfants les nouvelles mesures législatives ou autres adoptées ou envisagées.

d) Principaux sujets de préoccupation

79. Le Comité est préoccupé par les effets de la crise économique sur les enfants. À cet égard, il se demande en particulier si des mesures appropriées sont prises pour empêcher les enfants d'être victimes de la réforme économique, compte tenu des articles 3 et 4 de la Convention.

80. Le Comité craint que la société ne soit pas suffisamment sensible aux besoins et à la situation des enfants appartenant à des groupes particulièrement vulnérables et défavorisés comme les enfants handicapés, eu égard à l'article 2 de la Convention.

81. Le Comité estime que les graves problèmes posés par la vie familiale dans la Fédération de Russie doivent retenir l'attention en priorité. Il note avec inquiétude la tendance à la destruction des valeurs familiales dont témoignent le nombre d'enfants abandonnés, le nombre d'avortements, le taux de divorces, le nombre d'adoptions, le nombre d'enfants nés hors mariage, et les mesures prises pour assurer le recouvrement de la pension alimentaire.

82. De même, le Comité est préoccupé par la pratique consistant à placer dans des internats les enfants privés de leur milieu familial, notamment les enfants abandonnés ou orphelins.

83. Le Comité se déclare aussi préoccupé par les problèmes rencontrés dans le programme d'immunisation, par le niveau des soins prénatals, par les programmes de planification de la famille et par la formation du personnel des services de santé des communautés locales. Le Comité s'inquiète également du recours fréquent à l'avortement, qui paraît être une méthode de planification de la famille.

84. En ce qui concerne l'application de l'article 28 de la Convention, le Comité est préoccupé par la situation des fillettes dans les zones rurales.

85. Le Comité craint que les établissements pénitentiaires et autres pour jeunes délinquants ne soient pas conformes à l'article 37 de la Convention et se demande comment le droit de l'enfant aux loisirs, son droit de rester en contact avec sa famille et son intérêt supérieur sont préservés dans des établissements de ce genre. Il est aussi préoccupé par la manière dont l'administration du système judiciaire est actuellement organisée et se demande si elle est compatible avec l'article 37 de la Convention et les autres normes relatives à la justice pour mineurs.

86. Le Comité note avec inquiétude l'augmentation du taux de criminalité chez les enfants et la vulnérabilité des enfants à l'exploitation sexuelle, à l'abus des drogues et à l'alcoolisme.

e) Suggestions et recommandations

87. Le Comité estime que, dans une période d'ajustement culturel, il est particulièrement important de surveiller régulièrement les effets que les changements économiques peuvent avoir sur les enfants. Il souligne aussi la nécessité de définir et d'utiliser des indicateurs pour suivre les progrès accomplis par le Gouvernement dans l'application de mesures législatives et autres en faveur des droits de l'enfant.

88. Le Comité propose que le Gouvernement envisage de créer une commission nationale ou tout autre organe gouvernemental similaire afin de coordonner et surveiller la mise en oeuvre de la Convention. Le Comité recommande que le Gouvernement aide les organisations non gouvernementales locales et autres à mobiliser l'opinion en faveur des droits de l'enfant. Il recommande à cet égard que les organisations non gouvernementales ainsi que les groupes de défense des enfants et des jeunes s'efforcent de modifier les mentalités et de les influencer de manière à ce que les droits de l'enfant soient mieux respectés.

89. Le Comité estime qu'il faudrait faire davantage d'efforts pour dispenser une formation à la vie familiale, organiser des discussions sur le rôle de la famille dans la société et faire mieux prendre conscience des responsabilités égales du père et de la mère.

90. Le Comité recommande que l'on cherche activement à remplacer le placement des enfants dans des internats par d'autres solutions telles que le placement familial. Il recommande aussi que le personnel de tous les services – sociaux, judiciaires ou éducatifs – reçoive une formation plus poussée. Cette formation pourrait porter notamment sur la manière d'aider l'enfant à acquérir et à conserver le sens de sa dignité et sur la question des enfants négligés et maltraités. Il faudrait aussi établir des mécanismes permettant d'évaluer la formation actuelle du personnel qui s'occupe des enfants.

91. Le Comité recommande d'améliorer le système de soins de santé primaires, notamment les soins prénatals, l'éducation sanitaire, y compris l'éducation sexuelle, la planification de la famille et les programmes d'immunisation. En ce qui concerne les problèmes particuliers que pose le programme d'immunisation, il suggère que le Gouvernement fasse appel à la coopération internationale pour qu'on l'aide à obtenir et produire des vaccins.

92. Le Comité est préoccupé par les cas de mauvais traitements et de cruauté à l'égard des enfants à l'intérieur et à l'extérieur de la famille et suggère que des procédures et des mécanismes soient établis pour traiter des cas où des enfants se plaignent d'être victimes de mauvais traitements ou d'actes de cruauté.

93. Compte tenu des mesures positives actuellement prises pour réviser le Code pénal et la législation dans ce domaine, le Comité recommande que l'État partie entreprenne une réforme complète de l'administration de la justice pour mineurs et qu'il prenne pour guide dans cette révision les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. En ce qui concerne les solutions de rechange à envisager pour le placement en institution, il faudrait accorder une attention particulière aux mesures de rééducation, à la réadaptation psychologique et à la réinsertion sociale, conformément à l'article 39 de la Convention.

94. Le Comité suggère également que la formation des agents de la force publique, des juges et autres responsables de l'administration de la justice soit en partie consacrée à l'étude des normes internationales relatives à la justice pour mineurs.

95. Le Comité souligne qu'il faut prendre des mesures plus énergiques pour lutter contre la prostitution des enfants : par exemple, les forces de police devraient enquêter en priorité sur les cas de ce genre et il faudrait mettre au point des programmes pour appliquer les dispositions de l'article 39 de la Convention.

5. Conclusions concernant l'Égypte

96. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Égypte (CRC/C/3/Add.6) de sa 66e à sa 68e séance (CRC/C/SR.66 à 68), les 25 et 26 janvier 1993, et a adopté à sa 73e séance, le 28 janvier 1993, les conclusions suivantes.

a) Introduction

97. Le Comité note avec satisfaction que l'Égypte, qui a été l'un des premiers États à signer la Convention relative aux droits de l'enfant, a présenté son rapport initial dans les délais. Il la félicite également de s'être conformée aux directives en la matière. Ce rapport, outre qu'il présente les lois et règlements pertinents, renseigne également sur les pratiques et sur les facteurs et les difficultés qui entravent la mise en oeuvre de la Convention.

98. Le Comité remercie la délégation de rang élevé qui lui a présenté le rapport des renseignements complémentaires qu'elle lui a fournis et des efforts qu'elle a faits pour répondre ouvertement à ses questions sans nier les problèmes qui existent.

b) Aspects positifs

99. Le Comité note les efforts déployés par le Gouvernement égyptien pour faire appliquer la Convention sur l'ensemble du territoire égyptien. Il se félicite de la création, en janvier 1989, du Conseil national pour l'enfance et la maternité. L'élaboration d'une politique et d'une stratégie générales pour le développement de l'enfant en Égypte et l'intégration de composantes concernant l'enfance et la maternité dans le troisième plan quinquennal d'État 1992/93-1997/98 sont des mesures importantes. Il prend également note avec satisfaction des activités de la Cour constitutionnelle suprême pour ce qui touche la mise en oeuvre de la Convention. De plus, le Comité note l'intention qu'a le Conseil national de systématiser la collecte de données statistiques et autres pour étayer la poursuite des efforts d'application de la Convention. Toutes les indications données sur la recherche concernant les problèmes des enfants dans des circonstances particulièrement difficiles ont aussi été reçues avec intérêt. Considérées dans leur globalité, ces mesures montrent que le Gouvernement égyptien prend très au sérieux les obligations que lui impose la Convention et qu'il est en train de mettre en place un cadre juridique solide pour la réalisation des droits énoncés dans cet instrument.

c) Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

100. Le Comité note que les mesures d'ajustement structurel entravent l'application des droits garantis par la Convention et ont un effet préjudiciable sur les situations des enfants, en particulier de ceux qui appartiennent aux catégories à bas revenu et de ceux qui vivent dans les zones rurales. Il saisit toutefois cette occasion de rappeler qu'en vertu de l'article 4 de la Convention les États parties doivent appliquer la Convention dans toutes les limites des ressources dont ils disposent.

d) Principaux sujets de préoccupation

101. Le Comité note que, si les lois et règlements garantissent en Égypte l'égalité entre les sexes, dans la réalité filles et garçons sont encore loin d'être sur un pied d'égalité, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation.

102. Le Comité est particulièrement préoccupé par la situation des enfants des zones rurales et des enfants handicapés, notamment par le très faible taux de scolarisation de ces derniers, qui traduit peut-être une prise de conscience insuffisante par la société des besoins spécifiques et de la situation particulière de cette catégorie d'enfants.

103. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants en conflit avec la loi, et en particulier par la situation des enfants qui purgent des peines de prison dans des établissements à caractère social. De manière générale, il s'inquiète de savoir si les établissements qui accueillent des mineurs délinquants et si l'administration de la justice pour les mineurs sont bien conformes aux articles 37 à 40 de la Convention.

104. Il s'inquiète aussi du nombre très élevé d'enfants âgés de 6 à 14 ans qui travaillent et ne peuvent donc pas aller à l'école, ou ne peuvent la fréquenter qu'une partie du temps. Bien qu'ils puissent, dans une certaine mesure, contribuer à des activités saisonnières, il faut toujours veiller à ce qu'ils aient la possibilité d'aller à l'école primaire et à ce qu'ils ne fassent pas de travaux dangereux.

105. La qualité de l'enseignement – méthodes pédagogiques, programmes, pénurie de matériel pédagogique adéquat – est aussi un sujet de préoccupation et peut expliquer les taux élevés d'abandon scolaire.

106. Le Comité se déclare soucieux de la nécessité d'adopter des mesures pour améliorer la santé des enfants, particulièrement d'âge scolaire.

e) Suggestions et recommandations

107. Le Comité souligne que le principe de la non-discrimination inscrit à l'article 2 de la Convention doit être strictement appliqué. Il faudrait prendre des mesures plus concrètes pour supprimer la discrimination à laquelle se heurtent certains groupes d'enfants, en particulier les filles et les enfants des zones rurales. Pour ce qui est du lien entre analphabétisme et scolarisation mentionné dans le rapport, il faudrait faire face de manière adéquate à tous les obstacles auxquels se heurtent les filles, afin qu'elles puissent exercer leur droit d'aller à l'école; on pourrait prendre de nouvelles mesures pour sensibiliser davantage les parents à cette question.

108. Il faudrait aussi prendre des mesures pour assurer une protection adéquate aux enfants handicapés, leur offrir notamment la possibilité, par l'éducation, de s'intégrer à la société et sensibiliser davantage les familles à leurs besoins. Il est important de faire des efforts pour dépister les handicaps de bonne heure.

109. Il faudrait également prendre des mesures pour protéger convenablement les enfants en conflit avec la loi. Le Comité recommande de modifier dans ce sens la loi No 31 de 1974 sur les mineurs de façon à ce qu'elle soit conforme à la Convention ainsi qu'à d'autres normes internationales dans ce domaine telles que les Règles de Beijing, les Directives de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il conviendrait de tenir compte des principes généraux qui ont inspiré cet instrument, tels que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de sa dignité et de son rôle dans la société. La privation de liberté ne devrait être envisagée qu'en tout dernier recours et il faudrait accorder une attention particulière aux mesures de réinsertion, à la réadaptation psychologique et à la réinsertion sociale. De plus, la privation de liberté dans des établissements à caractère social devrait être régulièrement contrôlée par un juge ou un organe indépendant.

110. Le Comité suggère également que les recommandations formulées dans les études sur le travail des enfants entreprises avec l'assistance de l'OIT soient appliquées, et la législation égyptienne sur l'âge minimum révisée. L'État

partie pourrait étudier la possibilité d'adhérer à la Convention No 138 de l'OIT et à diverses autres conventions sur l'âge minimum d'admission à un emploi qui visent à protéger les enfants et les jeunes qui travaillent.

111. Le texte de la Convention devrait être porté à la connaissance d'un public aussi large que possible, en particulier des juges, des enseignants et membres d'autres professions qui travaillent avec les enfants. Il conviendrait également d'organiser des cours de formation à l'intention des responsables de l'application des lois, du personnel des maisons de correction et de ceux qui travaillent avec des familles ayant des problèmes psychologiques.

112. Il faudrait que l'État partie présente, dans son deuxième rapport périodique, les informations statistiques et autres indicateurs nécessaires pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention.

6. Observations préliminaires concernant le Soudan

113. Le Comité a commencé à examiner le rapport initial du Soudan (CRC/C/3/Add.3) à ses 69e, 70e et 71e séances (CRC/C/SR.69 à 71), les 26 et 27 janvier 1993. Étant donné la complexité de la situation et des problèmes auxquels sont confrontés les enfants au Soudan, il a décidé de poursuivre l'examen du rapport initial du Soudan à sa quatrième session, qui doit se tenir du 20 septembre au 8 octobre 1993. Le Comité a donc prié l'État partie de lui fournir des réponses écrites aux questions restées sans réponse, faute de temps. Il a aussi demandé à l'État partie, conformément à l'article 69 de son règlement intérieur et au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention, des renseignements complémentaires sur les domaines critiques qu'il a identifiés et sur les résultats de toutes les études récentes entreprises. Le Comité a recommandé au Soudan de lui fournir ces informations pour le 15 mai 1993. À sa 73e séance, le 28 janvier 1993, le Comité a adopté les observations préliminaires ci-après*.

a) Introduction

114. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié rapidement la Convention, sans formuler de réserves, et qu'il a présenté son rapport initial en temps voulu. Il souhaite cependant, à la lumière des directives qu'il a adoptées, que l'État partie lui fournisse des renseignements complémentaires, notamment sur les mesures de protection spéciale et sur les politiques et stratégies à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs concernant les soins de santé et l'éducation.

b) Aspects positifs

115. Le Comité se félicite des commentaires faits par l'État partie au sujet de l'intérêt que présente l'instauration d'un dialogue utile et constructif avec le Comité, et du rôle positif que le Comité doit jouer à cet égard en donnant des conseils et en apportant une aide à l'État partie quant à la manière d'appliquer la Convention.

116. Le Comité prend note de la déclaration de la délégation soudanaise selon laquelle la Convention a été incorporée à la législation nationale. Le Comité aussi relève que le Gouvernement soudanais s'est montré prêt à tenir compte de

* Voir aussi section 10 ci-après, Conclusions concernant le Soudan.

ses recommandations pour remanier la législation en vigueur afin de la rendre conforme aux dispositions de la Convention et pour modifier les attitudes à l'égard de pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, notamment la clitoridectomie.

117. En outre, le Comité prend note de la décision du Gouvernement soudanais de mettre à la disposition du public un document qui regrouperait à la fois le rapport présenté par le Soudan au Comité des droits de l'enfant et les résultats du dialogue avec ce comité.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

118. Le Comité prend note des problèmes qui entravent l'application de la Convention par l'État partie : guerre civile, mesures de réajustement structurel, infrastructures insuffisantes, désertification, sécheresse et famine.

d) Principaux sujets de préoccupation

119. Le Comité note l'incompatibilité de certaines dispositions de la législation nationale avec les dispositions et les principes de la Convention, notamment le recours à la flagellation.

120. Le Comité prend note avec inquiétude des problèmes que pose l'application de l'article 4 de la Convention relatif aux mesures à prendre dans le cadre de la coopération internationale pour faciliter la mise en oeuvre de la Convention.

121. Le Comité se déclare préoccupé par les conséquences du conflit armé sur les enfants, eu égard notamment à l'assistance humanitaire, aux secours et à la protection dont doivent bénéficier les enfants touchés par un conflit armé. Dans les situations d'urgence, toutes les parties concernées doivent tout mettre en oeuvre afin de faciliter la fourniture de l'assistance humanitaire nécessaire pour protéger la vie des enfants.

122. Il est aussi préoccupé par la situation des enfants déplacés à l'intérieur du pays et des enfants réfugiés et négligés.

123. De plus, le Comité exprime son inquiétude au sujet de l'administration de la justice et des problèmes que pose la responsabilité pénale pour les mineurs en général.

124. Le Comité se déclare également préoccupé par la question du travail forcé et de l'esclavage.

125. Le Comité demande des renseignements complémentaires sur ces questions préoccupantes et d'autres qui ont été soulevées pendant son dialogue avec la délégation et demande des éclaircissements sur la définition de l'enfant, la situation des enfants handicapés et l'accès des enfants à l'enseignement.

7. Observations préliminaires concernant l'Indonésie

126. Le Comité a commencé à examiner le rapport initial de l'Indonésie (CRC/C/3/Add.10) à ses 79e, 80e et 81e séances (CRC/C/SR.79 à 81), les 22 et 23 septembre 1993. Faute de disposer d'assez de temps pendant la session pour faire toute la lumière sur un certain nombre de questions, à la fois écrites et orales, concernant l'application de la Convention, le Comité a décidé de

poursuivre l'examen de ce rapport à une session ultérieure et a adopté à sa 103e séance, tenue le 8 octobre 1993, les observations préliminaires ci-après :

a) Introduction

127. Le Comité se félicite de la détermination de l'État partie de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, qui ressort de sa prompte ratification de la Convention et du fait qu'il a présenté en temps utile son rapport initial, en application de l'article 44 de la Convention. Le Comité estime toutefois, sur la base des renseignements fournis dans le rapport initial et au cours du dialogue auquel a donné lieu l'examen de ce rapport, que la législation en vigueur ne suffit pas à assurer la mise en oeuvre de la Convention.

b) Aspects positifs

128. Le Comité note avec satisfaction que l'Indonésie attache de l'importance aux avis et à l'assistance du Comité quant aux mesures à prendre pour améliorer la mise en oeuvre des droits de l'enfant, et se félicite de l'engagement pris par l'État partie de coopérer avec le Comité et avec d'autres organes et organismes des Nations Unies aux fins de l'examen et de l'élaboration de politiques et de programmes visant à améliorer la situation des enfants.

129. Le Comité prend note de la volonté exprimée par l'État partie de revoir sa législation nationale à la lumière des obligations que lui impose la Convention, volonté dont témoigne le "consensus de Beijing" d'août 1992. Il se félicite également de l'engagement pris par l'État partie de reconsidérer les réserves qu'il a formulées à la Convention pour les retirer.

130. Le Comité note également que des mesures ont été prises pour accorder un rang de priorité plus élevé aux préoccupations qui concernent les enfants, en particulier dans le contexte des stratégies de développement.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

131. Le Comité prend note des difficultés qui entravent l'application rapide de la Convention dans l'État partie : en particulier, l'existence de 360 groupes ethniques, la dissémination de la population dans tout l'archipel indonésien et les problèmes économiques auxquels se heurtent encore l'État partie en général et certains éléments de la population indonésienne, en particulier.

d) Principaux sujets de préoccupation

132. Le Comité est profondément préoccupé par l'étendue des réserves formulées par l'État partie à la Convention. Il estime que l'ampleur et l'imprécision de ces réserves suscitent de graves préoccupations quant à leur compatibilité avec l'objet et les buts de la Convention.

133. Tout en prenant note de la déclaration de la délégation indonésienne, selon laquelle les droits de l'enfant énoncés dans la Convention ne sont pas en contradiction avec la Constitution, le Comité constate avec préoccupation que la législation nationale indonésienne ne semble pas assurer que les droits garantis dans la Convention soient reconnus à tous les enfants, non ressortissants compris.

134. Le Comité note également avec préoccupation que les droits énoncés à l'article 14 de la Convention ne sont pas entièrement protégés, alors qu'ils ne sont pas susceptibles de dérogation.

135. Le Comité se préoccupe aussi du fait que les dispositions législatives indonésiennes régissant l'âge auquel il est permis de contracter mariage ne sont peut-être pas compatibles avec l'interdiction de toute forme de discrimination, énoncée à l'article 2 de la Convention.

136. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés pour faire largement connaître aux enfants les principes et dispositions de la Convention.

137. Le Comité se préoccupe également du manque de participation des organisations non gouvernementales, en particulier des groupes de défense des droits de l'homme, à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, ainsi que de l'absence d'efforts visant à donner aux personnels travaillant directement avec des enfants une formation relative aux droits de l'enfant.

138. Le Comité s'inquiète de l'insuffisante attention accordée à la mise en oeuvre des principes généraux de la Convention, énoncés en particulier dans ses articles 2, 3 et 12. Le Comité tient à souligner que la mise en oeuvre de ces principes ne doit pas être subordonnée à l'existence de ressources budgétaires.

139. Le Comité s'inquiète de la faible proportion du budget consacrée aux secteurs sociaux, en particulier aux soins de santé primaires et à l'enseignement primaire. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la nécessité de respecter les dispositions de l'article 4 de la Convention, qui soulignent que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être mis en oeuvre dans toute la mesure des ressources disponibles. Il insiste sur le fait que l'État partie est tenu de les respecter indépendamment du modèle économique qu'il applique.

140. Le Comité exprime sa préoccupation en ce qui concerne l'application de l'article 14 de la Convention qui a trait à la liberté de religion. Il lui paraît important de souligner que le fait de ne reconnaître officiellement que certaines religions peut donner lieu à des pratiques discriminatoires.

141. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni les renseignements écrits qui lui ont été demandés sur les mesures spéciales de protection et exprime également sa préoccupation devant le manque de compatibilité entre le système d'administration de la justice pour mineurs et les articles 37, 39 et 40 de la Convention ainsi que d'autres normes adoptées par les Nations Unies en matière de justice pour mineurs.

142. Le Comité se déclare préoccupé de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement indonésien à sa communication urgente de novembre 1991 concernant l'usage excessif de la violence fait par les forces de sécurité à l'encontre d'enfants qui manifestaient dans le quartier de Santa Cruz, à Dili. À cet égard, le Comité rappelle au Gouvernement indonésien qu'il lui a demandé des renseignements sur les garanties établies conformément aux dispositions des articles 37 et 40 de la Convention pour éviter que de telles violations ne se reproduisent. Il demande également des renseignements sur les stratégies élaborées et les installations prévues pour assurer la réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme, conformément aux dispositions de l'article 39 de la Convention.

143. Le Comité est également préoccupé par le manque d'information sur la question du travail des enfants et la situation des enfants contraints de travailler ou de vivre dans la rue pour survivre (souvent appelés "enfants des rues").

e) Suite à donner

144. Le Comité encourage le Gouvernement indonésien à procéder à une révision des lois indonésiennes concernant les enfants pour assurer leur conformité avec les dispositions de la Convention et, à cet égard, il appelle son attention sur les activités mises au point dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. Il remercie à cette occasion la délégation indonésienne d'avoir invité les membres du Comité à se rendre dans l'État partie. Le Comité demande à ce dernier de lui fournir des renseignements par écrit sur les questions préoccupantes soulevées au cours de son dialogue avec la délégation (voir sect. d) ci-dessus). Le Comité demande également que ces renseignements écrits soient transmis au secrétariat avant le 31 décembre 1993 afin qu'il puisse formuler ses observations finales sur le rapport initial de l'Indonésie d'ici à septembre ou octobre 1994.

8. Conclusions concernant le Pérou

145. Le Comité a examiné le rapport initial du Pérou (CRC/C/3/Add.7) à ses 82e, 83e et 84e séances (CRC/C/SR.82 à 84), les 23 et 24 septembre 1993, et a adopté à sa 103e séance, tenue le 8 octobre 1993, les conclusions ci-après :

a) Introduction

146. Le Comité note avec satisfaction que le Pérou, qui a été l'un des premiers États à devenir partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, a présenté son rapport initial dans les délais. Il déplore, toutefois, que les renseignements fournis dans ce rapport soient à maints égards vagues et incomplets et ne soient pas présentés conformément à ses directives. En outre, l'absence, dans ce rapport, d'information sur les facteurs et les difficultés qui font obstacle à l'application des divers droits reconnus par la Convention ne lui a pas permis de se faire une idée claire de la situation réelle dans le pays en ce qui concerne les droits des enfants.

147. Cependant, le dialogue avec la délégation de l'État partie a permis au Comité de mieux comprendre quelle était la situation des enfants au Pérou. Il la remercie donc pour les précieux renseignements qu'elle a apportés en complément du rapport.

b) Aspects positifs

148. Le Comité note avec satisfaction que l'alignement du droit interne sur la Convention a considérablement progressé au cours de la période considérée, de nouvelles lois et de nouveaux codes ayant été promulgués et un certain nombre d'institutions et de mécanismes visant à promouvoir et protéger les droits des enfants ayant été établis ou renforcés. Parmi les mesures législatives prises figurent l'adoption d'un Code relatif aux enfants et aux adolescents et l'approbation d'un Plan national d'action pour les enfants. Autres mesures bienvenues, la création d'un "Office pour la défense de l'enfant" et la possibilité pour les individus d'invoquer les dispositions de la Convention devant les tribunaux péruviens. Le Comité note également avec intérêt la

décision du Gouvernement péruvien d'instituer une Semaine nationale des droits de l'enfant ainsi que des comités nationaux chargés de surveiller la situation en ce qui concerne ces droits. Ces mesures ont efficacement contribué à promouvoir la participation populaire à leur réalisation.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

149. Le Comité note que la violence politique et le terrorisme ont eu des conséquences néfastes considérables sur la situation des enfants au Pérou. Nombre d'entre eux ont fait l'objet de diverses formes de violations et ont été contraints de fuir les régions où ils étaient exposés à de telles violences.

150. Le Comité note en outre que des facteurs économiques, notamment une très lourde dette extérieure, ont eu des conséquences néfastes sur la situation des enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

151. Le Comité exprime la profonde préoccupation que lui inspire la violence continue qui a déjà causé des milliers de morts, de disparitions et de déplacements d'enfants et de parents. Il est nécessaire par conséquent que le Gouvernement péruvien et la société péruvienne réagissent de manière urgente pour protéger efficacement et équitablement les droits de l'enfant.

152. Le Comité est préoccupé de constater que par suite des troubles intérieurs, plusieurs centres d'enregistrement ont été détruits, ce qui a nui à la situation de milliers d'enfants, laissés souvent sans aucun papier d'identité, ce qui leur fait courir le risque d'être suspectés de participation à des activités terroristes.

153. Le Comité déplore qu'en vertu du décret-loi No 25564, les enfants âgés de 15 à 18 ans qui sont suspectés de participation à des activités terroristes ne bénéficient pas des sauvegardes et garanties qui sont normalement accordées dans le système judiciaire aux jeunes délinquants.

154. Le Comité est également préoccupé par les rigoureuses mesures budgétaires qui se traduisent par une diminution des ressources allouées aux dépenses sociales; ces mesures ont un coût social très élevé et ont été néfastes au regard des droits de l'enfant au Pérou. Les groupes vulnérables d'enfants, notamment les enfants vivant dans les régions en proie à des troubles internes, les enfants déplacés, les orphelins, les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants placés en institutions sont particulièrement défavorisés et peuvent difficilement accéder à des services et installations appropriés en matière de santé et d'éducation; ils sont les premiers à être victimes de diverses formes d'exploitation, comme la prostitution infantine. En outre, les besoins spécifiques des enfants n'ont pas été suffisamment pris en compte dans les considérations à long terme sur lesquelles se fondent les politiques d'ajustement structurel et, de ce fait, les dépenses ont dans de nombreux domaines fait l'objet, ces dernières années, de réductions spectaculaires au détriment des enfants. À cet égard, le Comité note avec préoccupation que le financement du Plan national d'action pour les enfants reste encore à assurer à 47 %.

155. Le Comité est également préoccupé par l'ampleur du problème de la violence à l'intérieur de la famille; par le très grand nombre d'enfants abandonnés et placés en institutions par suite de la multiplicité des problèmes familiaux; et

par le fait que le Code relatif aux enfants et aux adolescents n'est pas totalement en conformité avec les dispositions correspondantes de la Convention relative aux droits de l'enfant et des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, spécialement en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi.

156. Le Comité est préoccupé par la grave situation des enfants qui, à cause de la pauvreté et d'une indigence croissante ou parce qu'ils ont été abandonnés ou ont fui la violence à l'intérieur de leur famille, sont forcés de vivre et de travailler dans les rues, même à l'âge le plus tendre. Ces enfants deviennent ainsi fréquemment victimes de différentes formes d'exploitation et d'abus.

157. Le Comité note avec préoccupation l'absence dans le Plan national d'action de stratégies et objectifs visant à garantir les droits civils des enfants.

e) Suggestions et recommandations

158. Le Comité est conscient que, puisque le Code relatif aux enfants et aux adolescents et le Plan national d'action pour les enfants n'ont été adoptés que récemment, le temps a manqué pour les mettre en oeuvre ou pour en évaluer l'efficacité. Dans ces conditions, il décide de demander au Gouvernement péruvien de lui communiquer des renseignements sur les mesures prises en réponse aux préoccupations exprimées et aux recommandations faites dans les présentes "conclusions". Il souhaite recevoir cette information d'ici la fin de 1994.

159. Le Comité suggère que la coordination entre les divers organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales qui ont un rôle à jouer dans la mise en oeuvre de la Convention et le suivi des activités correspondantes soit renforcée.

160. Le Comité recommande que des enquêtes soient ouvertes sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions et de torture qui se produisent dans le climat de violence interne qui règne en diverses régions du pays. Ceux qui sont accusés de tels abus doivent être jugés et, s'ils sont reconnus coupables, punis. En outre, il faudrait prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants et éviter qu'ils ne soient victimes de telles violations des droits de l'homme et faire en sorte qu'ils bénéficient de programmes de réadaptation et de réintégration dans un environnement qui leur permette de recouvrer leur dignité et de renforcer leur confiance en eux.

161. Il faudrait aussi prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants sans papier qui fuient les zones en proie à des troubles intérieurs soient dûment pourvus de documents d'identité.

162. Le Comité recommande également que les dispositions du décret-loi No 25564, traitant de la responsabilité des enfants suspectés de participer à des activités terroristes, soient rapportées ou amendées de telle manière que les enfants n'ayant pas atteint 18 ans jouissent pleinement des droits énoncés aux articles 37, 39 et 40 de la Convention.

163. Le Comité prie instamment le Gouvernement péruvien de prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les conséquences néfastes des politiques d'ajustement structurel sur la situation des enfants. Les autorités devraient, à la lumière des articles 3 et 4 de la Convention, faire tout ce qui est en leur pouvoir en usant pleinement des moyens dont elles disposent pour garantir que des ressources suffisantes soient allouées aux enfants. Il conviendrait, à cet

égard, de se préoccuper en particulier de la protection des enfants vivant dans les régions en proie à des troubles internes, des enfants déplacés, des enfants handicapés, des enfants vivant dans la pauvreté et des enfants placés en institutions. Le Comité reconnaît, sur ce point, qu'une assistance internationale sera aussi nécessaire pour pouvoir effectivement relever le défi que pose l'amélioration de la situation de ces enfants.

164. Le Comité recommande que le Code relatif aux enfants et aux adolescents soit amendé dans le sens indiqué en mai 1993 par le Ministre péruvien du travail, à la suite des observations qui avaient été faites à cet effet par le Bureau international du Travail.

165. Le Comité souligne qu'il importe que les dispositions de la Convention soient largement diffusées dans le public et, en particulier, parmi les juges, les avocats, les professeurs et les membres de toutes autres professions qui ont un rôle à jouer dans la mise en oeuvre de la Convention. La formation des responsables de l'application de la loi et du personnel des établissements pénitentiaires revêt une importance particulière à cet égard. Compte tenu de l'ampleur des troubles internes que connaît le pays, une campagne consacrée spécialement à l'éducation pour la paix, la tolérance et le respect des droits de l'homme, pourrait également être envisagée.

9. Conclusions concernant El Salvador

166. Le Comité a examiné le rapport initial d'El Salvador (CRC/C/3/Add.9) à ses 85e, 86e et 87e séances (CRC/C/SR.85, 86 et 87), les 27 et 28 septembre 1993 et a adopté, à sa 103e séance, tenue le 8 octobre 1993, les conclusions ci-après :

a) Introduction

167. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié rapidement la Convention et qu'il a présenté son rapport initial en temps voulu. Il regrette cependant que des renseignements fondamentaux et concrets, en réponse notamment aux questions de la liste communiquée au Gouvernement salvadorien bien avant la session du Comité, n'aient pu être fournis à temps pour l'examen du rapport. En outre, le Comité note que la délégation salvadorienne ne compte pas parmi ses membres des personnes s'occupant directement de l'application de la Convention au niveau national. Par ailleurs, il prend note de ce que le représentant d'El Salvador s'est engagé, au nom du Gouvernement salvadorien, à fournir par écrit les renseignements précis demandés par le Comité, même pendant la session en cours.

b) Aspects positifs

168. Le Comité se félicite de l'approche franche et critique adoptée par l'État partie pour élaborer son rapport et du fait notamment qu'il ait mentionné les principales difficultés auxquelles il se heurte en ce qui concerne l'application de la Convention.

169. Le Comité note avec satisfaction que des organismes publics ont été créés récemment pour protéger les enfants et améliorer leurs conditions de vie. Les mesures juridiques adoptées ou envisagées pour mieux protéger les droits de l'enfant, telles que le nouveau Code de la famille qui se trouve maintenant devant le Parlement, constituent également des initiatives encourageantes. En outre, le Comité se félicite de ce que le Gouvernement ait l'intention de

ratifier la Convention 138 de l'Organisation internationale du Travail ainsi que d'autres instruments relatifs à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

170. Le Comité se félicite des initiatives ci-dessus, compte tenu notamment du fait qu'il est nécessaire et urgent de prendre des mesures de protection de l'enfance après la longue période de violence et de conflit interne qui a porté gravement atteinte à l'économie du pays et profondément affecté la population salvadorienne. Il espère que les mesures envisagées par le Gouvernement se concrétiseront.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

171. Le Comité prend note de la situation économique et sociale difficile que connaît le pays, situation aggravée par une pauvreté persistante et 12 années de guerre et de violence. Le Gouvernement salvadorien est conscient de la nécessité de faire des efforts à l'échelon national pour résoudre un grand nombre des problèmes que la guerre a fait surgir et garantir le plein respect des dispositions de la Convention. Le Comité espère que les institutions démocratiques du pays ainsi que sa politique de réconciliation sociale seront bientôt consolidées.

d) Principaux sujets de préoccupation

172. Le Comité regrette que le Gouvernement salvadorien n'ait pas tenu dûment compte des dispositions de l'article 4 de la Convention et que la diminution de la part du budget national allouée aux programmes sociaux ait eu des répercussions négatives sur la protection des droits de l'enfant.

173. Le Comité note également qu'il y a un manque de coordination entre les organismes et organisations publics et privés qui s'occupent des droits de l'enfant.

174. Le Comité trouve que la notion d'enfant en "situation irrégulière" qui apparaît dans la législation salvadorienne est préoccupante également. Il demande des éclaircissements quant aux critères utilisés pour définir cette réalité et quant aux possibilités d'application du droit pénal à ces enfants.

175. Le Comité estime aussi qu'il importe de se pencher sérieusement sur des questions ayant trait à la définition juridique de l'enfant, notamment l'âge minimum pour le mariage, l'accès à l'emploi, le service militaire et la possibilité de témoigner. Il semble que ces dispositions ne prennent pas suffisamment en considération les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la non-discrimination.

176. Le Comité juge alarmant le grand nombre d'enfants qui ont été abandonnés, déplacés ou sont devenus orphelins à la suite du conflit armé, ou qui, pour survivre, sont obligés de vivre et de travailler dans la rue.

177. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que les attitudes discriminatoires à l'égard des filles et des enfants handicapés sont très courantes et que de nombreux enfants sont victimes de sévices et de violences au sein de la famille.

178. Le Comité constate avec inquiétude que les groupes professionnels qui travaillent avec des enfants et pour des enfants n'ont pas une formation suffisante.

e) Suggestions et recommandations

179. Le Comité recommande que, conformément au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention et à l'article 69 de son règlement intérieur, le Gouvernement salvadorien lui fournisse des informations complémentaires, en réponse aux questions posées et aux préoccupations exprimées lors de l'examen du rapport initial. Il conviendrait que ces informations lui parviennent avant la fin de 1994. Le Comité suggère en outre à El Salvador de présenter son "document de base" (voir HRI/1991/1) conformément au paragraphe 5 des directives adoptées par le Comité concernant la partie initiale des rapports des États parties intéressant les divers organes internationaux créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (CRC/C/5).

180. Le Comité souhaiterait aussi recevoir des informations sur l'application effective de la législation et sur l'impact des mesures prévues par le Gouvernement pour améliorer le respect des droits de l'enfant. Il conviendrait notamment que le Gouvernement apporte des éclaircissements au sujet de la place de la Convention dans la législation salvadorienne et la possibilité d'invoquer directement les dispositions de la Convention devant les tribunaux.

181. En ce qui concerne les effets négatifs du conflit interne sur les enfants vivant dans des conditions exceptionnellement difficiles, le Comité souhaite recevoir des renseignements précis sur les programmes de réadaptation des enfants affectés par la guerre et sur l'état d'avancement de ces programmes ainsi que des statistiques précises concernant les enfants déplacés à l'intérieur du pays.

182. Le Comité voudrait aussi avoir des informations sur la répartition des services de protection de l'enfance entre zones rurales et zones urbaines et sur la formation du personnel adéquat.

183. Il faudrait élaborer des stratégies et des programmes d'éducation et procéder à une diffusion adéquate de l'information pour lutter contre certains préjugés qui nuisent aux enfants – par exemple contre la discrimination fondée sur le sexe (appelée "machismo") et contre la discrimination à l'égard des enfants handicapés (en particulier dans les zones rurales) – et pour encourager la participation des enfants, en particulier au sein de la famille.

184. À la lumière des débats et compte tenu de la situation des enfants en El Salvador, le Comité recommande que des mesures soient prises d'urgence pour protéger les enfants qui appartiennent à des groupes vulnérables, notamment les enfants déplacés et réfugiés, les enfants handicapés et sans logis, ainsi que les enfants soumis à des sévices ou à des violences au sein de la famille. Ces mesures devraient comprendre des programmes d'assistance sociale et de réadaptation destinés à ces groupes d'enfants et devraient être mis en oeuvre avec la coopération et l'appui des organismes des Nations Unies et des organisations internationales compétents, dans l'esprit de l'article 45 b) de la Convention.

10. Conclusions concernant le Soudan

185. Les renseignements complémentaires présentés par l'État partie conformément à la demande du Comité (voir plus haut, par. 113) sont contenus dans le document CRC/C/3/Add.20. Le Comité, ayant poursuivi à ses 89e et 90e séances (CRC/C/SR.89 et 90), le 29 septembre 1993, son examen du rapport initial du

Soudan et ayant étudié les renseignements complémentaires, a adopté, à sa 103e séance, tenue le 8 octobre 1993, les conclusions ci-après :

a) Introduction

186. Le Comité se félicite de la poursuite du dialogue avec le représentant du Gouvernement soudanais. Il prend note des efforts entrepris jusqu'à présent par le Gouvernement pour tenir compte des inquiétudes que le Comité avait exprimées au sujet de la gravité de la situation des enfants au Soudan.

b) Aspects positifs

187. Le Comité relève que le Gouvernement soudanais s'est montré prêt à tenir compte de ses recommandations pour remanier la législation en vigueur afin de la rendre conforme aux dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité sait gré à l'État partie de sa décision de créer une commission chargée de passer en revue les dispositions législatives relatives à l'enfance et se félicite du fait que cette commission a tenu compte de ses observations préliminaires en ce qui concerne l'abolition du châtiment du fouet (voir plus haut, par. 119).

188. En outre, le Comité note avec satisfaction les mesures initiales prises par l'État partie pour mettre au point les mécanismes de surveillance et de suivi nécessaires pour appliquer la Convention.

189. Le Comité se félicite des mesures positives prises récemment par le Gouvernement pour améliorer sa coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales. Le Comité prend acte avec satisfaction des accords récents conclus entre les parties concernées afin d'améliorer la fourniture de l'assistance humanitaire.

190. Le Comité est conscient de l'effort fait par le peuple soudanais pour accueillir des personnes, notamment des enfants, venant de pays voisins, et leur donner un refuge.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

191. Le Comité reconnaît que les catastrophes naturelles ou causées par l'homme ont contrecarré les efforts faits par l'État partie pour assurer au mieux l'application de la Convention. À cet égard, le Comité note les problèmes créés par la guerre civile dans le sud du Soudan ainsi que le fait que les différents groupes impliqués dans ce conflit ont souvent fait peu de cas des intérêts de l'enfant.

192. Le Comité prend note de la gravité de la situation économique au Soudan et de l'effet négatif que celle-ci a sur la situation des enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

193. Le Comité estime que plusieurs des préoccupations qu'il avait exprimées au sujet de l'application de la Convention dans l'État partie (voir CRC/C/15/Add.6) n'ont toujours pas été véritablement prises en compte. Il insiste sur le fait que le préoccupe toujours beaucoup la non-compatibilité de la législation soudanaise relative aux droits de l'enfant avec les principes et dispositions de la Convention.

194. Le Comité s'inquiète de l'absence de formation sur les droits de l'enfant dispensée au personnel qui s'occupe de l'enfance.

195. Le Comité exprime sa profonde inquiétude devant le fait qu'il n'est pas accordé suffisamment d'attention à l'application des principes généraux de la Convention, à savoir des dispositions de ses articles 2, 3, 6 et 12, et à leur relation avec l'application de tous les articles de la Convention, notamment ceux qui se rapportent aux droits civils et politiques de l'enfant.

196. Le Comité est préoccupé par la gravité de la situation sanitaire générale au Soudan, et de son effet négatif sur les enfants. Il exprime sa grave inquiétude devant la poursuite de pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants, en particulier de la pratique de la clitoridectomie. En outre, le Comité attire l'attention sur la vulnérabilité particulière des enfants handicapés et sur la nécessité de prendre des mesures efficaces pour améliorer leur situation.

197. Le Comité continue d'être alarmé par les effets des situations d'urgence sur les enfants ainsi que par la situation des enfants sans abri et des enfants déplacés à l'intérieur du pays. Des informations sur le travail forcé et l'esclavage des enfants suscitent les plus vives inquiétudes au sein du Comité.

198. Le Comité est d'avis que le système d'administration de la justice pour mineurs au Soudan n'est pas pleinement compatible avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et autres normes pertinentes de l'ONU.

e) Suggestions et recommandations

199. Le Comité encourage la mise en place de mécanismes pour surveiller et suivre l'application de la Convention.

200. Le Comité exprime l'espoir que l'examen des lois relatives à l'enfant aboutira à l'abolition totale de la pratique du fouet.

201. Le Comité recommande que, lors de l'examen de la législation interne, on continue de tenir compte des préoccupations qu'il a exprimées au sujet de la définition de l'enfant et de l'âge de la responsabilité pénale. En outre, il suggère que l'État partie envisage d'introduire des mesures coercitives pour garantir que les fonctionnaires responsables de l'application de la Convention s'acquittent effectivement de leurs devoirs.

202. Le Comité recommande aussi de donner aux groupes professionnels intéressés tels que les juges, les enseignants et les assistants sociaux une formation portant sur les droits de l'enfant.

203. Le Comité encourage le Gouvernement à poursuivre sa coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue d'améliorer l'efficacité des mesures destinées à alléger les souffrances des enfants.

204. Le Comité recommande que les principes généraux de la Convention, tels qu'ils sont énoncés dans ses articles 2, 3, 6 et 12, servent de guides lors de l'examen de la législation interne et de la mise au point de politiques et de stratégies destinées à garantir aux enfants la jouissance effective de tous leurs droits.

205. Le Comité recommande aussi que d'autres efforts de sensibilisation soient faits pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants. Il suggère que les pouvoirs publics, les chefs religieux et les notables jouent un rôle actif et appuient les efforts tendant à éliminer la pratique de la clitoridectomie.

206. Le Comité recommande en outre que l'on s'attache à développer la fourniture des soins de santé primaire et l'enseignement primaire afin d'améliorer le niveau général de la santé et de la nutrition ainsi que de l'éducation chez les enfants. En outre, il recommande que l'on accorde à l'avenir, dans les plans de développement, un rang élevé de priorité à la situation des enfants handicapés.

207. Le Comité insiste sur la nécessité de déployer d'urgence d'autres efforts pour améliorer la protection et la promotion des droits des enfants déplacés à l'intérieur du pays.

208. Le Comité insiste aussi sur la nécessité d'accorder d'urgence l'attention qu'elles méritent aux informations concernant le travail forcé et l'esclavage des enfants. Le Comité estime qu'une coopération internationale, en particulier l'assistance technique et les avis techniques, pourraient être utilisés à cette fin.

209. Le Comité recommande un réexamen du système d'administration de la justice pour mineurs afin d'en assurer la compatibilité avec les dispositions des articles 37, 39 et 40 de la Convention et autres normes pertinentes de l'ONU.

210. Le Comité exprime l'espoir que des améliorations seront bientôt apportées à l'application de la Convention et il note avec satisfaction l'empressement de l'État partie à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux présentant de l'intérêt.

11. Conclusions concernant le Costa Rica

211. Le Comité a examiné le rapport initial du Costa Rica (CRC/C/3/Add.8) à ses 91e, 92e et 93e séances (CRC/C/SR.91 à 93), les 30 septembre et 1er octobre 1993, et a adopté à sa 103e séance, tenue le 8 octobre 1993, les conclusions ci-après :

a) Introduction

212. Le Comité note avec satisfaction que le Costa Rica a rapidement ratifié la Convention et présenté son rapport initial dans les délais. En particulier, le Comité se félicite du caractère complet du rapport, lequel contient un élément d'autocritique et définit des domaines appelant une action prioritaire. Le Comité note, toutefois, avec regret l'absence de renseignements relatifs aux mesures spéciales de protection, en ce qui concerne notamment l'organisation de la juridiction des mineurs.

213. Le Comité remercie la délégation qui a présenté le rapport d'avoir fourni un utile complément d'information et facilité un dialogue ouvert et constructif.

b) Aspects positifs

214. Le Comité se félicite de la détermination avec laquelle le Gouvernement du Costa Rica entend s'acquitter des obligations qui découlent pour lui de la Convention. Cette détermination ressort des efforts déployés par le

Gouvernement pour créer des mécanismes d'application, évaluer la situation existante et identifier les facteurs et difficultés qui entravent la mise en oeuvre de la Convention. En particulier, le Comité se félicite de la mise en place de services spécifiquement chargés de coordonner les politiques et activités en faveur des enfants. L'existence de tels services devrait faciliter la collecte de données pertinentes et potentiellement favoriser une approche plus intégrée et plus dynamique à l'égard de la mise en oeuvre de la Convention.

215. Le Comité note aussi avec satisfaction les efforts déployés pour sensibiliser davantage le public à la Convention; l'importance attachée aux activités de promotion des droits des enfants et à la formation de ceux que leur profession amène à travailler avec les enfants; enfin, les efforts visant à donner aux enfants un enseignement concernant la Convention, et à encourager leur participation au processus de mise en oeuvre de la Convention.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

216. Le Comité note que pour des raisons économiques, notamment du fait des pressions résultant de la dette extérieure, il y a eu une restructuration du budget de l'État, avec diminution des ressources affectées aux programmes d'aide sociale.

d) Principaux sujets de préoccupation

217. Le Comité est préoccupé par le fait que les textes législatifs relatifs à l'application de la Convention ne sont pas seulement dispersés mais aussi, quelquefois, contradictoires. De même, il existe de nombreux programmes portant sur des domaines spécifiques de la Convention qui ne sont pas encore coordonnés. L'harmonisation des dispositions législatives et la coordination des politiques étant insuffisantes, il en est résulté une capacité limitée d'appliquer les mesures existantes.

218. Le Comité est préoccupé par l'impact des politiques d'ajustement économique. En particulier, le Comité note que du fait de la diminution des crédits alloués au secteur social, le bien-être élémentaire des enfants qui sont le plus vulnérables, tels qu'enfants abandonnés, enfants vivant dans une extrême pauvreté et enfants des groupes défavorisés, peut n'être pas suffisamment protégé. Par voie de conséquence, beaucoup des réalisations obtenues par le Costa Rica dans le passé, dans les domaines de la santé publique, de l'éducation, des services sociaux et de la stabilité de la société sembleraient être gravement menacées.

219. Le Comité note la tendance alarmante observée, ces dernières années, à l'aggravation des problèmes concernant les enfants vulnérables, tels que la discrimination à l'égard des petites filles, et les violences sexuelles, notamment l'inceste et les autres formes de violence perpétrées à l'encontre des enfants. À cet égard, le Comité note que la législation existante n'a pas toujours été correctement appliquée, ni les activités d'éducation du public suffisamment centrées sur ces problèmes.

220. Le Comité note le nombre élevé des enfants costa-riciens adoptés tant dans le pays qu'à l'étranger. Il note également le nombre élevé des grossesses d'adolescentes, résultat d'une activité sexuelle précoce et symptomatique de problèmes sociaux sous-jacents.

e) Suggestions et recommandations

221. Pour permettre une application plus efficace de toutes les dispositions de la Convention, le Comité recommande que les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits de l'enfant soient harmonisées.

222. Les renseignements et données statistiques servant à évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention devraient être normalisés et collectés systématiquement.

223. En ce qui concerne les politiques d'ajustement économique, le Comité recommande que le Gouvernement entreprenne un examen complet de l'impact de ces politiques, afin d'identifier les moyens propres à assurer une protection suffisante des enfants, en particulier des enfants désavantagés et vulnérables, compte tenu des articles 2, 3 et 4 de la Convention. L'appui nécessaire pour renforcer l'environnement familial en faveur de tels enfants devrait être accordé.

224. Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe directeur régissant la mise en oeuvre de la Convention, en particulier dans les domaines de la législation du travail et de l'adoption. Dans le cadre de la procédure d'adoption, il conviendrait de prendre en considération comme il convient les dispositions de l'article 12, notamment quant au respect des opinions de l'enfant.

225. Le Comité recommande que des mesures soient prises conformément aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et que l'action menée à cet égard le soit tout particulièrement aux niveaux de la communauté et de la famille. Le Comité souligne aussi, à ce propos, la nécessité d'assurer une formation suffisante aux agents publics chargés de l'application des lois, aux travailleurs sociaux et à tous ceux que leur profession amène à travailler avec des enfants vulnérables et des jeunes en danger. Un système complet de juridiction des mineurs devrait être créé conformément aux articles 39 et 40 de la Convention, et les garanties requises par la Convention en faveur des enfants qui sont en conflit avec la loi devraient être assurées.

226. Le Comité encourage le Gouvernement à intensifier les campagnes d'information et de promotion qu'il mène aux niveaux de la communauté et de la famille. Le Comité suggère donc que des efforts soient déployés pour élargir la portée des campagnes éducatives, et insister sur la lutte contre la discrimination en fonction du sexe et sur le rôle des parents, en particulier pour ce qui est de prévenir la violence et les mauvais traitements au sein de la famille ainsi que les difficultés associées au mariage précoce et aux grossesses précoces.

12. Observations préliminaires concernant le Rwanda

227. Le Comité a commencé à examiner le rapport initial du Rwanda (CRC/C/8/Add.1) à ses 97^e et 98^e séances (CRC/C/SR.97 et 98), le 5 octobre 1993, et a adopté à sa 103^e séance, tenue le 8 octobre 1993, les observations préliminaires ci-après.

228. Le Comité apprécie que le Gouvernement rwandais ait accepté de lui présenter un rapport et d'engager un dialogue avec lui, compte tenu en particulier des graves difficultés auxquelles il a dû faire face ces dernières

années. Après avoir examiné les renseignements contenus dans le rapport initial et les réponses apportées oralement aux questions soulevées, le Comité décide de recommander à l'État partie d'établir un nouveau rapport initial plus complet, conformément aux directives générales concernant l'établissement des rapports (CRC/C/5) et à la liste détaillée des points à traiter qui lui ont été précédemment communiquées. Le Comité suggère également à l'État partie de tenir compte, dans ce nouveau rapport, des points soulevés au cours de son dialogue avec la délégation.

229. Le Comité tient à appeler l'attention sur les dispositions de l'article 45 b) de la Convention concernant les conseils et l'assistance techniques à fournir à l'État partie lors de l'établissement de son rapport.

230. Le Comité suggère à l'État partie d'envisager de mettre sur pied une commission nationale de coordination ou un organisme analogue composé de membres des différents ministères et organes s'occupant des questions relatives à la mise en oeuvre des droits de l'enfant y compris des questions budgétaires connexes, qui pourrait également l'aider à établir le rapport.

231. Compte tenu des événements qui se sont déroulés récemment au Rwanda, le Comité souhaiterait que ce nouveau rapport prenne en compte l'évolution de la situation. Il estime que cela lui permettrait d'avoir un dialogue plus constructif et plus fructueux avec l'État partie et il demande par conséquent que ce rapport lui soit soumis dans un délai d'un an afin qu'il puisse reprendre le dialogue avec les représentants de l'État partie.

13. Observations finales : Mexique

232. Le Comité a examiné le rapport initial du Mexique (CRC/C/3/Add.11) à ses 106e et 107e séances (CRC/C/SR.106 et 107), le 11 janvier 1994, et a adopté à la 130e séance, tenue le 28 janvier 1994 les conclusions ci-après :

a) Introduction

233. Le Comité note avec satisfaction que le Mexique a ratifié promptement la Convention et présenté son rapport initial dans les délais. Le Comité se félicite en particulier du caractère complet du rapport, lequel contient des informations détaillées sur le cadre juridique dans lequel la Convention est appliquée. Le Comité note, toutefois, avec regret, l'absence de renseignements sur les facteurs et les difficultés entravant la mise en oeuvre des droits consacrés dans la Convention, ainsi que l'insuffisance d'information sur les effets concrets des mesures adoptées.

234. Le Comité remercie le Gouvernement d'avoir répondu par écrit aux questions figurant sur la liste des points à traiter (CRC/C.4/WP.3), liste qui avait été communiquée au Gouvernement peu avant la session. De plus, grâce au complément d'information apporté par la délégation et à sa connaissance des questions en rapport avec la Convention, un dialogue ouvert et constructif a été possible. En outre, le Comité note en l'apprécient que des réponses à un certain nombre de questions posées lors des débats ont été envoyées par écrit au Comité peu après l'examen du rapport.

b) Aspects positifs

235. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour aligner la législation nationale sur la Convention en promulguant de nouvelles lois, en

amendant la Constitution et en adoptant des mesures spécifiquement destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant. Il convient également de saluer l'adoption, à la suite du Sommet mondial pour les enfants de 1990, du Programme national d'action, qui prévoit des dispositions en matière de santé, d'éducation, de services sanitaires de base et d'aide aux mineurs en situation particulièrement difficile ainsi qu'une évaluation périodique. Le Comité accueille également avec satisfaction d'autres initiatives telles que l'adoption de la loi relative aux mineurs délinquants et l'incorporation dans la Constitution, par l'amendement de ses articles 3 et 31, du droit de chacun à l'éducation. Le Comité note aussi avec intérêt les diverses activités menées par la Commission nationale des droits de l'homme dans le domaine des droits de l'enfant ainsi que l'adoption du plan national de développement et du programme de solidarité en vue de surmonter les problèmes économiques et sociaux graves auxquels le pays fait face.

236. Le Comité note aussi avec satisfaction les grands efforts entrepris pour informer les enfants au sujet de la Convention et les encourager à participer à sa mise en oeuvre par des moyens nouveaux.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

237. Le Comité prend note des disparités existant dans le pays et de la situation économique et sociale problématique du Mexique, avec une forte dette extérieure, des ressources budgétaires insuffisantes pour les services sociaux essentiels en faveur des enfants et une répartition inégale de la richesse nationale. Ces difficultés portent gravement préjudice aux enfants, surtout ceux dans le besoin ou appartenant à des minorités ou à des communautés autochtones. Le Comité note également le degré élevé de violence qui sévit dans la société, ainsi qu'au sein de la famille, ainsi que la violence politique qui s'est déchaînée dernièrement à l'occasion des insurrections dans l'État des Chiapas, qui ont considérablement aggravé la situation des enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

238. Le Comité est préoccupé par le fait que les lois et réglementations visant à assurer la réalisation des droits de l'enfant ne sont pas toujours compatibles avec les dispositions de la Convention. Le Comité regrette qu'il n'existe dans la législation nationale aucune disposition qui fasse référence à l'intérêt supérieur de l'enfant ou qui interdise la discrimination à l'égard des enfants. Certes, il est dit dans le rapport qu'en vertu de l'article 133 de la Constitution, cet instrument a le statut de "loi suprême de l'Union" mais le Gouvernement n'en devrait pas moins faire le nécessaire pour harmoniser entièrement la législation nationale avec les dispositions de la Convention, et plus précisément de son article 4. De même, le Programme national d'action adopté en 1990 et son mécanisme d'application, fondés sur les objectifs définis au Sommet mondial pour les enfants, ne prennent pas pleinement en compte les spécificités de la Convention. Parallèlement au Programme national d'action adopté en 1990 et à son mécanisme d'application qui s'inspirent des objectifs définis par le Sommet mondial pour les enfants, il faudrait donc mettre en place un mécanisme de suivi pour contrôler l'application de la Convention.

239. Dans la législation et la pratique nationales, il faudrait prendre dûment en considération la capacité de l'enfant d'exercer ses droits, comme prévu à l'article 5 de la Convention, notamment en matière de citoyenneté.

240. Le Comité est préoccupé par la répartition inégale de la richesse nationale et par les disparités et contradictions, dans l'application des droits consacrés par la Convention, entre les différentes régions du pays; cette situation porte préjudice aux enfants qui vivent en milieu rural et à ceux qui appartiennent à des minorités ou à des communautés autochtones.

241. Le Comité se déclare troublé par le nombre important de cas de mauvais traitements d'enfants imputés aux forces de police ou de sécurité ou au personnel militaire et s'inquiète que des mesures effectives ne soient pas prises pour punir les personnes reconnues coupables de ces abus ou pour faire connaître les peines prononcées en fin de compte; cela pourrait donner aux gens l'impression que l'impunité règne et qu'il est donc inutile ou dangereux de porter plainte devant les autorités compétentes. Le Comité est également préoccupé par les abus et les sévices dont les enfants sont souvent victimes au sein de la famille.

242. Le Comité constate avec inquiétude que dans les faits, les dispositions de la Convention et de la législation nationale relatives à l'administration de la justice pour mineurs et au traitement des jeunes délinquants ne sont pas appliquées.

243. Le Comité est alarmé aussi par le nombre élevé d'enfants qui, pour subsister, ont été contraints de vivre et/ou de travailler dans la rue. L'exploitation des enfants, en tant que travailleurs migrants est également fort préoccupante. La législation nationale et son application dans les faits ne semblent cadrer ni avec les dispositions de la Convention, ni avec celles des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des mineurs.

244. Beaucoup d'enfants vivant dans des conditions difficiles, en particulier ceux qui appartiennent à des minorités ou communautés autochtones, quittent, semble-t-il, l'école avant la fin de leur scolarité primaire.

245. Le Comité est également préoccupé par le nombre élevé d'enfants mexicains qui sont adoptés à l'étranger.

e) Suggestions et recommandations

246. Le Gouvernement doit faire le nécessaire, dans tous les domaines, pour assurer le respect et l'application effective des dispositions consacrées par la législation nationale en matière de droits de l'enfant. En outre, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour harmoniser pleinement la législation fédérale et la législation des États avec les dispositions de la Convention. Les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'interdiction de la discrimination à l'égard des enfants devraient être incorporés dans la législation nationale, et il devrait être possible de les invoquer devant les tribunaux. Il faudrait également instituer des mécanismes pertinents parallèlement à ceux qui procèdent du Programme national d'action, afin de surveiller l'application de la Convention à tous les niveaux (fédéral, États, local). La coordination entre les divers niveaux de l'administration et avec les organisations non gouvernementales activement associées à la mise en oeuvre de la Convention et à son suivi devrait être renforcée.

247. Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer le principe directeur régissant l'application de la Convention et que les autorités devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir, en usant pleinement des moyens

dont elles disposent, pour garantir que des ressources suffisantes soient allouées aux enfants, en particulier ceux qui vivent et/ou travaillent dans les rues ou qui appartiennent à des minorités ou à des communautés autochtones, ainsi qu'aux autres enfants vulnérables.

248. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de violence qui se traduisent par des mauvais traitements infligés aux enfants, en particulier lorsque ces abus sont le fait de membres des forces de police, des services de sécurité ou de l'armée. L'État partie devrait veiller à ce que les cas de crimes commis contre des enfants par des membres des forces armées ou de la police soient portés devant les tribunaux civils.

249. Le Comité recommande l'adoption de mesures urgentes pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, en particulier les enfants victimes d'abus ou de violence au sein de leur famille, les enfants qui vivent et/ou qui travaillent dans les rues et ceux qui appartiennent à des communautés autochtones, y compris des mesures visant à prévenir et éliminer les attitudes discriminatoires et les préjugés en fonction, notamment, du sexe. Pour ce qui est de l'adoption, les dispositions de l'article 12 de la Convention doivent être dûment prises en compte. Quant à l'adoption à l'étranger, elle devrait être considérée au regard de l'article 21, c'est-à-dire en dernier recours.

250. Enfin, le Comité recommande que les dispositions de la Convention soient largement diffusées dans le public, en particulier auprès des enseignants, des travailleurs sociaux, des responsables de l'application des lois, du personnel des établissements de correction, des juges et des autres personnels associés à la mise en oeuvre de la Convention. Le Comité recommande en outre que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport présenté par le Gouvernement soit largement diffusé en général, y compris parmi les organisations non gouvernementales, et que soit aussi envisagée la publication du rapport, des comptes rendus analytiques pertinents et des conclusions du Comité.

14. Observations finales : Namibie

251. Le Comité a examiné le rapport initial de la Namibie (CRC/C/3/Add.12) à ses 109e et 110e séances (CRC/C/SR.109 et 110), le 13 janvier 1994 et a adopté à sa 130e séance, tenue le 28 janvier 1994, les conclusions ci-après :

a) Introduction

252. Le Comité se réjouit de la ratification de la Convention par le Gouvernement namibien et félicite l'État partie pour son rapport particulièrement détaillé et complet et pour le dialogue franc et constructif qui s'est engagé avec sa délégation.

b) Aspects positifs

253. Le Comité se félicite de l'engagement politique pris par le pays d'améliorer la situation des enfants et de la volonté du Gouvernement de pratiquer l'autocritique et de rechercher, par des méthodes novatrices, des solutions aux problèmes auxquels sont confrontés les enfants dans la société. Il prend note tout particulièrement des initiatives suivantes : les activités destinées à sensibiliser davantage le public et les enfants eux-mêmes aux droits

de l'enfant; les encouragements donnés à la coopération avec les communautés locales, nationales et internationales en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant; le programme pour la protection et le développement des jeunes enfants; le programme en faveur des "enfants de la rue", le programme "discipline de l'intérieur" dans les écoles; le développement des conseils de jeunes. Le Comité souligne à ce propos l'importance que revêtent ces deux derniers programmes quant aux mesures à prendre éventuellement pour traduire dans les faits les diverses dispositions de la Convention, en particulier l'article 12.

254. Le Comité note également avec intérêt la suggestion tendant à créer davantage d'écoles professionnelles pour essayer de réduire le nombre d'abandons scolaires.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

255. Le Comité note que la Namibie, devenue un État indépendant en 1990, connaît les séquelles de l'administration coloniale, de l'apartheid et de la guerre. Il reconnaît que ces facteurs, se conjuguant aux problèmes de la pauvreté, ont entravé la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. Il appelle, en particulier, l'attention sur les lois qui, héritées de la période précédant l'indépendance, sont contraires aux dispositions des instruments internationaux et de la Constitution namibienne.

d) Principaux sujets de préoccupation

256. Le Comité constate que la Namibie n'est pas encore partie à tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il constate avec préoccupation qu'il reste encore à modifier de nombreuses lois namibiennes pour les rendre conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il relève, à ce propos, les contradictions que contient la législation nationale sur la question de la définition de l'enfant.

257. Le Comité est préoccupé par l'ampleur de la discrimination fondée sur le sexe et de celle qui s'exerce à l'encontre des enfants nés hors mariage et des enfants se trouvant dans des circonstances particulièrement difficiles. Il est également préoccupé par la discrimination dont sont victimes les enfants souffrant d'un handicap.

258. Certains phénomènes, qui peuvent avoir une incidence négative sur la situation des enfants – par exemple la grossesse chez les adolescentes, le taux élevé de familles monoparentales, l'absence manifeste de compréhension chez de nombreux parents de leurs responsabilités parentales conjointes – préoccupent le Comité.

259. Le Comité prend également note des difficultés que présente l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

260. Le Comité est, en outre, préoccupé par la situation des enfants qui se trouvent dans des circonstances particulièrement difficiles, notamment ceux qui travaillent dans des exploitations agricoles et dans le secteur non structuré, en particulier, et par le nombre de ceux qui abandonnent l'école.

261. Le Comité se soucie aussi de la conformité du système de la justice pour mineurs en place en Namibie aux dispositions relatives aux droits de l'enfant (art. 37 et 40) et aux instruments internationaux pertinents tels que les

"Règles de Beijing", les "Principes directeurs de Riyad" et les "Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté".

e) Suggestions et recommandations

262. Le Comité recommande que la Namibie étudie la possibilité d'adhérer à tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et suggère que l'État partie demande éventuellement une aide à cet effet au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

263. Le Comité suggère également que l'État partie intègre pleinement la Convention relative aux droits de l'enfant au cadre juridique national et aux plans d'action nationaux de mise en oeuvre des droits de l'enfant. Il recommande, en outre, que l'État partie adopte rapidement sur la question une nouvelle loi qui tienne pleinement compte des principes et des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des observations faites par le Comité lors du dialogue qu'il a eu avec l'État partie.

264. Tout en se félicitant de la création du Bureau de l'ombudsman chargé d'examiner les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les enfants, le Comité suggère que l'État partie dresse un bilan de ce qui a été fait par ce Bureau pour protéger les droits de l'enfant afin de voir s'il ne faudrait pas prendre des mesures supplémentaires pour que le Bureau puisse contribuer davantage encore à la réalisation des droits de l'enfant.

265. Le Comité note le rôle important actuellement joué par les responsables communautaires dans les efforts accomplis pour améliorer la mise en oeuvre des droits de l'enfant, en particulier pour avoir raison de certaines traditions et coutumes qui, par l'influence négative qu'elles exercent, peuvent contribuer à la discrimination dont sont victimes les enfants de sexe féminin, les enfants qui souffrent de handicaps et les enfants nés hors mariage. Le Comité encourage également l'État partie à continuer de faire participer pleinement la société civile et les organisations non gouvernementales aux activités de promotion et de protection des droits de l'enfant.

266. Pour ce qui est de l'application du droit de l'enfant à participer et à exprimer son opinion, le Comité souhaiterait que le prochain rapport de l'État partie contienne davantage de renseignements sur le fonctionnement des conseils de jeunes et des conseils d'école et sur leur participation à toute initiative visant à trouver une solution aux problèmes qui se posent aux enfants et aux jeunes.

267. Le Comité note que l'État partie reconnaît ouvertement les problèmes qui se posent aux enfants dans certaines situations familiales et la nécessité, pour leur apporter une solution, d'élaborer des programmes, par exemple pour former des travailleurs sociaux, pour faire connaître la planification de la famille et pour créer un centre de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie. Il suggère également d'étudier la question de la violence sexuelle au sein de la famille.

268. En matière d'éducation, le Comité encourage le pays à poursuivre les efforts déployés pour accroître la formation des enseignants en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement et de sensibiliser davantage les membres de cette profession aux droits de l'enfant.

269. Le Comité recommande que l'étude sur les groupes d'enfants marginalisés soit entreprise à titre prioritaire.

270. Le Comité est d'avis que le système d'administration de la justice pour mineurs dans l'État partie doit reposer sur les dispositions des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que sur les normes internationales pertinentes, notamment les "Règles de Beijing", les "Principes directeurs de Riyad" et les "Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté". Il est, en outre, suggéré que des mesures soient prises pour faire connaître aux responsables de l'application des lois, aux juges, aux personnels des centres de détention et aux éducateurs s'occupant de jeunes délinquants les normes internationales relatives à l'administration de la justice pour mineurs. Le Comité souligne la nécessité de mettre en place des programmes d'assistance technique sur la base de ces recommandations et encourage l'État partie à poursuivre la coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'ONU et l'UNICEF dans ce domaine.

271. Le Comité recommande également que l'État partie aligne sa politique et sa législation dans le domaine du travail des enfants sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et les conventions pertinentes du BIT.

272. Le Comité suggère en outre que l'État partie prenne des mesures et adopte des programmes en vue d'informer le public en général sur la question des responsabilités parentales et étudie la possibilité de fournir des services de consultation dans ce domaine. Il recommande aussi que l'État partie, dans ses efforts pour faire mieux connaître la Convention relative aux droits de l'enfant, assure une large diffusion, par les moyens appropriés, au rapport de l'État partie, aux comptes rendus analytiques et aux conclusions du Comité.

15. Observations préliminaires : Colombie

273. Le Comité a commencé à examiner le rapport initial de la Colombie (CRC/C/8/Add.3) à ses 113e, 114e et 115e séances (CRC/C/SR.113 à 115), les 17 et 18 janvier 1994. Étant donné qu'il n'a pas été possible, pendant la session, de répondre avec précision aux diverses et graves préoccupations exprimées au sujet de la mise en oeuvre de la Convention, le Comité a décidé de poursuivre l'examen du rapport initial de la Colombie à une session ultérieure et a adopté à sa 130e séance, tenue le 28 janvier 1994, les observations préliminaires suivantes. À cet égard, le Comité prie l'État partie de lui fournir des réponses écrites aux questions énoncées dans la liste de questions (CRC/C.5/WP.2) qui a été transmise officiellement à l'État partie. De même, le Comité prie l'État partie de lui communiquer des renseignements complémentaires sur les domaines critiques qu'il a identifiés, comme on peut le voir plus loin dans la section d). Le Comité a recommandé à la Colombie de lui faire parvenir ces renseignements avant le 28 février 1994.

a) Introduction

274. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir présenté son rapport initial et prend note des renseignements qu'il contient, notamment de ceux qui ont trait aux mesures adoptées pour établir un cadre juridique auquel se référer pour l'application de la Convention. Le Comité estime que le dialogue qui s'est amorcé avec l'État partie est constructif et se déroule dans un climat de coopération. Il regrette toutefois de ne pas avoir reçu suffisamment de

précisions concernant la situation actuelle des enfants en Colombie ou les mesures spécifiques effectivement en vigueur pour protéger les groupes tout particulièrement vulnérables.

b) Aspects positifs

275. Le Comité se félicite des initiatives législatives importantes qui ont été prises pour établir un cadre juridique auquel se référer pour l'application de la Convention, notamment l'adoption du Code du mineur et la mention des droits de l'enfant dans la Constitution révisée. Le Comité se réjouit aussi des mesures que le Gouvernement a prises pour mettre en place des mécanismes spéciaux d'application de la Convention, notamment le Comité interinstitutionnel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'enfant et des jeunes et le Service du Conseiller présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille. À cet égard, il salue également les efforts qui ont été faits pour encourager la participation des organisations non gouvernementales au processus de mise en oeuvre.

276. Le Comité prend note des progrès accomplis ces 10 dernières années pour abaisser le taux de mortalité infantile. Il se félicite aussi de l'élaboration, par l'État partie, d'un Programme national d'action et de la définition d'objectifs concrets pour le suivi du Sommet mondial pour les enfants.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

277. Le Comité prend note de ce que la Colombie traverse une période de transition économique difficile et qu'elle est confrontée à de graves problèmes politiques dus au terrorisme lié à la drogue, à la violence et à la pauvreté. Il note aussi les disparités qui existent dans le pays tant au niveau économique que social.

d) Principaux sujets de préoccupation

278. Le Comité note avec inquiétude l'écart important qu'il y a entre les lois adoptées pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant et l'application pratique de ces lois dans la situation qui est aujourd'hui celle d'un grand nombre d'enfants en Colombie. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance de coordination des efforts entrepris pour mettre en oeuvre la Convention. Il s'inquiète aussi de l'attitude discriminatoire et hostile à l'égard des groupes d'enfants vulnérables qui se manifeste en particulier parmi les agents de la force publique.

279. Le Comité se déclare profondément préoccupé par les risques d'atteinte à leur vie que courent d'innombrables enfants en Colombie, en particulier ceux qui, pour survivre, travaillent et/ou vivent dans la rue. Beaucoup de ces enfants sont arrêtés arbitrairement et torturés et subissent, de la part des autorités, d'autres formes de traitement inhumain ou dégradant. Ils sont aussi victimes des agissements de bandes de criminels : contrainte, disparitions, formes diverses de trafic, voire assassinats.

280. Le Comité constate avec une vive inquiétude que beaucoup d'enfants colombiens continuent de vivre dans une extrême pauvreté alors que, dans la région, la Colombie enregistre l'un des taux de croissance économique les plus favorables et l'un des taux les plus faibles d'endettement extérieur par habitant. En Colombie, de nombreux enfants, dont beaucoup sont d'origine rurale

et autochtone, ont été marginalisés économiquement et socialement et n'ont qu'un accès limité, voire inexistant, à un enseignement adéquat ou à des soins de santé suffisants.

281. Les règles en vigueur concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi sont inférieures aux normes internationales; elles ne sont d'ailleurs même pas respectées. Le travail des enfants employés à des activités dangereuses, notamment dans les mines, est un sujet d'extrême préoccupation.

e) Suggestions préliminaires

282. Le Comité suggère que des mesures énergiques soient prises d'urgence pour garantir le droit à la survie de tous les enfants en Colombie, notamment de ceux qui font partie des groupes vulnérables. Une réaction rapide s'impose quand des renseignements sont recueillis ou que des plaintes sont déposées concernant des enfants victimes de la violence, de disparitions, de meurtres ou d'un trafic présumé d'organes. Des enquêtes approfondies et systématiques doivent être menées et les coupables de violences à l'encontre d'enfants doivent être sévèrement punis. Les résultats des enquêtes et les condamnations prononcées doivent trouver un très large écho pour exercer un effet dissuasif.

283. Le Comité suggère, pour accroître la portée et la qualité des services destinés aux enfants et pour les étendre aux groupes vulnérables, d'attribuer des ressources budgétaires plus importantes aux services destinés aux enfants, en particulier dans les domaines de l'éducation et des soins de santé, compte tenu notamment des articles 2 et 3 de la Convention.

284. Le Comité suggère de rassembler et d'analyser systématiquement des renseignements quantitativement et qualitativement fiables pour suivre de près la situation des enfants marginalisés, en particulier ceux qui appartiennent aux groupes autochtones, afin de susciter de nouveaux efforts visant à améliorer leur sort.

285. En ce qui concerne les problèmes liés au travail des enfants, le Comité suggère que la Colombie ratifie la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et revoie toute la législation pertinente afin de l'aligner sur les normes internationales minimales. La législation relative au travail des enfants doit être renforcée, les plaintes doivent donner lieu à l'ouverture d'enquêtes et toute violation doit être sévèrement punie. Le Comité suggère que le Gouvernement sollicite plus activement l'appui des ONG et d'autres organismes du secteur privé pour sensibiliser l'opinion publique au problème et pour veiller à l'application des lois.

286. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, de plus grands efforts doivent être faits pour assurer le respect des normes et des garanties juridiques prévues dans la Convention, compte tenu notamment des articles 37, 39 et 40, et aussi des autres instruments internationaux pertinents que l'Organisation des Nations Unies a adoptés dans ce domaine. De plus, le Comité suggère le recensement et un suivi attentif de tous les enfants privés de liberté afin qu'ils puissent bénéficier de la protection que leur garantit la Convention.

287. Le Comité suggère que des mesures soient prises pour renforcer le système d'enseignement, notamment dans les régions rurales. Il faut améliorer la qualité de l'enseignement et abaisser le taux élevé d'abandons scolaires. Des services d'orientation destinés à la jeunesse doivent être créés à titre de

mesure préventive pour réduire le nombre de cas de grossesses chez les adolescentes et freiner l'augmentation spectaculaire du nombre de mères célibataires. Il faudrait lancer des campagnes d'éducation pour mettre un frein à la violence dans la société et au sein de la famille et lutter contre les préjugés fondés sur le sexe.

288. Pour évaluer la mise en oeuvre de la Convention et réduire l'écart entre la législation et l'application des lois, le Comité suggère que l'État partie crée un mécanisme permettant de surveiller la situation effective des enfants, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables. Étant donné la gravité du problème, le Comité suggère que l'État partie cherche à collaborer plus étroitement avec les organismes internationaux qui pourraient lui apporter un soutien et le fruit de leur expérience pour entreprendre une réforme fondamentale dans les domaines retenus par le Comité. Celui-ci suggère qu'une nouvelle attitude et une nouvelle approche soient adoptées, notamment en ce qui concerne la police et les forces armées, afin d'encourager le respect de tous les enfants, quelles que soient leur origine sociale, économique ou autre, et de réaffirmer leur valeur. À cet égard, il conviendrait de développer les programmes d'information et de formation tant au niveau de la communauté que de la famille. On pourrait envisager encore d'autres mesures pour renforcer la coopération avec les ONG afin d'obtenir une mobilisation sociale plus étendue en faveur des droits de l'enfant.

16. Observations finales : Roumanie

289. Le Comité a examiné les rapports initiaux de la Roumanie (CRC/C/3/Add.16) à ses 120e, 121e et 122e séances (CRC/C/SR.120 à 122), tenues les 20 et 21 janvier 1994, et a adopté à sa 130e séance, tenue le 28 janvier 1994, les conclusions ci-après :

a) Introduction

290. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir présenté, avant la session, des réponses écrites à la liste des questions qu'il avait soulevées (CRC/C.4/WP.5) et d'avoir engagé avec lui un dialogue fructueux.

b) Aspects positifs

291. Le Comité se félicite des mesures prises par le Gouvernement roumain depuis l'entrée en vigueur de la Convention, en 1990, pour favoriser et protéger les droits de l'enfant. Il a pris note de la mise en place d'organismes gouvernementaux tels que la Commission centrale pour l'orientation et la coordination de l'activité de protection des mineurs, le Comité d'appui des institutions pour la protection des enfants et le Comité roumain pour les adoptions. La création, en février 1990, du Comité national roumain de l'UNICEF et, en 1993, de la Commission nationale pour la protection de l'enfance est d'une importance particulière. Le Comité constate aussi avec satisfaction qu'un certain nombre de lois ont été modifiées ou complétées et que de nouveaux textes ont été élaborés pour rendre la législation interne conforme aux dispositions de la Convention.

292. Le Comité relève que le Gouvernement roumain s'attache à trouver une famille aux enfants placés en institutions. Des efforts ont été déployés pour maintenir la valeur de l'allocation pour enfant à charge. Un programme d'éducation des travailleurs sociaux a été entrepris.

293. Le Gouvernement a montré qu'il était effectivement prêt à coopérer avec différentes organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'enfant.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

294. Il a fallu entreprendre la réforme de certaines lois, politiques et institutions datant d'avant la ratification de la Convention pour permettre une application effective de cette dernière. Des difficultés ont également été provoquées par des préjugés, des manifestations d'intolérance et d'autres attitudes populaires contraires aux principes généraux de la Convention. Le Comité note également les difficultés associées à l'économie de transition et le fait que la situation des enfants s'est dégradée par suite de l'augmentation de la pauvreté et du chômage.

d) Principaux sujets de préoccupation

295. Le Comité s'inquiète des répercussions sur les enfants des difficultés économiques qui règnent dans le pays. Il se demande tout particulièrement si des mesures adéquates sont prises à la lumière des articles 3 et 4 de la Convention, pour éviter aux enfants d'être les victimes de la réforme économique. Les droits et les besoins essentiels de tous les enfants du pays devraient également être pris en compte durant le processus de décentralisation et de privatisation.

296. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises dans le cadre de la réforme législative pour rendre les textes existants pleinement conformes à la Convention, eu égard notamment aux principes fondamentaux de cet instrument, afin de résoudre les contradictions existant actuellement, comme celle qui tient aux dispositions en vigueur concernant l'âge du mariage. Le Comité est également préoccupé par les lacunes de la législation roumaine qui sont de nature à faire obstacle aux efforts destinés à appliquer la Convention : les diverses mesures législatives et administratives prises pour en assurer l'application ne semblent pas avoir été suffisamment coordonnées et rationalisées.

297. Le Comité s'inquiète des cas d'enfants maltraités ou délaissés à l'intérieur même de la famille et de la désintégration des valeurs familiales, par suite desquels des enfants sont abandonnés ou fuient leur domicile. Les enfants appartenant à des familles de ce genre sont exposés aux sévices sexuels, à la toxicomanie et à l'alcoolisme. Le nombre croissant d'enfants qui vivent et/ou qui travaillent dans la rue est profondément préoccupant.

298. Le Comité s'inquiète de la situation des enfants de minorités, au regard en particulier des articles 2, 28, 29 et 30 de la Convention. Le faible taux de fréquentation scolaire parmi les enfants roms (tziganes) est un grave problème. D'une manière plus générale, le Comité est d'avis qu'il faut prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre les préjugés à l'égard de cette minorité.

299. Le Comité est préoccupé aussi par l'absence d'une formation qui familiarise les travailleurs sociaux, les forces de police et le personnel judiciaire avec les principes et dispositions de la Convention.

e) Suggestions et recommandations

300. Le Gouvernement devrait contrôler régulièrement l'incidence des programmes d'ajustement sur les enfants et prendre les mesures requises pour protéger ces derniers.

301. Le Comité recommande également que le Gouvernement adopte une démarche plus cohérente pour mettre en oeuvre la Convention, notamment en assurant une meilleure coordination entre les différents mécanismes et les diverses institutions déjà chargés de promouvoir et de protéger les droits des enfants. La mise en place d'une structure appropriée à l'échelon local et les efforts de coordination entrepris aux niveaux local et national sont particulièrement importants à cet égard.

302. Il faudrait s'employer tout particulièrement à harmoniser pleinement la législation existante avec les dispositions de la Convention, en prenant en considération les principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des opinions de l'enfant, comme dans le cas de la législation du travail. Le Code de la famille de 1954 demande à être révisé à la lumière de la Convention.

303. Le Comité considère qu'il faudrait faire davantage d'efforts afin de dispenser une éducation familiale, de faire mieux comprendre les responsabilités égales des parents et de faire largement connaître les méthodes modernes de planification de la famille de manière à faire reculer la pratique de l'avortement.

304. Le Comité suggère que des recherches soient menées sur le problème des enfants maltraités ou délaissés au sein de la famille.

305. Le Comité recommande qu'une formation adéquate concernant les principes fondamentaux et les normes contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant soit dispensée au personnel qui s'occupe d'enfants. Une formation spéciale devrait être donnée aux travailleurs sociaux, compte tenu de l'importance de cette catégorie de personnel.

306. Il conviendrait de continuer d'amender et de faire respecter la législation relative à l'adoption de manière à prévenir effectivement, en particulier, les adoptions internationales contraires à l'esprit et à la lettre de la Convention relative aux droits de l'enfant; les dispositions de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993), devraient également être prises en compte, les représentants du Gouvernement roumain ayant fait état de l'intention de ce dernier de ratifier cet instrument.

307. Il est recommandé de poursuivre les efforts pour faire mieux comprendre à l'opinion publique la situation des enfants handicapés. Il conviendrait de favoriser davantage la jouissance de leurs droits, par exemple en soutenant les associations de parents et en menant un vigoureux programme de transfert dans un bon milieu familial des enfants placés dans des institutions.

308. Le système d'administration de la justice des mineurs devrait s'inspirer des dispositions des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que d'autres normes internationales pertinentes, tels les "Règles de Beijing", les "Principes directeurs de Riyad" et les "Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté". Le Comité

suggère que la formation dispensée aux agents de la force publique, aux magistrats et aux autres personnels chargés de l'administration de la justice porte pour une part sur ces normes internationales relatives à la justice des mineurs.

309. Le Gouvernement devrait adopter une politique active de non-discrimination à l'égard des enfants des minorités. Cela supposerait aussi, surtout en ce qui concerne la population rom (tzigane), la conduite d'une action palliative destinée à encourager la participation et à briser le cercle vicieux des préjugés largement répandus qui aboutissent à l'hostilité ou à la marginalisation. Il faut s'attaquer d'urgence au problème de la faiblesse de la fréquentation scolaire parmi les enfants de la minorité rom.

310. Le Comité recommande aussi que le rapport présenté par l'État partie, les comptes rendus de l'examen de ce rapport et les observations finales du Comité soient diffusés aussi largement que possible dans le pays. Ces documents pourraient également alimenter un débat sur les nouvelles mesures à prendre pour mettre en place des mécanismes systématiques de surveillance et de renforcement de l'application de la Convention.

311. L'État partie est encouragé à continuer de coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique et à renforcer encore, avec le soutien de la communauté internationale, la composante de ces programmes qui a trait aux droits de l'enfant; il conviendrait à cet effet de tenir dûment compte des recommandations et suggestions contenues dans les présentes conclusions.

17. Observations finales : Bélarus

312. Le Comité a examiné le rapport initial du Bélarus (CRC/C/3/Add.14) à ses 124e, 125e et 126e séances (CRC/C/SR.124 à 126), les 25 et 26 janvier 1994, et a adopté à sa 130e séance, tenue le 28 janvier 1994, les conclusions ci-après :

a) Introduction

313. Le Comité se réjouit de la ratification de la Convention par le Gouvernement du Bélarus. Il se félicite de l'occasion qui lui a été donnée d'engager le dialogue avec l'État partie et des efforts faits par celui-ci pour lui donner des informations qui viennent compléter celles qui figuraient dans le rapport initial présenté en application de la Convention.

b) Aspects positifs

314. Le Comité note que le Bélarus est partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il note également que l'État partie a adopté récemment une loi relative aux droits de l'enfant ainsi que d'autres mesures législatives et administratives visant à remédier aux problèmes auxquels les enfants sont confrontés, témoignant ainsi de l'importance qu'il attache aux obligations découlant de la Convention.

315. Le Comité note aussi que l'État partie est disposé à demander des conseils et une assistance technique en vue de mettre au point des mécanismes qui permettent de donner effet aux droits de l'enfant.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

316. Le Comité reconnaît que de graves obstacles entravent la mise en oeuvre par l'État partie des dispositions de la Convention. Il note que des changements politiques importants ont eu une influence sur le système législatif et sur la société en général. En outre, le Comité prend note des problèmes que pose l'économie de transition et relève que l'aggravation de la pauvreté et du chômage a entraîné une détérioration de la situation des enfants. Le Comité reconnaît aussi que l'État partie a de grandes difficultés à atténuer les effets de la catastrophe de Tchernobyl sur l'environnement et sur la santé de la population, notamment les enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

317. Le Comité se demande avec inquiétude si la législation, les mesures et les programmes nationaux sont pleinement compatibles avec les dispositions et les principes de la Convention, notamment en ce qui concerne des questions comme celles des enfants en tant que titulaires de droits, de l'éducation au sein de la famille et de l'égalité des parents en matière de responsabilités. En outre, le Comité s'inquiète d'une apparente anomalie de la législation, qui fixe en effet à 15 ans l'âge jusqu'auquel la scolarité est obligatoire et à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi.

318. Le Comité voudrait savoir si les groupes d'enfants les plus défavorisés ont été identifiés et si on a spécialement élaboré à leur intention des programmes qui prévoient la mise en place de filets de protection efficaces afin de prévenir une aggravation des atteintes aux droits qui leur sont reconnus par la Convention. De manière générale, la situation des enfants en milieu rural est aussi une source d'inquiétude pour le Comité.

319. Le Comité constate avec inquiétude, d'une part, que l'on continue de placer des enfants dans des établissements, alors qu'il a été décidé de renoncer à cette politique et, d'autre part, que le nombre d'adoptions internationales, bien que relativement peu élevé encore, est en augmentation.

320. Le Comité se déclare préoccupé par l'état de santé des enfants, qui souffrent en particulier des conséquences de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, par le fait que la priorité est apparemment donnée aux soins de santé curatifs plutôt qu'aux soins de santé préventifs et décentralisés, que les femmes qui allaitent leur enfant au sein sont peu nombreuses et que les avortements sont fréquents.

321. S'agissant des enfants en faveur de qui des mesures de protection spéciales doivent être prises, les conditions dans lesquelles est administrée la justice pour mineurs est une source générale d'inquiétude. Le Comité est également inquiet de constater qu'il n'est pas pris de mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'exploitation par le travail. Il est aussi préoccupé par l'apparition du problème de l'exploitation sexuelle des enfants et du problème de la toxicomanie.

e) Suggestions et recommandations

322. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager la possibilité de créer un organe permanent qui serait chargé de coordonner et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il recommande également à l'État partie d'élaborer à titre prioritaire un plan national

d'action en faveur des enfants. Le Comité aimerait aussi voir les dispositions et les principes de la Convention pleinement intégrés à ce plan, en particulier ceux visés aux articles 2, 3, 4, 6 et 12.

323. Le Comité souhaiterait également voir les organisations non gouvernementales participer beaucoup plus activement à la protection et à la promotion des droits de l'enfant.

324. Le Comité exprime l'espoir que le Bélarus deviendra partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) ainsi qu'à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980). Par ailleurs, il recommande à l'État partie d'adopter rapidement la loi sur la famille et le mariage et de tenir compte de la nécessité de prendre des mesures propres à remédier aux graves problèmes que pose l'éclatement des familles dans le pays.

325. Le Comité souhaiterait que l'État partie mette davantage l'accent sur les activités touchant aux soins de santé primaires, notamment l'élaboration de programmes éducatifs qui porteraient sur des questions telles que l'éducation de la famille, la planification familiale, l'éducation sexuelle et les avantages de l'allaitement au sein. De même, le Comité préconise la formation d'agents sanitaires des collectivités, qui pourraient sensibiliser davantage le public en général et les enfants en particulier à ces questions. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'élaborer des programmes de rééducation et de réintégration à l'intention des enfants perturbés ou traumatisés sur le plan émotionnel.

326. Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer l'efficacité des mesures qu'il a prises pour faire bénéficier les enfants de la sécurité sociale. Il souhaiterait également que les programmes soient élaborés avec soin de façon à répondre aux besoins à la fois des enfants des campagnes et des enfants des villes et que des filets sociaux de sécurité soient mis en place pour les groupes d'enfants les plus défavorisés.

327. Étant donné le risque important d'exploitation des enfants par le travail, en particulier au regard des récentes modifications apportées à la législation nationale, le Comité propose à l'État partie de s'attaquer de toute urgence à ce problème et de prendre les mesures qui s'imposent, dans l'esprit de la Convention, en particulier l'article 3 qui a trait à l'intérêt supérieur de l'enfant.

328. Le Comité recommande que l'État partie, dans ses efforts pour mieux faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant, mette à la disposition du public son rapport initial, les comptes rendus analytiques et les conclusions du Comité.

329. Le Comité encourage la communauté internationale à fournir une assistance technique et des conseils à l'État partie afin d'aider celui-ci dans les efforts qu'il déploie, notamment pour aligner sa législation nationale et son action sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour mettre sur pied un organe coordonnateur en matière de droits de l'enfant et pour déterminer le ciblage des programmes, les lignes de force des mesures à prendre et la mobilisation des ressources en faveur du respect des droits de l'enfant. Le Comité suggère à l'État partie de solliciter une assistance technique auprès de l'UNICEF, de l'OMS, du Centre pour les droits de l'homme et d'autres organisations compétentes. Le Comité encourage aussi la communauté internationale à appuyer l'action menée par l'État partie pour remédier aux effets de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl.

IV. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ

A. Indépendance des experts

330. Considérant la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment son article 43, ainsi que le règlement intérieur provisoire du Comité (CRC/C/4), en particulier ses articles 11, 14 et 15, les membres du Comité ont souligné, à la deuxième session, l'importance qu'ils attachaient à la question de l'indépendance des experts. Ils ont rappelé que la Convention dispose que les membres du Comité exercent leurs fonctions à titre personnel et réaffirmé que leur mandat découle des dispositions et principes qui y sont énoncés et qu'ils sont responsables exclusivement devant les enfants de la planète. On a bien fait ressortir que, s'ils sont choisis par les représentants des États parties, les membres du Comité n'en représentent pas pour autant leur pays, ni le Gouvernement ou l'organisation dont ils relèvent. En conséquence, et pour garantir le principe d'impartialité, les membres du Comité ont affirmé de nouveau qu'il n'était pas souhaitable qu'ils participent à l'examen des rapports de leur propre pays. Ils ont estimé en outre que, lorsqu'ils défendent les droits de l'enfant, ils doivent veiller à faire très nettement la distinction entre leurs activités personnelles ou professionnelles et leurs activités en tant que membres du Comité.

B. Méthodes de travail

1. Organisation des travaux

331. À sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/112 du 16 décembre 1992, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, approuvé l'organisation des travaux du Comité à raison de deux sessions par an, d'une durée maximale de trois semaines chacune, et la constitution d'un groupe de travail présession, comme le Comité l'avait demandé à sa première session⁶. À sa troisième session, le Comité s'est félicité de la décision de l'Assemblée générale, tout en constatant que, bien qu'il obtienne ainsi davantage de temps, il lui faudrait bientôt prendre d'autres mesures, vu le grand nombre d'États parties à la Convention (128) et, partant, le grand nombre de rapports à examiner en vertu de l'article 44 de la Convention.

332. Pour faciliter l'examen de ces mesures, le Comité a chargé l'un de ses membres de rédiger un document de travail indiquant plusieurs possibilités concernant l'organisation des travaux du Comité, compte tenu du mandat confié à celui-ci. Le document de travail, reproduit à l'annexe VIII du rapport de la troisième session du Comité (CRC/C/16) doit être examiné plus avant.

333. À sa quatrième session, le Comité a réaffirmé sa préoccupation devant sa charge de travail de plus en plus lourde et, convaincu de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures adéquates pour faire face à cette situation, a décidé de convoquer une session extraordinaire en 1994, qui serait précédée d'une réunion de son groupe de travail, lequel serait chargé de procéder à un examen préliminaire des rapports soumis en vertu de l'article 44 de la Convention et d'examiner des questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale conformément à l'article 45 de la Convention (voir chap. I.A, quatrième session, recommandation 1).

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 41 (A/47/41), chap. I, recommandation 1.

334. À sa cinquième session, le Comité a réaffirmé qu'il était urgent de tenir une telle session extraordinaire, précédée d'une réunion du groupe de travail, pour pouvoir s'attaquer sans retard et efficacement à sa charge de travail, à la lumière de la recommandation faite à cet égard par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (ibid., cinquième session, recommandation 2).

335. À sa cinquième session également, le Comité, rappelant le nombre sans précédent de ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant et de rapports soumis en conséquence par les États parties, et convaincu qu'il lui est indispensable de disposer d'un temps suffisant pour ses réunions de façon à demeurer efficace dans les années à venir, a décidé de prier le Secrétaire général de convoquer une réunion des États parties à la Convention, avant ou dans le courant de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, en vue d'examiner, en application du paragraphe 10 de l'article 43 de la Convention, la question de la durée des réunions du Comité, et de prier les États parties de décider de porter à trois, à compter de 1995, le nombre de ses sessions annuelles ainsi que celui des réunions de son groupe de travail présession, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale (ibid., recommandation 1).

336. En outre, le Comité, rappelant qu'il doit examiner sans retard les rapports des États parties afin de ne pas décevoir les espoirs créés par la Convention, et conscient de la nécessité d'accorder l'attention voulue à l'assistance technique et à la coopération internationale, conformément à l'article 45 de la Convention, a décidé, à sa quatrième session, de prier le Secrétaire général de renforcer les services d'appui dont il dispose et de lui attribuer au moins deux nouveaux postes d'administrateur et un nouveau poste d'agent des services généraux (voir chap. I.B).

2. Réunions informelles

337. À sa première session, le Comité s'est demandé dans quelle mesure il importait d'organiser des réunions informelles en dehors de Genève de façon à donner une plus large publicité à ses travaux et à mieux faire comprendre la situation réelle des enfants dans les diverses régions du monde. Il a exprimé l'espoir que ces réunions pourraient être organisées avec l'aide des institutions et organes des Nations Unies ainsi que des autres organismes compétents qui exercent leurs activités dans le domaine des droits de l'enfant, et il a prié sa présidente ainsi que M. Bambarén Gastelumendi, l'un de ses vice-présidents, de s'efforcer de donner suite à la proposition d'organiser un séminaire sur les droits de l'enfant en Amérique latine en 1992, en collaboration avec l'UNICEF et éventuellement sous les auspices d'autres organismes⁷.

338. À sa deuxième session, le Comité a réaffirmé l'importance et l'utilité de l'organisation de réunions informelles de ce type dans différentes régions du monde, et a procédé à un échange de vues sur sa première réunion régionale, qu'il a tenue pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes à Quito, en juin 1992.

339. Cette réunion, organisée par l'UNICEF en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme avec l'appui et le concours des organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents en matière de droits de l'enfant, avait les objectifs suivants : a) faire mieux connaître à l'échelle

⁷ Ibid., par. 17.

régionale les principes et dispositions de la Convention ainsi que le rôle et les fonctions du Comité dans la surveillance de la mise en oeuvre des droits de l'enfant; b) améliorer la coopération internationale et les efforts menés conjointement par les différents organismes qui jouent un rôle dans la mise en oeuvre des droits énoncés dans la Convention; c) donner aux membres du Comité l'occasion de se rendre compte directement de la situation des enfants dans la région et, partant, d'en mieux appréhender les réalités.

340. Les membres du Comité ont été amplement informés de la situation économique et politique en Amérique latine et dans les Caraïbes et de ses répercussions sur les conditions de vie et les droits des enfants. Ils ont discuté de différentes questions, notamment de la santé, de la nutrition, de l'éducation, du travail des enfants, des enfants réfugiés et du statut juridique des mineurs. Les services consultatifs et d'assistance technique disponibles en matière de droits de l'homme ont été passés en revue. Des renseignements sur les programmes d'action nationaux élaborés par les gouvernements pour donner suite au Sommet mondial pour les enfants leur ont été communiqués. Une table ronde à laquelle participaient plusieurs organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'enfant a donné lieu à un débat auquel ont pris part également des organisations représentant des enfants, qui ont évoqué certains des problèmes auxquels ils sont confrontés. Plusieurs déplacements sur le terrain, qui ont amené les membres du Comité dans différentes parties du pays, ont donné à ceux-ci l'occasion de visiter divers projets communautaires axés sur la santé, la nutrition, l'éducation, l'eau et l'assainissement, ainsi que des projets intéressant les enfants des rues.

341. Évaluant les résultats de la réunion de consultation, le Comité a exprimé sa gratitude à l'UNICEF et au Gouvernement équatorien et estimé que les objectifs de cette réunion avaient été pleinement atteints. De nombreux reportages réalisés à cette occasion par les médias locaux, nationaux et régionaux avaient permis de mobiliser très largement l'opinion publique sur le thème des droits de l'enfant. La réunion a été en outre pour les membres du Comité et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux l'occasion de procéder à de fructueux échanges de vues quant à la meilleure façon d'assurer la coopération et le dialogue entre les différents organismes qui s'efforcent de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant. Enfin, elle a permis aux membres du Comité d'observer et de juger la situation des enfants de la région à l'occasion de contacts directs avec eux dans leur environnement et ainsi de mieux comprendre à quoi tenaient les difficultés rencontrées et les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits consacrés par la Convention.

342. Vu les résultats positifs de cette première réunion de consultation régionale informelle, le Comité a exprimé l'espoir que des réunions du même genre seraient organisées dans d'autres régions et qu'elles constitueraient une de ses activités régulières (voir chap. I.C, deuxième session, recommandation 1).

343. Le Comité a en outre décidé de porter à l'attention de la quatrième Réunion des présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'expérience novatrice consistant à tenir des réunions informelles à l'échelon régional, étant donné son importance comme moyen de faire plus largement connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et son mode d'application, et pour donner aux membres du Comité la possibilité de mieux appréhender les réalités d'une région (voir chap. I.H, deuxième session, recommandation 5 A).

344. À sa troisième session, le Comité a réaffirmé l'importance de ses réunions régionales informelles pour mieux faire connaître les droits de l'enfant et a décidé que sa deuxième réunion régionale de ce type, qui serait organisée en étroite coopération avec l'UNICEF, devait avoir lieu à Bangkok au cours du mois de mai 1993.

345. À sa quatrième session, le Comité a souligné le rôle déterminant que les réunions régionales informelles pouvaient jouer pour assurer la ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que son application effective, comme l'avait recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (voir chap. I.C, quatrième session, recommandation 3).

346. Le Comité a également tenu un échange de vues approfondi sur la réunion informelle qui avait eu lieu dans la région de l'Asie du 23 au 29 mai 1993.

347. Cette réunion, qui avait aussi été organisée par l'UNICEF en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme et avec le concours d'autres organismes et organes des Nations Unies et d'autres organismes compétents dans le domaine des droits de l'enfant, avait les objectifs suivants :

a) Faire mieux comprendre, à l'échelon régional et sous-régional, les principes de la Convention, mobiliser l'opinion publique pour assurer la mise en oeuvre de ses dispositions et faire mieux connaître le rôle et les fonctions du Comité dans la surveillance de cette mise en oeuvre;

b) Renforcer la coopération et les efforts conjoints des divers organes et organismes qui ont un rôle à jouer dans la mise en oeuvre des droits prévus dans la Convention aux niveaux international, régional, national et communautaire;

c) Donner aux membres du Comité l'occasion d'observer directement la situation des enfants dans une région donnée, grâce à des visites et à des contacts sur place, et, ainsi, de mieux l'évaluer.

348. Lors de leur séjour à Bangkok, les membres du Comité ont été informés en détail de la situation politique, économique, sociale et culturelle dans la région de l'Asie et du Pacifique et de ses incidences sur la mise en oeuvre des droits de l'enfant. Les entretiens que les membres du Comité ont eu avec des conseillers régionaux de l'UNICEF et des représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales internationales et nationales qui s'occupent des droits de l'enfant, ainsi que les exposés faits par des enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles, ont mis en évidence les divers problèmes relatifs à la situation des enfants dans la région, notamment la transformation rapide des structures sociales et le taux élevé d'urbanisation et d'industrialisation, ainsi que de leurs effets sur les enfants.

349. On a souligné les principaux problèmes dont souffrent les enfants dans la région, à savoir : la pauvreté, le coût social de la transition économique, la désintégration des structures familiales et le nombre croissant de femmes chefs de famille, l'écart considérable qui sépare les hommes des femmes dans le domaine de services essentiels comme la santé, la nutrition et l'éducation, et les carences de l'administration de la justice pour mineurs. On a mentionné, en particulier, les enfants qui ont besoin d'une protection spéciale, notamment les petites filles, les enfants affectés par des conflits armés, les enfants qui travaillent, y compris ceux qui vivent dans la rue, les enfants victimes de

violences et d'exploitation sexuelle, les enfants qui se droguent ou qui sont utilisés pour le trafic de la drogue, les enfants handicapés, les enfants contaminés par le VIH, les enfants nés hors mariage et les enfants appartenant à des minorités.

350. Les membres du Comité ont aussi eu l'occasion d'expliquer aux divers participants et aux médias les grands principes et les principales dispositions de la Convention ainsi que l'objectif et la tâche du Comité. Les participants ont aussi eu un bref aperçu de ce que fait le Centre des droits de l'homme pour aider à la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

351. Le 25 mai 1993, les membres du Comité se sont répartis en trois groupes et se sont rendus dans trois différents pays de la région (les Philippines, la Thaïlande et le Viet Nam), ce qui leur a permis, grâce à des entrevues avec des personnalités gouvernementales et non gouvernementales, des magistrats et des parlementaires, des représentants de l'administration locale et des chefs ou des membres de communautés, de procéder à des échanges de vues sur la meilleure manière de mettre en oeuvre la Convention. Lors de ces voyages, les membres du Comité ont aussi visité divers projets communautaires, gouvernementaux et non gouvernementaux – par exemple, des centres de rééducation pour mineurs dans le cadre du système d'administration de la justice, des centres sanitaires et polyvalents pour les enfants qui vivent et travaillent dans la rue, des programmes de réadaptation pour les enfants prostitués, des centres pour les enfants handicapés et des programmes générateurs de revenus. Le fait que ces visites aient eu lieu dans des pays qui, comme la Thaïlande et les Philippines, devaient soumettre sous peu leur rapport sur la mise en oeuvre de la Convention, a donné au Comité l'occasion de faire mieux comprendre à ces pays le système de rapports et le rôle décisif qu'il peut jouer en encourageant la participation populaire et un débat fructueux à l'échelon national sur la situation des droits de l'enfant.

352. La visite au Viet Nam, quant à elle, a complété utilement l'examen du rapport initial de l'État partie en permettant d'évaluer l'impact du dialogue que le Comité avait eu avec les représentants du pays et en réaffirmant de manière encourageante l'esprit de coopération et d'assistance qui était à la base du système de rapports. Il convient de rappeler à ce propos que cette visite a donné aux autorités vietnamiennes l'occasion d'adresser au Centre une demande de services consultatifs dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, comme le Comité l'avait suggéré lorsqu'il avait examiné le rapport initial du Viet Nam en janvier 1993.

353. En évaluant les résultats de la réunion régionale informelle, les membres du Comité ont estimé que cette réunion et les visites sur le terrain avaient permis de promouvoir les droits de l'enfant à différents niveaux; elle avait aussi encouragé les États à mieux coordonner et intégrer les efforts des différents secteurs et à se doter des mécanismes nécessaires pour être mieux à même de mettre en oeuvre les droits de l'enfant. Enfin, la réunion régionale avait permis au Comité de mieux définir et de mieux expliquer son rôle de catalyseur qui tend à assurer une meilleure application, aux niveaux régional et national, des principes et des dispositions de la Convention.

354. Le Comité a envisagé d'organiser en 1994, en étroite coopération avec l'UNICEF, une réunion régionale informelle en Afrique. Il a souligné que la tenue d'une telle réunion et la possibilité d'organiser des visites dans

différents pays d'Afrique seraient un bon moyen d'obtenir la ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant d'ici 1995, ainsi que sa mise en oeuvre effective dans la région.

3. Examen des rapports présentés par les États parties

a) Dossiers de pays

355. À sa première session, le Comité a adopté une recommandation priant le secrétariat de constituer des dossiers de pays et de faire une étude analytique des informations disponibles sur tout État partie dont le rapport doit être étudié par le Comité, compte tenu à la fois des directives en matière d'établissement des rapports et des données figurant dans les rapports que ce même État partie a présentés à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux⁸.

356. À sa deuxième session, le Comité a réaffirmé qu'il importait de constituer des dossiers d'information sur tous les États parties et il a prié le secrétariat de continuer d'en tenir sur chacun de ceux dont le rapport devait lui être soumis. Il faudrait inclure dans ces dossiers les informations figurant dans les rapports que chaque État partie soumet à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, dans les rapports pertinents soumis à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et, enfin, dans les documents publiés par les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies et d'autres organismes compétents. À cette fin, le Comité a estimé qu'il convenait de communiquer à ces organismes le calendrier prévu pour l'examen des rapports des États parties.

b) Groupe de travail présession

357. À sa première session, le Comité est convenu qu'il serait nécessaire qu'un groupe de travail se réunisse avant chaque session en vue de faciliter la tâche qui incombe au Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention; ce groupe de travail serait chargé essentiellement d'examiner les rapports des États parties et d'identifier à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des États qui présentent des rapports. La tâche des États parties s'en trouverait également facilitée puisqu'ils pourraient connaître à l'avance les principales questions que pose leur rapport, et le système d'examen des rapports y gagnerait beaucoup en efficacité. Cela permettrait aussi d'aborder les questions d'assistance technique et de coopération internationale. À cette fin, le Comité a souligné qu'il faudrait créer un organe consultatif technique au sein duquel les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents seraient représentés pour aider le Comité à s'acquitter de sa tâche, dans l'esprit de l'article 45 de la Convention. Il était envisagé que le groupe de travail se réunirait normalement deux mois environ avant chaque session, à partir de 1993.

358. Le but principal du groupe de travail présession était d'identifier à l'avance les principales questions qui devraient être discutées plus à fond avec les représentants des États qui présentent des rapports. Cette procédure, admise par le Comité à sa deuxième session (CRC/C/10, par. 39), était destinée à améliorer l'efficacité de la présentation des rapports et à faciliter la tâche

⁸ Ibid., chap. I, recommandation 2.

des États parties en leur fournissant à l'avance une liste des principales questions qui pourraient être soulevées pendant l'examen de leurs rapports. Dans le même esprit, le Comité a décidé d'encourager les États parties à lui fournir à l'avance des réponses écrites à cette liste de questions.

c) Observations finales

359. À sa deuxième session, le Comité a décidé de consacrer au moins deux séances au rapport de chaque État partie. Il a exprimé l'espoir que les États parties qui présentaient des rapports enverraient à cette occasion des représentants de haut niveau de sorte qu'un dialogue fructueux et constructif puisse s'instaurer entre eux et lui, conformément à l'article 68 de son règlement intérieur provisoire.

360. Le Comité a décidé de publier, à l'issue de l'examen de chaque rapport, des observations finales portant sur les principales questions étudiées et indiquant les problèmes pour lesquels des mesures de suivi particulières pourraient être nécessaires. Ces observations pourront servir de point de départ aux États parties pour l'élaboration des rapports périodiques qu'ils présenteront ultérieurement.

361. Le Comité a souligné qu'il importait de donner à chacun des États parties, à l'issue de l'examen de leurs rapports respectifs, une déclaration officielle faisant état de son point de vue en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention par l'État partie considéré. Il a rappelé, à cet égard, le mode de présentation adopté récemment par le Comité des droits de l'homme de manière que ses observations finales soient présentées de façon uniforme, comportant une introduction d'ordre général suivie de trois chapitres portant respectivement sur les progrès accomplis, sur les facteurs et difficultés faisant obstacles à l'application de la Convention et sur les principaux sujets de préoccupation, et un chapitre final contenant les suggestions et recommandations à l'intention de l'État partie considéré.

d) Importance du système de rapports

362. À sa quatrième session, le Comité s'est félicité du nombre sans précédent de ratifications et d'adhésions obtenues par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui constituait un chiffre record dans l'histoire des instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies. Il a souligné l'importance de cette volonté politique générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, volonté que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait récemment confirmée.

363. Le Comité a réaffirmé à cet égard qu'il fallait assurer la mise en oeuvre effective des principes et des dispositions de la Convention, y compris son système de rapports. Il a réitéré sa ferme conviction que la préparation d'un rapport offrait à chaque État partie une importante occasion de passer en revue les diverses mesures qu'il avait prises pour harmoniser sa législation et sa politique nationales avec la Convention et pour suivre les progrès réalisés dans la jouissance des droits qui y sont reconnus, tout en encourageant et en facilitant la participation du public à l'élaboration et à l'examen de la politique gouvernementale.

364. C'est pourquoi le Comité a souligné que les rapports devaient être établis conformément aux directives qu'il avait adoptées et devaient être présentés dans

les délais prévus. Tout manquement à cette obligation constituait une violation d'une obligation internationale en vertu de l'article 44 de la Convention.

365. Le Comité a décidé, conformément à l'article 67 de son règlement intérieur provisoire, d'envoyer un rappel à tous les États parties qui auraient dû présenter leurs rapports en 1992. Il a aussi décidé de rappeler aux États parties qu'ils peuvent bénéficier, pour la rédaction des rapports qu'ils doivent présenter en application des instruments relatifs aux droits de l'homme, de l'assistance prévue au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

e) Suivi des rapports présentés par les États parties

366. À sa quatrième session, le Comité a rappelé l'importance que la Convention relative aux droits de l'enfant attache au processus dynamique et continu que représente le système de rapports. En effet, sur la base des renseignements reçus conformément aux articles 44 et 45 de la Convention, le Comité peut faire des suggestions et des recommandations concernant la manière dont la Convention est appliquée par l'État auteur du rapport (voir aussi art. 71 du règlement intérieur provisoire du Comité).

367. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a pour pratique d'adopter, après l'examen de chaque rapport, des observations finales portant sur les principaux points du débat et d'indiquer, dans la section consacrée aux suggestions et recommandations, les questions à suivre. Ces observations finales sont rendues publiques lors de l'adoption du rapport du Comité et sont adressées à l'État partie concerné.

368. Conformément à l'article 45 b) de la Convention, le Comité peut aussi traiter de la question des services consultatifs ou de l'assistance technique dans la section relative aux suggestions et recommandations. Et pour encourager la coopération internationale, il transmettra, s'il le juge bon, le rapport de l'État partie et ses propres observations aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organes compétents des Nations Unies.

369. À cet égard, le Comité a jugé nécessaire d'examiner périodiquement la manière dont ses suggestions et recommandations sont mises en oeuvre par les États parties ainsi que la suite donnée à tout programme de services consultatifs ou d'assistance technique qu'il aura pu proposer. À cette fin, le Comité a décidé : a) d'indiquer dans ses observations finales, lorsqu'il le jugera nécessaire, les délais dans lesquels l'État partie doit fournir les informations demandées (art. 71 du règlement intérieur provisoire); et b) de demander au Secrétariat d'indiquer, dans sa note sur l'état des rapports présentés par les États parties, tous les cas dans lesquels le Comité a proposé de prendre des mesures de suivi. On trouvera à l'annexe VI au présent rapport un tableau décrivant la suite donnée à l'examen des rapports présentés par les États parties au 28 janvier 1994, date de clôture de la cinquième session du Comité.

370. Le Comité a aussi rappelé dans ce contexte le paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, qui impose aux États l'obligation d'assurer à leurs rapports une large diffusion dans leurs propres pays. Jugeant cette mesure importante pour encourager la participation populaire et l'adoption d'une approche nationale globale pour la mise en oeuvre de la Convention, comme l'a préconisé

la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Comité a décidé d'inviter les États parties à l'informer des mesures qu'ils auront prises pour diffuser largement les résultats de leur dialogue avec le Comité.

371. Le Comité a également estimé que si un organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme ou un de ses membres se rendait dans un État partie, il pourrait ainsi assurer le suivi de ses recommandations. Le Comité a rappelé à cet égard la visite extrêmement utile qu'il a organisée au Viet Nam dans le cadre de la réunion régionale informelle des pays d'Asie, quelques mois après l'examen du rapport initial du Viet Nam.

4. Procédure d'urgence

372. À sa deuxième session, le Comité a souligné l'importance d'une procédure d'urgence dans le cadre des activités qu'il a à mener en tant qu'organe créé en vertu d'un instrument international et la nécessité de définir certains critères dont il serait tenu compte pour le déclenchement éventuel d'une telle procédure. Celle-ci ne pouvait être envisagée que dans les situations mettant en jeu les droits de l'enfant énoncés dans la Convention et elle ne s'appliquerait qu'aux situations relevant de la juridiction d'un État partie à cet instrument.

373. Pour préciser les conditions d'application d'une telle procédure, le Comité a souligné que la situation devait présenter un caractère de gravité, c'est-à-dire comporter un risque de nouvelles violations, imposant dès lors de prévenir sa détérioration. Le Comité a insisté sur le fait que toute décision devra être prise dans l'esprit de dialogue qui doit inspirer les relations entre le Comité et les États parties à la Convention et qu'il ne doit pas s'agir d'une mise en accusation. La décision devra donc être prise en fonction d'une situation particulière, en dehors de toute considération politique. Les situations qui justifieront cette procédure d'urgence seront portées à l'attention du Comité par des organes des Nations Unies et d'autres organes compétents, ou encore traitées ex officio par le Comité, qui s'appuiera sur des informations précises et crédibles. Le Comité étudiera donc les informations fiables en sa possession et décidera de l'opportunité d'une procédure d'urgence. Le cas échéant, il avisera l'État partie concerné.

374. Le Comité a souligné que la procédure d'urgence faisait partie, à ses yeux, du processus de soumission de rapports établi par la Convention. Il a rappelé, à la lumière de l'article 44, que si une procédure d'urgence est déclenchée à l'égard d'un État partie, il peut envisager de demander à celui-ci de présenter un rapport sur l'application de certaines dispositions de la Convention ou de fournir des informations supplémentaires relatives à son application. Le Comité peut également proposer que soit effectuée une visite dans le pays concerné. Ces deux initiatives ont pour but de permettre à l'État partie de donner au Comité un tableau complet des conditions d'application de la Convention, et en particulier des dispositions à l'égard desquelles il éprouverait des inquiétudes.

375. Les membres du Comité ont souligné qu'il importait de donner de la publicité à ces mesures d'urgence, c'est-à-dire de les mentionner dans les rapports du Comité. Ils ont également rappelé le bien-fondé de cette procédure dans le cadre des activités d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux. Il a donc été suggéré que les cas urgents et graves traités par le Comité seraient soumis à l'examen de tout autre de ces organes qui serait concerné par des violations de ce type.

376. En outre, la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devant se tenir prochainement, le Comité a recommandé que cette importante initiative soit portée à son attention. Enfin, il a rappelé l'importance du maintien d'un dialogue et d'une coopération efficaces avec les autres organes s'occupant des droits de l'homme et décidé de les informer des cas urgents et graves qu'il étudierait.

377. À sa troisième session, le Comité a noté l'importante recommandation par laquelle les présidents avaient donné leur appui à la proposition d'étudier tous les moyens d'habiliter le Secrétaire général et les organes d'experts des droits de l'homme à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité⁹

378. Le Comité a été encouragé de voir que cette recommandation répondait à la même préoccupation que la procédure d'urgence qu'il avait instaurée à sa deuxième session, les deux mesures étant conçues pour empêcher la dégradation d'une situation et garantir un examen des violations graves des droits de l'homme, et permettant l'une et l'autre de porter ces violations à l'attention des organes compétents conformément au mandat de chacun.

379. À sa quatrième session, le Comité a continué de se pencher sur la question des réserves à la Convention dans le cadre de l'examen des rapports présentés par les États parties.

380. Il a rappelé à ce sujet que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait accordé une attention particulière à cette importante question et qu'elle avait notamment encouragé les États à envisager de limiter la portée de leurs réserves, à les formuler avec autant de précision et de circonspection que possible et à veiller à ce qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou contraires au droit des traités.

381. Le Comité a décidé de poursuivre son dialogue avec les États parties sur cette question afin de les encourager à retirer leurs réserves.

5. Études futures

382. À sa deuxième session, le Comité a rappelé, compte tenu de l'article 76 de son règlement intérieur provisoire que, lors de sa première session, il avait envisagé la possibilité de demander que soient entreprises en son nom, ainsi que le prévoit l'alinéa c) de l'article 45 de la Convention, des études sur des questions particulières ayant trait aux droits de l'enfant et d'adresser ces demandes soit au Secrétaire général, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, soit à d'autres organes, y compris aux institutions spécialisées, UNICEF et autres organes compétents. De telles études contribueraient à mieux faire connaître et comprendre les dispositions de la Convention ainsi que la façon dont elles étaient appliquées dans le monde entier.

383. Au cours de la discussion, divers sujets ont été proposés comme thèmes possibles pour les études futures. Les membres du Comité ont insisté sur l'importante contribution que pourraient apporter à cet égard les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organes compétents, y compris les instituts de recherche et les experts, ainsi que sur le rôle

⁹ A/47/628, annexe, par. 43.

catalyseur que lui-même pourrait jouer dans le développement, au niveau international, des recherches et des études sur les droits de l'enfant. Il est très important, pour le Comité, d'être tenu au courant des études intéressant son domaine d'activité, réalisées ou envisagées par divers organes et organisations. Le Comité a donc recommandé qu'une liste des sujets qui présentent pour lui un intérêt particulier leur soit donc transmise. Il a souligné, par la même occasion, l'importance de ce système qui faciliterait l'organisation d'un réseau bibliographique relatif aux droits de l'enfant. Il a donc suggéré que le secrétariat se charge également de cette tâche.

384. Après avoir examiné cette question, à sa troisième session le Comité a pris connaissance de la note du secrétariat contenant une liste préliminaire des sujets retenus comme thèmes éventuels d'étude. Il a aussi examiné le récapitulatif des documents, rapports et autres publications joint à cette note, qui faciliterait l'organisation d'un réseau bibliographique dans ce domaine, car il permettait de déterminer les domaines qui faisaient déjà l'objet d'études et d'activités de recherche menées par d'autres organisations.

385. Le Comité a réaffirmé l'importance qu'il attachait à l'établissement d'études dans ce domaine, y voyant un moyen de faire mieux connaître et mieux comprendre les principes et dispositions de la Convention et d'améliorer son système de mise en oeuvre.

386. Le Comité a insisté sur la nécessité de définir des domaines prioritaires d'étude et sur l'important rôle de catalyseur qu'il pourrait jouer pour susciter des activités de recherche à l'échelon international. Il a donc décidé de rédiger une note explicative sur la liste des sujets d'étude possibles particulièrement intéressants pour lui, en précisant les raisons de cet intérêt et en quoi ces études pourraient l'aider dans ses travaux futurs.

387. Le Comité a décidé d'adresser la note explicative aux divers organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organes compétents, y compris aux instituts de recherche.

388. À la suite du débat général sur les enfants dans les conflits armés tenu lors de la deuxième session du Comité, et eu égard à l'importance exceptionnelle de la question dans le contexte de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, le Comité a conclu que l'ONU devait entreprendre une grande étude dans ce domaine.

389. Invoquant l'alinéa c) de l'article 45 de la Convention, il a donc décidé de recommander à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, de prier le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets négatifs des conflits armés (voir chap. I.J, troisième session, recommandation 1 et annexe V au présent rapport).

4. Systeme de documentation et d'information

390. Le Comité a souvent réaffirmé, à ses différentes sessions, qu'il était essentiel, pour le succès de ces travaux, qu'il ait accès à toutes les sources d'information pertinentes se rapportant à ses fonctions. À cette fin, il a pris des décisions dans les domaines suivants :

a) Informations communiquées par le secrétariat au sujet des mesures prises suite aux décisions adoptées par le Comité

391. À sa deuxième session, le Comité a décidé de prier le secrétariat de lui faire rapport, au début de chaque session, sur les mesures prises en application des décisions du Comité (voir chap. I.D, deuxième session, recommandation 2).

b) Salle d'information

392. À sa première session, le Comité a prié le Secrétaire général de créer, comme cela avait été proposé aux deuxième et troisième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, une salle d'information qui permettrait de regrouper les différentes sources d'information dont le Comité a besoin pour s'acquitter efficacement de sa tâche et de lui en faciliter l'accès.

393. À sa deuxième session, le Comité a été informé des difficultés auxquelles se heurtait le Centre pour les droits de l'homme faute de locaux et de ressources suffisants. Le Comité a insisté sur la nécessité d'aménager une telle salle où seraient conservés les documents émanant des divers organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux, que les membres de ces organes auraient la possibilité de consulter, et il a exprimé l'espoir que le Centre accorderait à cette question le rang de priorité élevé qu'elle mérite et il a adopté une nouvelle recommandation à ce sujet (ibid.).

c) Groupe de travail chargé d'examiner un système d'information et de documentation, y compris la question de l'informatisation

394. À sa deuxième session, le Comité a décidé de créer un groupe de travail pour examiner le système d'information et de documentation convenant le mieux à ses travaux, notamment la question de l'informatisation, et ce en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, des organes des Nations Unies et des autres organes compétents (ibid.).

395. De plus, le Comité a décidé d'appeler l'attention de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme sur les questions qui le préoccupent et de lui communiquer ses décisions pour examen. À cet égard, il a réaffirmé qu'il était essentiel que le Comité puisse avoir accès à toutes les sources d'information ayant trait à ces fonctions. Aussi, a-t-il encouragé la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à prendre particulièrement en considération cette réalité et à envisager l'adoption de recommandations utiles et urgentes.

396. Sur la question de l'informatisation des travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux, le Comité a également été mis au courant, à sa deuxième session, de l'évolution de la situation en ce qui concerne la constitution d'une base de données informatisées et l'a informé que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui étaient parties à des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, avaient été invités à verser des contributions volontaires généreuses pour couvrir le coût initial de cette opération. Le Comité a souligné encore une fois la nécessité de constituer sans délai, au Centre pour les droits de l'homme, une base de données qui aiderait beaucoup à accroître l'efficacité des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Il a déploré la lenteur du

processus d'informatisation ainsi que le succès très limité de l'appel lancé aux États Membres les invitant à verser des contributions destinées à financer l'opération. On a souligné que le Comité devrait s'efforcer de préciser ses besoins propres ainsi que les différentes sources d'information qui seraient directement utiles à ses activités. On a insisté aussi sur la nécessité de choisir un système informatisé qui soit compatible avec ceux dont disposent déjà les institutions spécialisées et les organisations régionales ou non gouvernementales.

397. Le Comité s'est rendu au Bureau international du Travail où il a participé à une séance de travail qui lui a permis de se familiariser avec le système informatique dont se sert le BIT et de procéder à un échange de vues fructueux sur les avantages de ce système qui fournit des informations récentes sur tous les pays, notamment sur leur législation nationale, ainsi que sur les mesures importantes que prend le BIT dans le cadre de son mandat. Il a souligné la nécessité de maintenir une coopération étroite entre les organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents dans le domaine des droits de l'homme afin de mettre en place un réseau informatique pour diffuser l'information.

398. Eu égard à l'importance que le Comité attache à la mise en place d'un réseau d'information et de documentation intéressant ses travaux, ainsi qu'à l'installation d'un système d'informatisation, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, les organismes des Nations Unies et les autres organes compétents, y compris les organisations non gouvernementales, le Comité a pris, à sa troisième session, de nouveaux contacts avec les organes qui s'occupent des droits de l'enfant. Ainsi, une session de travail a été organisée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR); elle a été l'occasion d'un échange de vues intéressant sur le système informatique utilisé par le HCR et sur les possibilités qu'il offrait.

399. Le Comité a également été informé des mesures prises avec l'appui du Centre international pour le développement de l'enfant de l'UNICEF à Florence (Italie) en vue de créer un réseau d'information et un système de base de données sur les droits de l'enfant. À cet égard, les membres du Comité ont réaffirmé leur conviction qu'il fallait développer la coopération et la coordination avec les organes qui se consacraient au même domaine. En particulier, il était nécessaire d'instaurer un esprit de travail coopératif, fondé sur une division du travail qui suive naturellement les domaines d'activité des différents organes et aboutisse à un régime d'assistance mutuelle et de mise en commun de l'information. Il a été décidé que le groupe de travail de la documentation et de l'information du Comité continuerait ses travaux, en particulier afin d'arrêter un ordre de priorité pour les activités du Comité, c'est-à-dire pour déterminer les domaines spécifiques qui devraient être couverts dans le cadre du système informatique des travaux des organes conventionnels, dans la perspective de l'utilisateur.

400. À sa quatrième session, le Comité a tenu une réunion de travail au siège de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et a été informé des mesures importantes que l'OMS avait prises pour suivre les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000, ainsi que du réseau d'information mis en place dans le domaine de la santé, notamment en ce qui concerne la législation nationale en la matière.

401. Le Comité a réaffirmé l'importance de maintenir une étroite coopération avec les autres organes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'enfant

afin de mieux surveiller la situation des enfants, comme l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Une telle coopération dans le domaine de l'information marquerait un pas décisif vers l'établissement d'un réseau général informatisé.

402. À sa cinquième session, le Comité a souligné, compte tenu de la nécessité de constituer un réseau d'information et de documentation dans le domaine des droits de l'enfant, que ce réseau devrait être mis en place en coopération étroite avec les autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les divers organismes compétents, les organes chargés du suivi de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les autres mécanismes actifs en la matière, dont le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

403. Par ailleurs, le Comité a souligné qu'il importait d'assurer une interaction systématique et un dialogue efficace avec tous les autres organes s'occupant des droits de l'enfant, en vue d'une approche intégrée et thématique.

404. Le Comité a été informé, par les membres qui y avaient participé, de la réunion consultative sur les indicateurs et les systèmes d'information sur les droits de l'enfant, organisée le 9 octobre 1993, de concert avec l'UNICEF. Le rapport qui a été fait à cette occasion reflétait l'accent mis sur la valeur d'un réel esprit de coopération entre toutes les entités qui y étaient représentées – le Centre pour les droits de l'homme, les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et le Comité lui-même. Un tel esprit jouerait un rôle crucial dans la constitution d'un réseau d'information et l'ouverture d'un accès à des données détaillées, fiables et à jour.

405. Les participants à la réunion ont manifesté un vif intérêt pour la Convention relative aux droits de l'enfant et son système de mise en oeuvre, qu'ils ont considéré comme vital pour envisager et mettre au point de nouvelles mesures dans ce domaine. Les membres du Comité ont pu expliquer en détail leurs méthodes de travail, ainsi que l'intérêt de leurs directives pour l'approche thématique qu'ils adoptaient à l'égard des différents domaines visés par la Convention.

406. À la lumière de tous ces éléments, le Comité a pris note avec un intérêt particulier de l'invitation que le Centre pour les droits de l'homme lui avait faite de participer, le 19 janvier 1994, à une réunion consultative sur un système d'information et de documentation destiné à soutenir la Convention relative aux droits de l'enfant, réunion qui s'inscrirait en fait dans le suivi de celle du 9 octobre 1993.

407. Des représentants de différents organes des Nations Unies et autres organismes compétents étaient présents à la réunion, réaffirmant une fois de plus leur intérêt pour la mise en place d'un système intégré d'information et de documentation et leur désir de coopérer à cet effet.

408. Au cours de la réunion, le Comité a pu faire part de son attente à cet égard, soulignant ses priorités eu égard à la charge de travail que représentait

l'examen de nombreux rapports d'États parties, la Convention relative aux droits de l'enfant étant l'instrument relatif aux droits de l'homme qui avait été ratifié par le plus grand nombre d'États.

409. À ce propos, il a été aussi fait référence au rapport et aux recommandations de l'Équipe de travail chargée par la Commission des droits de l'homme d'étudier la façon d'informatiser les travaux des organes conventionnels de surveillance¹⁰, qui avait répertorié les besoins des organes conventionnels, c'est-à-dire les secteurs d'intérêt communs au regard du système d'information, lesquels étaient aussi naturellement ceux du Comité des droits de l'enfant.

410. Les représentants des organes participants des Nations Unies, ainsi que ceux des organisations non gouvernementales ont présenté les différents systèmes d'informatisation mis au point au sein de leur organisation, dont le Comité avait en fait déjà été informé à de précédentes sessions. Par ailleurs, ils ont identifié les domaines où l'on pouvait envisager une coopération, ainsi que ceux où le Centre pour les droits de l'homme en général et le Comité des droits de l'enfant en particulier pouvaient apporter leur concours. Vu l'urgence de ces mesures, les participants ont décidé de créer un comité de travail pour programmer les mesures à prendre dans un proche avenir et arrêter un ordre de priorité.

411. Le Comité a exprimé le souhait de demeurer associé à tous ces efforts pour que les actions à lancer à l'avenir prennent dûment en considération l'optique et les besoins de l'utilisateur. De plus, il a souligné qu'il était particulièrement encourageant de voir que les droits de l'enfant avaient préparé la voie à un dialogue constructif entre les différents organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le Comité dans un domaine aussi crucial que celui de l'information. L'intérêt suscité par les droits de l'enfant avait aussi incité à conjuguer les efforts, dans un esprit d'interaction et de complémentarité et avait donné une nouvelle impulsion aux actions déjà menées au sein du Centre pour les droits de l'homme. Le Comité a réaffirmé qu'il était convaincu que les mesures qui seraient prises dans l'intérêt de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant seraient aussi extrêmement utiles aux autres organes conventionnels, sur le plan de l'informatisation notamment.

d) Service de documentation sur les droits de l'enfant

412. À sa troisième session, le Comité a souligné que l'accès à toutes les sources d'informations qui se rattachaient à ses fonctions était pour lui une garantie d'efficacité. Il a rappelé les mesures importantes déjà prises à cette fin, à savoir l'instauration d'une coopération étroite avec les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organes compétents, notamment les organisations non gouvernementales, en vue de mettre en place un réseau d'information sur les droits de l'enfant, ainsi que la constitution de dossiers par pays et l'établissement d'une étude analytique des renseignements disponibles au sujet de chaque État partie dont le Comité doit examiner le rapport.

¹⁰ E/CN.4/1990/39.

413. Parallèlement, le Comité a regretté qu'il n'ait pas encore été possible de créer une salle de documentation où seraient rassemblées les informations sur les droits de l'enfant provenant de diverses sources, ce qui en faciliterait l'accès.

414. Le Comité a noté avec un intérêt particulier la recommandation adoptée par la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à instituer au Centre pour les droits de l'homme un groupe central d'information et de documentation, afin d'assurer un accès plus facile et toute l'information utile¹¹.

415. Dans le même souci et étant donné l'importance qu'il y avait à garantir une interaction réelle et un dialogue efficace et systématique avec les autres organes s'occupant des droits de l'enfant ainsi qu'à suivre de près les activités intéressant ses travaux, le Comité a décidé de recommander, à titre de mesure préliminaire à la création d'un groupe central d'information et de documentation au Centre pour les droits de l'homme, d'envisager la possibilité de créer un groupe de documentation sur les droits de l'enfant.

416. Ce groupe, qui s'occuperait d'un sujet précis, représenterait un organe centralisateur dans ce domaine et rapprocherait les activités du Comité des droits de l'enfant, du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

e) Les indicateurs permettant d'évaluer les progrès dans la jouissance des droits de l'enfant

417. À sa deuxième session, le Comité était d'avis que des indicateurs appropriés pourraient permettre de mieux juger de quelle façon les droits énoncés dans la Convention sont garantis et protégés et d'évaluer périodiquement dans quelle mesure ces droits étaient appliqués ainsi que les progrès réalisés à cet égard. Il a souligné que la Convention prévoyait une vaste gamme de droits civils, économiques, sociaux et culturels, et qu'il fallait choisir des indicateurs adaptés à chacun de ces droits. Ces indicateurs revêtaient une importance certaine puisqu'ils offraient au Comité un moyen d'évaluer les progrès des États parties; toutefois, ils ne permettraient pas de se faire une idée exacte de la façon dont les particuliers jouissent des droits que leur reconnaît la Convention. Ces indicateurs devaient satisfaire à certains critères fondamentaux qui pourraient être les suivants : validité, objectivité, fidélité, comparabilité, précision et potentiel de désagrégation. Il faudrait que le Comité puisse tirer parti de l'expérience acquise en matière de collecte de données statistiques et d'utilisation des indicateurs par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Le Comité a accueilli avec satisfaction la décision d'organiser, en décembre 1992, un séminaire d'experts chargés d'examiner les indicateurs appropriés pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels, auquel il comptait participer, et dont on pouvait espérer

¹¹ Voir A/47/628, par. 51 à 55.

qu'il contribuerait à déterminer le meilleur usage qui pourrait être fait des indicateurs par le Comité dans ses activités de surveillance (voir chap. I.G, deuxième session, recommandation 4).

418. À sa troisième session, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question importante et il a rappelé qu'il avait chargé le groupe de travail de l'information et de la documentation d'étudier la question de l'utilisation des indicateurs appropriés pour mieux évaluer le degré d'application des droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant et pour évaluer les progrès accomplis.

419. Le groupe de travail a poursuivi l'examen de cette question importante, en s'attachant en particulier à préparer la participation du Comité au séminaire sur les indicateurs appropriés pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels, organisé à Genève du 25 au 29 janvier 1993.

420. Le Comité a décidé d'examiner le rapport du séminaire à sa quatrième session et de réfléchir aux mesures à prendre pour donner suite aux conclusions et recommandations du séminaire.

421. Le Comité a réaffirmé combien il importait de mettre au point des indicateurs pour chaque droit. Il a également rappelé la nécessité de renforcer sa coopération avec les organes de l'ONU et les autres organismes compétents, notamment les instituts de recherche, et de tirer parti de leur expérience dans cet important domaine, en particulier pour l'aider dans son examen de la question des indicateurs adaptés à chaque droit, en suivant la structure des directives adoptées par le Comité (CRC/C/5).

422. À sa quatrième session, le Comité a réitéré sa décision de continuer à étudier, par l'intermédiaire du groupe de travail créé à sa deuxième session, la question de l'utilisation d'indicateurs appropriés pour mieux évaluer la façon dont les droits de l'enfant sont mis en oeuvre ainsi que pour mesurer les progrès accomplis (voir chap. I.D, deuxième session, recommandation 2).

423. Un représentant du Comité avait participé au séminaire sur les indicateurs à utiliser. Le Comité a pris note du rapport du séminaire¹² et a décidé de demander à son groupe de travail d'examiner les conclusions et recommandations qui y figuraient, de lui faire rapport à ce sujet et de proposer éventuellement des mesures de suivi. Le Comité a aussi noté que, dans sa résolution 1993/14 du 26 février 1993, la Commission des droits de l'homme avait tenu compte des conclusions du séminaire et avait prié le Secrétaire général d'élaborer des principes directeurs fondamentaux concernant l'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de base à un dialogue suivi entre les organes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales.

424. À sa cinquième session, le Comité a été informé de la réunion consultative, organisée le 9 octobre 1993 en étroite coopération avec l'UNICEF, sur les indicateurs et les systèmes d'information ayant trait aux droits des enfants et il a pris note des importants projets conçus par des organes de l'ONU et des organisations non gouvernementales en vue de la mise en place d'un système efficace de surveillance de l'application de la Convention et de l'utilisation,

¹² A/CONF.157/PC/73.

à cet effet, d'indicateurs permettant d'évaluer les tendances existantes ainsi que les progrès réalisés. Le Comité a jugé extrêmement encourageants les résultats déjà obtenus en la matière et a estimé qu'il s'agissait là d'un outil indispensable pour évaluer la façon dont les enfants jouissaient de leurs droits fondamentaux.

C. Activités d'information et éducation en matière de droits de l'enfant

425. À sa deuxième session, le Comité a été informé qu'en ce qui concerne la diffusion des documents du Comité par les centres d'information des Nations Unies, on avait mis à profit les réunions des directeurs de ces centres et le bulletin qui leur avait été consacré pour signaler aux centres que des documents émanant d'organes créés en vertu d'instruments internationaux étaient disponibles. Le Comité a souligné qu'il importait que les documents soient diffusés gratuitement au grand public dans tous les pays.

426. À la même session, le Comité a invité les États parties à se pencher en particulier sur la nécessité de faire traduire et publier la Convention dans les différentes langues locales, afin d'assurer que les principes et dispositions en soient largement diffusés par des moyens appropriés et efficaces, parmi les enfants aussi bien que les adultes (voir chap. I.E, deuxième session, recommandation 3).

427. Étant donné l'importance que revêtent la diffusion d'informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le mécanisme de suivi pour en renforcer la mise en oeuvre, le Comité des droits de l'enfant a également prié le Secrétaire général de veiller à ce que les centres d'information des Nations Unies ou, dans les pays où il n'en existe pas, les bureaux du PNUD, mettent librement et régulièrement à disposition ceux de ses documents qui sont en distribution générale et il l'a encouragé à envisager, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, d'accorder une assistance et des moyens de formation aux établissements nationaux oeuvrant en faveur des droits de l'enfant (voir chap. I.H, deuxième session, recommandation 5 C).

428. À sa troisième session, le Comité a réaffirmé combien il importait de mieux faire connaître la Convention et son système de mise en oeuvre.

429. Afin de garantir que les documents du Comité soient largement disponibles pour le grand public et soient plus faciles à trouver dans les pays, le Comité a recommandé que soit constitué, après l'examen de chaque rapport d'un État partie, un dossier comportant le rapport, les comptes rendus analytiques des séances pendant lesquelles il a été examiné et les observations finales adoptées.

430. Le dossier serait mis gratuitement et systématiquement à la disposition du centre d'information des Nations Unies dans le pays intéressé ou, à défaut, au bureau régional du Programme des Nations Unies pour le développement.

431. Cette initiative offrirait en même temps un bon moyen d'aider les États parties à donner à leurs rapports, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, une large diffusion dans leur propre pays (voir chap. I.E, troisième session, recommandation 2).

432. À sa quatrième session, Le Comité a décidé, pour faciliter l'accès à ses travaux et les faire mieux comprendre, de publier une compilation analytique des conclusions et recommandations qu'il avait adoptées à ses sessions précédentes, et de la tenir à jour (voir CRC/C/19).

433. Le Comité a reconnu le rôle joué par les activités d'information dans la réalisation du but fixé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à savoir la ratification de la Convention par tous les pays d'ici 1995.

434. Compte tenu de ces considérations, le Comité a décidé de demander à nouveau au Secrétaire général d'inclure dans le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme un chapitre consacré aux travaux du Comité, d'achever la rédaction des travaux préparatoires et du commentaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et de les publier, et de préparer et diffuser une publication spéciale destinée aux enfants.

435. Le Comité a également décidé de prier le Secrétaire général d'envisager la publication d'une nouvelle fiche d'information sur le processus d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette publication permettrait aux États de mieux comprendre l'approche nationale globale que le Comité a adoptée pour s'acquitter de sa tâche en tant qu'organe chargé de surveiller l'application d'un instrument international.

436. À sa cinquième session, le Comité a pris note avec un vif intérêt de la lettre que lui avait adressée le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, l'invitant à exprimer son avis et à faire part de ses suggestions sur les moyens d'assurer la promotion et la protection effectives de l'éducation, de la formation et de l'information en matière de droits de l'homme, à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

437. Le Comité a souvent dit le poids qu'il attachait à l'éducation et à l'information en tant qu'éléments moteurs d'une stratégie globale efficace des droits de l'homme, en particulier pour sensibiliser l'opinion, encourager le respect et la protection effectives des droits de l'enfant et empêcher la violation de ces droits. Il a rappelé à cet égard que la Conférence mondiale avait insisté sur la nécessité d'inscrire les droits de l'homme au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre. Il était convaincu que c'était là l'occasion d'envisager d'incorporer la Convention relative aux droits de l'homme dans les programmes d'enseignement et notamment d'en faire un instrument clef de l'enseignement autre que de type classique.

438. Aussi le Comité a-t-il souligné l'intérêt que présentait l'éducation pour favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités, inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix et de tolérance.

439. Le Comité a aussi exprimé l'idée que l'éducation devrait être envisagée à la lumière de la nouvelle perspective prônée dans la Convention relative aux droits de l'enfant, fondée sur la jouissance de leurs droits par tous les enfants sans discrimination, la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessité d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant ainsi que d'encourager le respect des opinions de

l'enfant et sa participation active à la société. L'éducation, l'information et la formation des enfants dans le domaine des droits de l'homme étaient donc considérées comme prioritaires.

440. Rappelant l'approche globale dans laquelle les droits de l'enfant étaient envisagés dans la Convention, le Comité a souligné que les programmes visant à renforcer le droit à l'éducation devraient tenir compte de tous les autres droits énoncés dans la Convention et s'inscrire dans une approche intégrée. Par ailleurs, eu égard à son expérience en matière d'examen de rapports d'États parties, le Comité a insisté sur l'importance de la formation en matière de droits de l'homme en général et de droits de l'enfant en particulier, des enseignants, des responsables de l'application des lois, du personnel judiciaire, des travailleurs sociaux, du personnel médical et des agents de santé, des journalistes, des employeurs et des inspecteurs du travail.

441. Afin de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'éducation et d'envisager les moyens d'améliorer le système d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en la matière, le Comité, représenté par plusieurs de ses membres (Mme Hoda Badran, Mme Akila Belembaogo et Mme Marta Santos País) a tenu une réunion informelle avec des représentants de l'UNESCO à Paris, en novembre 1993.

442. Cette réunion informelle a été l'occasion de se pencher sur des secteurs d'intérêt commun, tels que l'échange d'informations, les programmes d'assistance technique et l'organisation de conférences et d'études dans le domaine de l'éducation. Cet échange de vues a permis d'examiner des secteurs précis où la coopération pourrait se développer à l'avenir.

443. À ce propos, il a été souligné que la participation de l'UNESCO aux réunions du groupe de travail de présession du Comité revêtait une importance particulière, car la présence de l'UNESCO permettait au Comité d'avoir accès aux informations collectées par un service central de cette organisation. Elle favoriserait en même temps l'adoption d'une approche commune des programmes de services consultatifs ou d'assistance technique qui devaient être lancés aux niveaux régional ou national.

444. L'UNESCO a exprimé quant à elle le désir de contribuer à mieux faire connaître la Convention, en organisant et en diffusant des versions scolaires de ce texte, rédigées par des enfants, et en lançant des programmes de formation à l'intention des enseignants et autres personnels concernés. À cet égard, il a été fait référence au Plan d'action mondial sur l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie, dont des sections seraient consacrées aux droits de l'enfant.

445. De plus, l'UNESCO a reconnu qu'il était aussi possible d'organiser des campagnes pilotes d'information et de participation par le biais du réseau d'écoles associées ou des clubs de l'UNESCO pour faciliter la prise en compte de la Convention dans les programmes scolaires.

D. Coopération et solidarité internationales en vue de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Examen des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité

446. À sa première session, le Comité avait demandé au secrétariat de lui faire rapport, au début de chaque session, sur les mesures prises en application des décisions adoptées à sa session précédente. Conformément à cette demande, le secrétariat a communiqué au Comité, à sa deuxième session, des notes informelles faisant le point des mesures prises par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-quatrième session, sur la question des droits de l'enfant et les questions connexes. Le secrétariat a également communiqué au Comité des notes informelles dans lesquelles sont énumérés tous les instruments internationaux ayant un rapport avec la Convention relative aux droits de l'enfant et récapitulé les observations ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³.

447. Conformément à une décision prise par le Comité à sa première session, le rapporteur a fait oralement un rapport très complet sur les faits nouveaux intéressant les travaux du Comité intervenus depuis sa session précédente. Il a particulièrement insisté sur les mesures prises dans le cadre de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris les travaux des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail, ainsi que dans le cadre des différents organes créés en vertu d'instruments internationaux, présentant un intérêt pour le Comité au moment où celui-ci s'apprêtait à examiner des questions ayant trait à ses méthodes de travail et à aborder certains thèmes de réflexion.

448. Considérant qu'il importe que la communication avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soit étroite et efficace, le Comité a également examiné les faits nouveaux intervenus au sein de ces organes, dont lui ont rendu compte ceux de ses membres qu'il avait désignés à cet effet.

449. Le Comité a donc décidé de continuer d'examiner cette question une fois par an, en se basant sur l'exposé du rapporteur et sur l'information que lui fourniront ceux de ses membres qu'il a chargés de la liaison avec lesdits organes. Le Comité a demandé au secrétariat de rédiger à son intention un document récapitulatif brièvement les mesures importantes prises par les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

450. Le Comité a jugé encourageant le fait qu'à l'échelon régional, les différentes mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant témoignent que la Convention a joué nettement un rôle catalytique. Il a donc suggéré au secrétariat de mentionner dans le document que celui-ci établira sur les faits nouveaux intéressant ses travaux, les activités essentielles réalisées

¹³ HRI/GEN/1.

à l'échelon régional, notamment celles des organisations intergouvernementales. Les membres du Comité communiqueront également au secrétariat toute information pertinente dont ils pourraient disposer.

451. À la troisième session, le secrétariat a communiqué au Comité des notes informelles faisant le point des mesures prises par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-cinquième session, sur la question des droits de l'enfant et les questions connexes.

452. Le rapporteur a fait oralement un rapport très complet sur les faits nouveaux intéressant les travaux du Comité intervenus depuis sa session précédente. Il a particulièrement insisté sur les mesures prises dans le cadre de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris les travaux des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail, ainsi que dans le cadre des différents organes créés en vertu d'instruments internationaux, qui présentaient un intérêt pour le Comité au moment où celui-ci s'apprêtait à examiner des questions ayant trait à ses méthodes de travail et à aborder certains thèmes de réflexion. Il a mentionné en particulier la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, eu égard notamment aux recommandations concernant les droits de l'enfant et les travaux du Comité en tant qu'organe chargé de surveiller la mise en oeuvre d'une convention internationale.

2. Coopération avec les organes des Nations Unies et les autres organismes compétents

a) Coopération avec les organes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux

453. À sa première session, le Comité avait reconnu que la Convention fournissait un cadre particulièrement précieux aux institutions spécialisées, à l'UNICEF, aux autres organes des Nations Unies et autres organismes compétents en les guidant dans leurs activités et leurs programmes en faveur des enfants. De plus, la Convention offrait une base utile pour une coopération et un dialogue fructueux entre tous les organes intéressés¹⁴.

454. À cette même session, le Comité avait prié le secrétariat de lui fournir une compilation des instruments internationaux utiles à ses travaux, compte tenu des instruments pertinents adoptés par les divers organes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des recommandations et résolutions pertinentes, selon qu'il conviendrait; il avait également prié le secrétariat de lui fournir une compilation des observations et recommandations d'ordre général adoptées par les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁵.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 41 (A/47/41), par. 14 et 15.

¹⁵ Ibid., chap. I, recommandation 2.

455. À sa deuxième session, le Comité s'est félicité que lui soit donnée la possibilité de tenir à l'avenir des réunions auxquelles participeraient les organes des Nations Unies oeuvrant en faveur des droits de l'enfant, en particulier chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux, en vue d'examiner les questions d'intérêt commun; a décidé de suivre, selon qu'il conviendrait, les réunions et activités des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les autres réunions de l'Organisation des Nations Unies intéressant ses travaux; s'est félicité de l'occasion qui lui était donnée de participer à la réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, qui se tiendrait à Genève en mars 1993 sur la proposition du Secrétaire général, proposition avalisée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1992/25 du 27 août 1992, dans laquelle était exprimé le souhait que le Comité des droits de l'enfant soit représenté à ladite réunion; a exprimé le souhait que des ressources suffisantes soient dégagées afin qu'il soit en mesure d'établir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de participer aux réunions de l'Organisation des Nations Unies intéressant ses travaux; a invité les rapporteurs spéciaux nommés par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les groupes de travail créés par la Commission et la Sous-Commission à prendre la Convention relative aux droits de l'enfant en considération dans le cadre de leurs mandats respectifs; s'est félicité que sa deuxième session ait été pour lui l'occasion d'entamer un dialogue constructif et concret sur les questions d'intérêt commun avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, notamment à propos de la question des enfants soldats, et exprime sa volonté de poursuivre ce dialogue lors de ses sessions à venir (voir chap. I.G, deuxième session, recommandation 4).

456. À sa troisième session, le Comité a rappelé l'accent que la quatrième réunion des présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux a mis sur la promotion de l'interaction entre ces organes, et a réaffirmé les décisions et recommandations adoptées à ses sessions précédentes sur la question de l'interaction et de la coopération efficaces avec les autres organes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux, qui oeuvraient en faveur des droits de l'enfant. Il a souligné la nécessité d'assurer au Comité des ressources suffisantes afin qu'il soit en mesure d'établir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes des droits de l'homme et de participer aux réunions de l'Organisation des Nations Unies intéressant ses travaux; il a réaffirmé son intérêt pour la réunion d'experts proposée sur l'application de normes internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus et sa disposition à participer à cette réunion, et rappelé l'importance du cadre établi par la Convention sur les droits de l'enfant dans ce domaine; il a décidé de suivre de près le processus préparatoire de l'Année internationale de la famille et, dans ce cadre, de renforcer sa coopération avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, particulièrement en vue d'être associé à cette manifestation et d'avoir accès aux études et documents pertinents; et il a prié le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie de tenir pleinement compte de la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'exécution de son mandat et dans ses rapports futurs (ibid., troisième session, recommandation 3).

457. À sa quatrième session, le Comité a réaffirmé la nécessité d'assurer une interaction et une coopération efficaces avec les autres organes des Nations Unies qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'enfant. Il a également réaffirmé l'importance que la Convention attache aux services consultatifs et à l'assistance technique.

458. Le Comité a également noté que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme insiste sur la nécessité de progresser dans le domaine des droits de l'homme grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales et qu'elle a recommandé que la situation des droits de l'homme et celle des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies.

459. Le Comité a décidé de tenir une réunion sur ce sujet avec les institutions spécialisées à sa prochaine session.

460. Le Comité a également décidé de réaffirmer sa décision de suivre de près les faits nouveaux relatifs à l'Année internationale de la famille, à la Conférence internationale pour la population et le développement et au Sommet mondial pour le développement social. Il a par ailleurs jugé nécessaire de s'associer aux préparatifs de la Conférence mondiale sur les femmes, qui doit avoir lieu à Beijing en 1995, et a décidé de consacrer une de ses séances futures à l'étude de la contribution qu'il peut apporter à cet événement (ibid., quatrième session, recommandation 4).

461. À la même session, le Comité a été informé que le Secrétaire général avait présenté le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, conformément à la résolution 1993/34 de la Commission des droits de l'homme, a été invité à faire connaître ses observations à ce sujet.

462. Le Comité a reconnu l'importance de toute mesure prise pour prévenir l'emploi de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans cette perspective, il s'est félicité des progrès réalisés à sa première session par le groupe de travail chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner le projet de protocole facultatif.

463. Le Comité a estimé qu'il fallait porter les dispositions pertinentes de la Convention à l'attention du groupe de travail et lui suggérer de les prendre en considération dans ses travaux. Il a décidé, en conséquence, de faire part de ses suggestions au groupe de travail et de continuer à suivre ses travaux.

464. Le Comité des droits de l'enfant s'est en outre félicité de la décision de l'Assemblée générale de déclarer le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté. Le Comité a décidé de s'associer à la célébration de cette journée internationale et de publier un message à cet effet (voir CRC/C/20, annexe IV).

465. À sa cinquième session, le Comité a pris acte de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 48/156, en date du 20 décembre 1993, sur la nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Il a aussi pris note de la préoccupation exprimée dans cette résolution devant la persistance dans le monde de situations telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que de l'intérêt attaché à cet égard à la Convention relative aux

droits de l'enfant et à sa mise en oeuvre efficace au niveau national, car il s'agissait là d'un moyen capital de prévention et de lutte contre de telles situations.

466. Le Comité a noté que l'engagement politique exprimé par la communauté internationale en général et les États parties à la Convention en particulier d'assurer la réalisation des droits de l'enfant, d'encourager la coopération et la solidarité internationales et d'intégrer la Convention aux plans d'action nationaux contribuerait sans aucun doute à une action de prévention et à la lutte contre l'exploitation des enfants – vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants par exemple.

467. Le Comité a constaté par ailleurs qu'il existait actuellement des signes qui auguraient bien de la réalisation de cet objectif. Il convenait de rappeler la tendance incontestable à la ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant d'ici à 1995, comme l'avait recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le dialogue constructif que le Comité avait noué avec les États parties dans le cadre du système d'examen de leurs rapports, institué par la Convention, ainsi que la coopération étroite et fructueuse qui s'était développée avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants. Cette collaboration dans des domaines d'intérêt commun, dont le Comité s'est souvent félicité, s'était avérée une nouvelle fois cruciale au cours de sa quatrième session, lorsqu'il avait organisé un débat général sur l'exploitation économique des enfants, au cours duquel il s'était penché sur les réalités de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Le Rapporteur spécial avait pris part à cette occasion à l'examen approfondi de cette grave question (voir CRC/C/20, par. 186 à 196). À la lumière de l'importance attachée à cette question et compte tenu de l'échange de vues qui avait eu lieu au cours du débat général consacré à l'exploitation économique des enfants, le Comité a décidé de constituer un dossier complet contenant les instruments pertinents adoptés dans ce domaine, à savoir les deux programmes d'action adoptés par la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'un compte rendu détaillé du débat de la journée sur la question, et d'adopter une série de recommandations visant à améliorer le système de prévention, de protection et de réadaptation des enfants placés dans des situations d'exploitation économique.

468. Le Comité a également pris note de la lettre que lui avait adressée le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme au sujet du mandat de Mme Warzazi, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargée de mettre à jour le rapport de M. Abdelwahab Boudhiba sur l'exploitation du travail des enfants¹⁶ et de l'étendue à l'étude des problèmes de la servitude pour dette.

469. Le Comité a rappelé à cet égard qu'il avait consacré une journée de sa quatrième session à un débat général sur l'exploitation économique des enfants, reflétant ainsi l'importance qu'il attachait à la question dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'enfant.

470. Par ailleurs, le Comité a rappelé qu'il avait pris en considération les questions intéressant le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation

¹⁶ E/CN.4/Sub.2/479/Rev.1.

de la main-d'oeuvre infantine, lorsqu'il avait examiné les rapports que les États parties lui avaient soumis conformément à l'article 44 de la Convention, ainsi que les observations finales adoptées à l'issue de son dialogue avec les États parties en faisaient état.

471. Le Comité a décidé d'informer le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de toutes les mesures qu'il avait prises à cet égard et de lui faire savoir qu'il souhaitait entretenir une coopération étroite avec elle.

472. Le Comité a pris note par ailleurs de la lettre que lui avait adressée le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme au sujet du mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement nommée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

473. Le Comité a rappelé qu'aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties étaient priés de fournir des informations pertinentes sur les mesures qu'ils auraient adoptées, en indiquant les facteurs et les difficultés qui les empêchaient de s'acquitter pleinement des obligations prévues, tout comme les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des dispositions de la Convention, notamment les mesures prises pour lutter contre les risques de pollution du milieu naturel [art. 24, par. 2 c)], pour faire en sorte que tous les groupes de la société reçoivent une information sur l'hygiène et la salubrité de l'environnement et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information [art. 24, par. 2 e)] et veiller à ce que l'éducation de l'enfant vise à lui inculquer le respect du milieu naturel [art. 29, par. 1 e)]. Les informations fournies devraient aussi refléter l'interdépendance et l'indissociabilité des droits de l'enfant et tenir compte des principes généraux consacrés dans la Convention, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant.

474. Le Comité s'est félicité de ce que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement ait inclus dans son deuxième rapport intérimaire¹⁷ des renseignements pertinents tirés des rapports des États parties illustrant leur préoccupation pour les enfants et l'état de l'environnement. Dans cet esprit, et vu l'intérêt que le Comité attachait à l'environnement, il a décidé d'informer le Rapporteur spécial des mesures spécifiques portées à son attention par les États parties dans leurs rapports initiaux. Il a aussi exprimé le désir d'être informé de tout fait nouveau survenu en la matière signalé au Rapporteur spécial.

475. À la même session, le Comité a décidé de suivre de près le débat général que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels consacrerait en 1994 au rôle des mesures de sécurité sociale comme moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en situation d'ajustements structurels majeurs et/ou de passage à une économie de marché, ainsi qu'à l'éducation et à l'information en matière de droits de l'homme (recommandation 3).

¹⁷ E/CN.4/Sub.2/1993/7.

b) Coopération avec d'autres organes compétents

476. À sa troisième session, le Comité a souligné qu'il importait de renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organes compétents en vue de garantir une meilleure application de la Convention. Il a également reconnu le rôle important joué par les organisations non gouvernementales pour mieux faire connaître la Convention et pour contribuer à la surveillance de son application. Le Comité a ainsi pris note avec intérêt de la réunion des organisations non gouvernementales pour l'Amérique latine tenue à Lima en décembre 1992. Il a également appelé l'attention sur la déclaration adoptée à cette occasion, qui représentait un engagement important sur la voie du respect des droits de l'enfant, et a décidé de la distribuer en tant que document de session (CRC/C/14).

477. À sa quatrième session, le Comité des droits de l'enfant a rappelé que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait reconnu l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant.

478. Il a rappelé à cet égard que, dans la recommandation conjointe qu'ils avaient adressée à la Conférence, les organes créés en vertu d'instruments internationaux avaient suggéré de créer un service de liaison avec les ONG dans le cadre du Centre pour les droits de l'homme afin de faciliter leurs échanges avec les ONG.

479. Le Comité a tenu une réunion de travail avec le coordonnateur du Groupe des organisations non gouvernementales pour la Convention relative aux droits de l'enfant afin de discuter du rôle important que les coalitions nationales pouvaient jouer à cet égard ainsi que d'autres questions d'intérêt commun relatives à la coopération internationale.

480. À la même session, le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé a fait rapport au Comité sur la Convention relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption transnationale, qui avait été récemment adoptée.

481. Le Comité s'est félicité de cet événement important et du rôle que la Convention relative aux droits de l'enfant avait joué dans la rédaction de ce nouvel instrument. Il a souligné en particulier l'importance primordiale du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le caractère subsidiaire de l'adoption transnationale.

482. Le représentant de Epoch Worldwide a en outre informé le Comité de ses recherches sur la question des châtiments corporels infligés aux enfants. On a mentionné à cet égard le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence, de négligence ou de mauvais traitement, énoncé dans l'article 19 de la Convention.

483. Le Comité a estimé qu'il ne fallait pas négliger la question des châtiments corporels si l'on voulait améliorer le système de promotion et de protection des droits de l'enfant et il a décidé de continuer à tenir compte de cette question lorsqu'il examinerait les rapports des États parties.

484. À sa cinquième session, à la suite d'une première réunion organisée à l'occasion de sa deuxième session, le Comité a eu un échange de vues avec le Groupe de travail permanent de l'Organisation internationale de la police

criminelle (INTERPOL) sur les délits à l'encontre des mineurs, pour débattre plus avant des questions d'intérêt mutuel dans le domaine des droits de l'enfant et envisager les secteurs où la coopération pourrait se développer.

485. À cet effet, INTERPOL avait soumis un document contenant les conclusions du premier Colloque international sur les délits commis à l'encontre d'enfants et de jeunes, ainsi qu'un projet de plan d'action en vue de développer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la formation des responsables de l'application des lois.

486. Les représentants d'INTERPOL ont souligné l'importance que son Groupe de travail permanent attachait à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux travaux du Comité, en particulier dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants, du recours aux enfants à des fins criminelles et de la vente et de la traite d'enfants, ainsi que dans celui des droits et des intérêts des enfants au cours des enquêtes de police. Ils ont souligné que le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant devait être une considération primordiale avait inspiré l'approche du Groupe de travail permanent; il voyait en l'enfant la victime et non pas l'auteur du délit et encourageait une coopération pluridisciplinaire aux fins des politiques à adopter.

487. Le Comité a rappelé qu'à l'occasion du débat général qu'il avait consacré dernièrement à l'exploitation économique des enfants, il avait été fait référence au travail d'INTERPOL dans ces domaines. C'est pourquoi il avait inclus, dans la déclaration qu'il avait faite sur les résultats du débat général (CRC/C/20, annexe VI), une recommandation encourageant spécifiquement les initiatives tendant à lutter contre la corruption au sein des forces de police.

488. Le Comité a souligné par ailleurs qu'à l'occasion de l'examen des rapports des États parties, la question de la formation aux droits de l'homme en général et aux droits de l'enfant en particulier des responsables de l'application des lois avait été soulevée, comme le reflétaient les recommandations adressées aux États parties concernés. Dans cet esprit, il avait souvent, dans ses observations finales, encouragé l'organisation de campagnes d'information et d'éducation de façon à renforcer la prévention des crimes dont les enfants étaient victimes, ainsi que de cours de formation, en coopération avec le Programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme. Des mesures avaient déjà été prises au titre de ce programme dans ce secteur précis.

489. La formation et la défense de la cause des enfants, processus de longue haleine, sources de préoccupation communes, pourraient en fait contribuer à renforcer le respect de la dignité de l'enfant, à empêcher la discrimination quelle qu'elle soit, à protéger pleinement l'enfant contre toute forme de violence, notamment de mauvais traitements, et à garantir à l'enfant le droit d'exprimer librement ses opinions lors de toute action en justice, y compris au cours d'une enquête de police.

490. Le Comité a donc décidé de continuer de prêter attention à cette grave question et de déterminer les mesures à développer à l'avenir aux niveaux national ou régional en coopération étroite avec le Centre pour les droits de l'homme, les autres organes des Nations Unies et des organismes comme le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, INTERPOL et d'autres organismes compétents actifs dans ce domaine. Pour leur part, réaffirmant l'utilité d'une coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies et le Comité des droits de l'enfant, les représentants d'INTERPOL ont invité ce

dernier à se faire représenter à la réunion de son groupe de travail permanent, prévue en avril 1994, ce qui constituerait un premier pas sur la voie d'une future action concertée.

3. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

491. Le Comité des droits de l'enfant avait déjà amorcé l'examen de la question de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à sa première session, et avait adopté un ensemble de recommandations à ce sujet¹⁸.

492. À la deuxième session du Comité, la Présidente a résumé les faits nouveaux qui s'étaient produits concernant les activités préparatoires en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Elle avait souligné les difficultés qu'avaient suscitées l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire de la Conférence lors du processus préparatoire. S'agissant du rôle des organes créés en vertu d'instruments internationaux dans la Conférence et de la contribution qu'ils pourraient y apporter, la Présidente a invoqué les dispositions de l'article 65 du projet de règlement intérieur de la Conférence qui prévoient que le Président ou d'autres membres désignés des organes en question pourront participer en qualité d'observateurs à ses délibérations.

493. Le Comité a fait sienne la proposition faite lors de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, tendant à constituer dans le cadre des délibérations du Comité préparatoire et de la Conférence mondiale elle-même, un groupe de travail spécial qui serait chargé d'examiner les problèmes soulevés par la mise en oeuvre des normes et instruments en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, d'évaluer l'efficacité des méthodes et des mécanismes des organismes des Nations Unies et de formuler des recommandations concrètes propres à l'améliorer. On a noté que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pourraient soumettre des données d'expérience ainsi que des recommandations à la Conférence mondiale par l'intermédiaire du Comité préparatoire auquel ils présenteraient des communications spécifiques à la quatrième session. Les membres du Comité ont rappelé qu'ils avaient recommandé, lors de leur session précédente, d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale un point qui porterait spécifiquement sur les droits de l'enfant et d'organiser dans le cadre du processus préparatoire une réunion des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour faciliter une évaluation globale des travaux desdits organes en vue de faire des recommandations visant à en améliorer le fonctionnement (recommandation 5). Le Comité s'est félicité de l'inscription de la question des observations et recommandations à l'intention du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à l'ordre du jour provisoire de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

494. À sa troisième session, le Comité a pris note des faits nouveaux enregistrés récemment dans les préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

495. Il a examiné de plus les recommandations relatives à la Conférence mondiale et à sa préparation adoptées par les présidents des organes créés en vertu

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 41 (A/47/41), chap. I, recommandation 5, et par. 18.

d'instruments internationaux lors de leur quatrième réunion. Il a rappelé l'importance qu'il attachait à la participation sans réserve des représentants des organes conventionnels à toutes les réunions futures et à la Conférence proprement dite, à la reconnaissance du groupe des présidents en tant qu'organe consultatif spécial de la Conférence mondiale et à l'institution lors de la Conférence d'un groupe de travail spécial chargé d'examiner les questions liées à la mise en oeuvre des normes et instruments relatifs aux droits de l'homme, d'évaluer l'efficacité des méthodes et des mécanismes de l'ONU et de formuler des recommandations concrètes.

496. Le Comité a réaffirmé l'importance qu'il attachait à la Conférence mondiale, événement majeur de nature à contribuer de façon décisive à l'approfondissement de la connaissance des droits de l'homme dans le monde entier et au renforcement de leur promotion et de leur protection tout en accroissant le rôle des Nations Unies dans ce domaine. Il a donc décidé de suivre de près toutes les activités préparatoires et la Conférence mondiale proprement dite et d'y contribuer activement.

497. À cet égard, le Comité s'est déclaré à nouveau prêt à participer à toutes les activités de la Conférence. Il a décidé en outre de se faire représenter par deux ou plus de deux de ses membres à la quatrième session du Comité préparatoire, en avril 1993, au cours de laquelle la question des résultats de la Conférence mondiale devrait être abordée. Le Comité a décidé de se faire représenter par son président et son rapporteur.

498. Il a également exprimé son intention d'être représenté à la réunion régionale prévue en Asie, regrettant de n'avoir pas pu participer aux réunions de Tunis et de San José (Costa Rica).

499. De plus, le Comité a décidé de participer à la réunion annexe organisée à Strasbourg par le Conseil de l'Europe du 28 au 30 janvier 1993. Il a désigné pour le représenter Mme Marta Santos País et M. Thomas Hammarberg.

500. Le secrétariat a informé le Comité de l'état d'avancement des six études "prototypes" à soumettre à la Conférence mondiale, ainsi que des 12 contributions de fond établies par différents organes de l'ONU.

501. Le Comité a rappelé l'importance de cette documentation, d'autant plus grande que l'un des objectifs définis dans les annotations aux études était d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis dans le domaine des droits des enfants et de tenir compte de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹ tandis que d'autres objectifs portaient sur l'examen des systèmes d'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment l'obligation de présenter des rapports, et l'étude des moyens d'améliorer les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

502. Le Comité a pris note de l'ordre du jour provisoire pour la Conférence mondiale, qui illustre l'importance accordée aux tendances actuelles et aux nouveaux obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits des femmes et des hommes, y compris ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables.

¹⁹ A/CONF.157/PC/20, par. 5.

503. Le Comité a rappelé la recommandation qu'il avait déjà adressée au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tendant à concevoir l'ordre du jour de la Conférence de telle sorte que les droits de l'enfant y occupent la place qui leur était due.

504. Étant donné que le Comité préparatoire examinerait la question des résultats de la Conférence mondiale à sa quatrième session, et que des questions intéressant le Comité pourraient être soulevées et incluses dans le document final de la Conférence, le Comité a décidé de recommander l'examen de la question des "enfants dans les conflits armés", pour illustrer l'un des obstacles entravant la réalisation complète de tous les droits de l'homme, y compris de ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables (voir chap. I.I, recommandation au Comité préparatoire).

4. Quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

505. À sa deuxième session, le Comité s'est félicité que doive se tenir, tous les deux ans, une réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Tout en se félicitant aussi de l'occasion qui leur était donnée de participer pour la première fois à une telle réunion, le Comité a décidé d'appeler l'attention de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme les questions ci-après :

a) L'expérience novatrice consistant à tenir des réunions informelles à l'échelon régional;

b) L'importance essentielle de permettre au Comité des droits de l'enfant d'avoir accès à toutes les sources d'information ayant trait à ses fonctions. Aussi le Comité, conscient que l'informatisation des travaux des organes chargés de suivre l'application des traités avait un caractère hautement prioritaire, a-t-il encouragé la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à prendre particulièrement en considération cette réalité et à envisager l'adoption de recommandations utiles et urgentes;

c) L'importance que revêtent la diffusion d'informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le mécanisme de suivi pour en renforcer la mise en oeuvre;

d) La question des réserves et des déclarations sur laquelle le Comité s'était penché à la même session (voir plus loin, sect. D; voir également chap. I.G, deuxième session, recommandation 4; et chap. I.H, deuxième session, recommandation 5).

506. À sa troisième session, le Comité a été informé par le Président des décisions et des recommandations importantes adoptées par les présidents lors de leur réunion tenue à Genève du 12 au 16 octobre 1992, conformément à la résolution 46/111 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1991, et à la résolution 1992/15 de la Commission des droits de l'homme²⁰.

²⁰ Voir A/47/628, annexe.

507. Un accent particulier a été mis sur l'attention portée par les présidents aux questions que le Comité avait décidé de soumettre à son examen (voir CRC/C/10, recommandation 5). Le Comité s'est déclaré encouragé par les résultats obtenus sur ces questions et sur d'autres questions essentielles.

508. Le Comité s'est félicité de la recommandation par laquelle les présidents soulignaient l'utilité de tenir des réunions des organes conventionnels en dehors de Genève, New York et Vienne et priaient le Secrétaire général de rechercher des moyens originaux permettant d'organiser plus facilement de telles réunions.

509. Le Comité a aussi été extrêmement encouragé par le sérieux avec lequel les présidents avaient traité la question des réserves (voir plus loin, sect. E), ainsi que par l'accueil favorable que les présidents avaient donné aux mesures mises en oeuvre pour améliorer ses méthodes de travail, à savoir la constitution par le secrétariat d'un dossier par pays complet pour chaque État partie dont le rapport devait être examiné⁸ et la compilation des observations et recommandations d'ordre général adoptées par les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³, mesure qu'il avait préconisée à sa première session⁸.

510. De plus, le Comité a noté l'importante recommandation par laquelle les présidents avaient donné leur appui à la proposition d'étudier tous les moyens d'habiliter le Secrétaire général et les organes d'experts des droits de l'homme à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité⁹.

511. Le Comité a été extrêmement encouragé de voir que cette recommandation répondait à la même préoccupation que la procédure d'urgence qu'il avait instaurée à sa deuxième session, les deux mesures étant conçues pour empêcher la dégradation d'une situation et garantir un examen des violations graves des droits de l'homme, et permettant l'une et l'autre de porter ces violations à l'attention des organes compétents conformément au mandat de chacun.

5. Assistance technique et services consultatifs

a) Assistance technique

512. À sa deuxième session, le Comité a reconnu qu'à l'occasion de ses échanges de vues avec les différents organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents, il avait obtenu des informations sur d'importants programmes mis en oeuvre à l'échelon national et régional en matière de droits de l'enfant. Il en ressortait que la Convention était devenue un cadre fondamental et un élément essentiel de la planification et de la mise en oeuvre de ces programmes. De plus, l'indivisibilité des droits de l'enfant avait incité différentes institutions spécialisées et divers organismes compétents à se consulter pour examiner des programmes d'assistance technique soit pour en assurer la mise en oeuvre, soit pour entreprendre des campagnes de sensibilisation ou des activités de formation s'y rapportant. Ces activités aideraient non seulement à assurer la diffusion d'informations sur la Convention mais aussi à sensibiliser l'opinion à ces questions tant à l'échelle nationale qu'à celle des communautés locales.

513. Au cours des débats, on s'est aperçu qu'il y avait une volonté commune d'axer toutes ces activités sur la mise en place, à l'échelle nationale, d'un dispositif pour la défense des droits de l'enfant. Le Comité s'est notamment

intéressé aux systèmes qui permettent d'assurer l'évaluation et le suivi des programmes d'assistance technique en cours après avoir été mis au courant de la pratique en vigueur dans le système des Nations Unies.

514. À sa troisième session, le Comité a souligné l'importance qu'il attachait aux domaines où une assistance technique serait appropriée, et qui ressortaient de l'examen du rapport d'un État partie, compte tenu de l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention.

515. Il a réaffirmé l'importance de la coopération avec les différents organismes des Nations Unies et les autres organes compétents dans les domaines intéressant l'application de la Convention. Dans ce contexte, il a souligné en particulier la nécessité d'être informé des programmes spécifiques d'assistance technique existants au niveau des pays et des difficultés qui se posaient dans les domaines où il était nécessaire de faire un effort pour mettre en place et développer la capacité au plan national.

516. Le Comité a reconnu que le groupe de travail de présession devrait servir d'organe centralisateur pour cette évaluation, en mettant donc l'accent sur la nécessité d'assurer la représentation des organes qui coopèrent avec lui dans la mise en oeuvre de la Convention au groupe de travail technique informel créé pour l'aider dans l'examen préliminaire des rapports des États parties.

517. Le Comité a reconnu en outre que, eu égard aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention, il serait important de préciser les domaines particulièrement intéressants ou de fournir des orientations pour la mise en oeuvre des programmes en cours ou proposés afin de garantir que le système de coopération internationale soit parfaitement adapté aux besoins et aux aspirations réels des enfants et soit conforme à l'esprit de la Convention.

518. À cette fin, le Comité a décidé de porter, selon les cas, ces considérations dans ses observations finales sur le rapport de chaque pays.

519. Il a décidé aussi, dans le cas où un programme d'assistance technique ou de services consultatifs précis était défini, d'encourager la convocation d'une réunion entre la délégation du gouvernement et les organes de l'ONU ou autres organes compétents, conformément à l'esprit de dialogue et de coopération préconisé par la Convention relative aux droits de l'enfant, afin d'étudier à titre préliminaire le programme proposé.

b) Services consultatifs

520. À sa deuxième session, le Comité a examiné les différentes activités entreprises dans le cadre du programme considéré ainsi que les possibilités qu'il offrait de mieux faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et de favoriser sa mise en oeuvre. Il a rappelé qu'il aurait l'occasion, après l'examen des rapports des États parties, de formuler des suggestions et des propositions concrètes d'activités qui seraient examinées et mises à exécution dans le cadre du programme d'assistance technique et de services consultatifs, activités dont l'exécution devrait à son tour être soumise à évaluation.

521. Les membres du Comité ont réitéré l'importance que revêtait, en matière de droits de l'enfant, le programme d'assistance technique et de services consultatifs. Ils ont souligné la nécessité de bien signaler l'existence de ce programme aux États parties qui pourraient avoir des difficultés à élaborer et à

présenter leurs rapports ou à mettre en oeuvre la Convention, programme grâce auquel ils pourraient se procurer l'appui nécessaire à cette fin.

522. Le Comité a prié le Secrétaire général de renforcer, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, les activités de formation relatives à l'application de la Convention, ainsi que l'organisation de séminaires et ateliers nationaux et locaux pour assurer la formation des personnes qui prendront part à l'établissement des rapports des États parties conformément aux directives adoptées en la matière (CRC/C/10, recommandation 3, par. 4). Il a également encouragé le Secrétaire général à considérer, dans le cadre du programme de bourses, l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, comme une question prioritaire (voir CRC/C/10, recommandation 3, par. 6).

523. À sa troisième session, le Comité a poursuivi l'examen des questions concernant le programme d'assistance technique et de services consultatifs. Il a été souligné que, si l'assistance technique et les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme étaient demandés par un État partie, une réunion avec les responsables du Centre serait encouragée pour permettre une évaluation préliminaire des possibilités d'appui, en particulier en vue d'accroître la connaissance de la Convention de manière à assurer des activités de formation à l'intention de tous ceux qui participent à sa mise en oeuvre ou pour aider à élaborer la législation en la matière.

524. On trouvera à l'annexe VII au présent rapport un tableau indiquant les domaines où il est jugé nécessaire de fournir une assistance technique et des services consultatifs compte tenu des conclusions adoptées par le Comité à ses troisième à cinquième sessions.

E. Réserves

525. À sa deuxième session, le Comité était saisi de la liste des réserves, des déclarations et des objections concernant la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/2/Rev.1) ainsi que d'une note informelle du Secrétariat traitant des réserves formulées par les États parties, comme il l'avait demandé à sa première session. Certains de ses membres ont souligné qu'il importait de contribuer à la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que la question des réserves et des déclarations revêtait pour ces organes un intérêt commun (voir chap. I.H, deuxième session, recommandation 5 D).

526. Le Comité a souligné que le nombre sans précédent des États qui avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y avaient adhéré dans des délais particulièrement courts reflétait bien l'appui universel dont jouissent les principes qui y sont énoncés et la volonté politique des États parties de mettre en oeuvre ses dispositions.

527. Il a noté que certaines des réserves et des déclarations formulées au sujet de la Convention ont contribué à renforcer les normes qui y sont énoncées. Tel est le cas par exemple des réserves et des déclarations qui ont été formulées à l'égard des dispositions de l'article 38 par quelques États parties qui souhaitent élever la limite d'âge minimale du service militaire. En revanche, certaines réserves et déclarations procéderaient plutôt d'une interprétation restrictive des dispositions de la Convention. Le Comité a estimé qu'il fallait

préserver l'esprit de compréhension et de consensus qui en émane et ne pas considérer la question des réserves et déclarations comme un facteur de division qui serait contraire à cet esprit.

528. Il a en outre souligné que la Convention témoignait d'une approche holistique des droits de l'enfant qui sont interdépendants. Le fait que chacun de ces droits constitue un élément fondamental de la dignité de l'enfant et qu'il influe sur la jouissance d'autres droits doit être pris en compte dans l'examen de la question des réserves et des déclarations.

529. Le Comité a estimé qu'il importait d'examiner la question des réserves et des déclarations lorsqu'il examinerait les rapports des États parties. Au cours des échanges de vues qu'il aura à cette occasion avec les États, il devrait encourager ceux qui ont formulé des réserves ou fait des déclarations à en réexaminer l'utilité et, éventuellement, à les retirer. Il devrait en outre demander aux États parties de l'informer de la façon dont les réserves et déclarations qu'ils ont formulées étaient reflétées dans la législation nationale et appliquées, étant bien entendu qu'en tout ce qui touche à l'enfant, la considération primordiale doit être de servir aux mieux ses intérêts.

530. À sa troisième session, le Comité a été extrêmement encouragé par le sérieux avec lequel les présidents, à la réunion tenue à Genève du 12 au 16 octobre 1992, avaient traité la question des réserves émises à l'égard des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, reconnaissant qu'il y avait lieu de s'en inquiéter en raison de leur nombre, de leur nature et de leur portée. Il a pris note de la recommandation selon laquelle les organes conventionnels qui constataient que des réserves posaient de graves problèmes d'incompatibilité manifestes avec l'objet et le but du traité devaient envisager de prier le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale, selon le cas, de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice²¹.

531. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné la question des réserves et déclarations à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant à sa deuxième session et a insisté sur la nécessité de continuer à réfléchir à la question. Il a souligné combien il importait de poser systématiquement la question lors de l'examen des rapports soumis par les États parties, idée à laquelle les présidents avaient souscrit.

532. À sa quatrième session, le Comité a continué à se pencher sur la question des réserves à la Convention dans le cadre de l'examen des rapports présentés par les États parties.

533. Il a rappelé à ce sujet que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait accordé une attention particulière à cette importante question et qu'elle avait notamment encouragé les États à envisager de limiter la portée de leurs réserves, à les formuler avec autant de précision et de circonspection que possible et à veiller à ce qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou contraires au droit des traités.

534. Le Comité a décidé de poursuivre son dialogue avec les États parties sur cette question afin de les encourager à retirer leurs réserves.

²¹ A/47/628, annexe, par. 61.

F. Débats généraux sur des thèmes particuliers

535. Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité avait décidé, à sa première session, de consacrer une ou plusieurs séances de ses sessions ordinaires à un débat général sur un article particulier de la Convention ou sur un sujet connexe pour favoriser une meilleure compréhension du contenu et des incidences de la Convention.

1. Les enfants dans les conflits armés

536. Lors de sa première session, le Comité avait décidé de consacrer une journée de sa deuxième session à l'examen du sujet "Les enfants dans les conflits armés". La décision d'examiner cette question se fondait sur les éléments suivants :

a) L'importance exceptionnelle de cette question dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des enfants et le rôle que peut jouer la Convention à cet égard;

b) Le fait que, depuis quelques années, on assiste à une augmentation du nombre de conflits (plus de 150 depuis la seconde guerre mondiale), qui mettent en jeu des armes et des méthodes de combat toujours plus sophistiquées et brutales et affectent de plus en plus les populations civiles et en particulier les enfants;

c) La nécessité urgente d'informer l'opinion publique de ce problème et de l'y sensibiliser, et d'encourager la prise de mesures appropriées;

d) La nécessité de faire ressortir la complexité de la question des enfants dans les conflits armés, qui ne doit pas seulement se limiter à l'examen d'une seule disposition de la Convention, en l'occurrence l'article 38.

537. L'examen de cette question pouvait, à la lumière des dispositions pertinentes de la Convention, faire émerger des préoccupations d'une nature différente, concernant, entre autres choses :

a) La pertinence et l'adéquation des instruments internationaux existants, y compris du droit humanitaire international, et l'opportunité de nouvelles activités normatives;

b) La nécessité de promouvoir fermement l'adoption de mesures préventives, visant soit à prévenir les conflits, soit à empêcher que les enfants ne participent directement ou indirectement aux hostilités et qu'ils n'en supportent les conséquences;

c) La nécessité de garantir une protection efficace aux enfants en période de conflit armé, dans le contexte général de la réalisation de tous les droits de l'enfant, inhérents à sa dignité et essentiels au développement total et harmonieux de sa personnalité;

d) La nécessité de garantir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime d'un conflit armé, ou qui en subirait les effets, dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

538. À sa deuxième session, le Comité a consacré ses 38e et 39e séances, le 5 octobre 1992, à un débat général sur le thème : "Les enfants dans les conflits armés".

Pertinence et adéquation des normes existantes

539. Mention a été faite des différentes dispositions applicables, s'agissant des enfants dans les conflits armés, notamment des quatre Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits de l'enfant; ainsi que d'autres normes des Nations Unies, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Observation générale 17 adoptée par le Comité des droits de l'homme sur l'article 24 du Pacte.

540. On a fait observer qu'il y avait des situations dans lesquelles les enfants ne jouissent pas de la protection des normes existantes, ce qui est très souvent le cas lorsqu'un pays est en proie à des tensions internes. Il serait donc nécessaire d'envisager une série de normes humanitaires minimales, applicables en période de conflit armé, dans toutes les situations à tous les enfants sans discrimination, de manière à combler quelque lacune que ce soit.

541. Lorsque le Comité a examiné la question des enfants dans les conflits armés au regard des dispositions de la Convention, il a été rappelé que les États parties s'étaient engagés à respecter les droits qui y sont énoncés et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction (art. 2). Les États parties se sont également engagés à prendre toutes les mesures appropriées à cette fin (art. 4) et pour que, dans toutes les décisions prises, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale (art. 3). Aucune de ces dispositions générales ne souffre de dérogation en temps de guerre ou d'état d'urgence.

542. Il a été rappelé par ailleurs que la Convention, dans son article 41, invite les États parties à toujours appliquer les normes les plus propices à la réalisation des droits de l'enfant, qui peuvent figurer dans le droit international ou dans la législation d'un État partie. Enfin, l'attention du Comité a été appelée sur le fait que les États parties peuvent aussi lorsqu'ils ratifient la Convention ou qu'ils y adhèrent faire des déclarations dans lesquelles ils s'engagent devant la communauté internationale à appliquer des normes plus favorables que celles qui dérivent directement de cet instrument, et notamment à ne pas incorporer dans les forces armées d'enfants de moins de 18 ans.

543. Dans ce contexte, le Comité a été amené à envisager différentes mesures nécessaires : a) ratification des instruments internationaux pertinents existants ou adhésion à ces instruments; b) application efficace des normes correspondantes; et c) amélioration du cadre normatif existant.

Renforcement des mesures préventives

544. La discussion a porté sur des mesures générales visant à prévenir le déclenchement de conflits. L'accent a été mis sur le rôle que peut jouer l'éducation :

a) Éducation dans un esprit de compréhension, de solidarité et de paix, en un processus général et continu, comme il est indiqué à l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) Éducation et formation à l'intention des militaires et des groupes travaillant avec et pour les enfants;

c) Éducation et diffusion d'informations destinées spécifiquement aux enfants.

On a également mis l'accent sur la nécessité de sensibiliser l'opinion publique aux motivations politiques qui sous-tendent les conflits. La prise de conscience aux motivations pourrait amener à envisager des solutions de médiation ou de conciliation visant à éviter le conflit ou à en atténuer les effets.

545. L'importance de la question des dépenses d'armement, de la vente d'armes et de l'opportunité d'envisager un mécanisme de surveillance approprié à cet égard, n'a pas été négligée. On a fait valoir dans ce contexte qu'en veillant à mettre l'enfant à l'abri des brutalités et de la négligence, on contribuerait à prévenir le recours à la violence dans l'avenir ce qui constituerait une mesure préventive générale.

546. On a débattu d'autre part de mesures préventives spécifiques visant à empêcher que les enfants ne participent à des conflits armés : interdiction d'enrôler les enfants dans les forces armées avant un certain âge et adoption de mesures garantissant que les enfants ne participeront pas aux hostilités et n'en supporteront pas les conséquences.

Mise en oeuvre d'une protection efficace pour les enfants dans les situations de conflit armé

547. Il a été rappelé que, au-delà de l'article 38, l'esprit général dans lequel est envisagée la réalisation des droits de l'enfant énoncés dans la Convention doit être garanti. C'est du même esprit, très souvent, que procèdent également les dispositions du droit humanitaire. Les membres du Comité ont ainsi souligné l'importance des dispositions visant à protéger le milieu familial, garantir l'assistance et les soins fondamentaux, garantir l'accès à la santé, à l'alimentation et à l'éducation; interdire l'usage de la torture, les brutalités ou la négligence; interdire la peine de mort; préserver l'environnement culturel des enfants et les protéger dans les situations où ils sont privés de liberté. Le Comité a particulièrement insisté sur la nécessité, dans les situations de conflit armé, de garantir une assistance et des secours humanitaires aux enfants ainsi que la possibilité d'accéder à eux pour des raisons humanitaires. Il a mentionné, spécialement, à cet égard, les importantes mesures que représentaient la déclaration de jours de trêve et la délimitation de couloirs de la paix.

Facilitation de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale

548. L'article 39 de la Convention a fait l'objet d'un examen particulier. Divers programmes et expériences ont été portés à l'attention du Comité, qui ont mis en évidence les besoins en ressources et en denrées et produits divers (alimentation et médicaments). En outre, on a insisté sur la nécessité d'envisager un programme cohérent pour la réadaptation et la réinsertion, qui serait conçu et appliqué dans le cadre d'un effort concerté entre les organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. À cet égard, il faudrait veiller à : a) appliquer et contrôler les stratégies appropriées et b) renforcer la participation de la famille et de la communauté locale à ce processus.

Suivi de la discussion générale

549. Étant donné la diversité des contributions apportées à la discussion et la nature des problèmes considérés, le Comité a reconnu la nécessité de suivre continûment, dans le cadre de son mandat, la question exceptionnelle et complexe des enfants dans les conflits armés. Il a donc envisagé les différentes mesures qu'il pourrait prendre à cet égard :

a) Mise au point de directives plus spécifiques pour l'application des dispositions les plus pertinentes, à savoir les articles 38 et 39;

b) Formulation d'une série de recommandations;

c) Examen d'une observation générale préliminaire;

d) Réalisation d'études générales portant sur certains aspects du problème;

e) Rédaction préliminaire d'un futur protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui ferait passer l'âge de recrutement des enfants dans les forces armées à 18 ans.

550. Pour étudier ces différentes mesures à la lumière du débat général, le Comité a décidé d'établir un groupe de travail composé de certains de ses membres, qui seraient chargés de soumettre des propositions finales lors de la prochaine session ordinaire, prévue en janvier 1993.

551. Le Comité a précisé, en outre, qu'au moment où il examinerait les rapports des États parties, il pourrait :

a) Se féliciter de la déclaration dans laquelle certains d'entre eux s'engageaient à ne pas enrôler dans l'armée d'enfants âgés de moins de 18 ans;

b) Souligner la nécessité de recueillir des informations sur la législation et la pratique en vigueur dans les États parties quant à l'application de l'article 38;

c) S'efforcer de vérifier dans quelle mesure, au regard de l'article 41, les normes les plus favorables sont appliquées, ou encourager l'adoption de dispositions plus protectrices au niveau national;

d) Encourager les États parties, qui autorisent l'enrôlement dans les forces armées avant l'âge de 18 ans, à s'interroger sur le point de savoir si l'intérêt supérieur de l'enfant est bien en l'occurrence la considération primordiale;

e) Encourager les États parties à examiner, dans le cadre du processus continu de suivi des progrès, si toutes les mesures nécessaires ont été adoptées pour garantir la réalisation totale des droits de l'enfant à tous les enfants relevant de leur juridiction.

552. À la troisième session, le groupe de travail chargé de présenter des propositions concernant la suite à donner à ce débat a présenté oralement au Comité un rapport sur ses activités, rendant compte de son examen des diverses mesures qui pouvaient être prises à cet égard, en indiquant la priorité que

chacune méritait. Il a souligné une fois encore l'importance du débat général pour étudier et mieux comprendre cette réalité essentielle et pour mettre en place un cadre efficace pour ses activités futures.

553. Le Comité a reconnu la nécessité de veiller à ce que ce problème fasse l'objet d'une attention continue et de tirer parti de l'expérience acquise de l'examen des rapports des États parties pour concevoir de nouvelles mesures, en particulier en ce qui concernait l'examen d'une observation générale ou l'élaboration d'un ensemble de recommandations ou de directives spécifiques.

554. Le Comité a envisagé l'adoption des mesures prioritaires ci-après :

a) Eu égard à la gravité des atteintes causées par les conflits armés aux droits essentiels des enfants et afin de s'occuper davantage de cette réalité, recommander à l'Assemblée générale de prier, à sa quarante-huitième session, le Secrétaire général d'entreprendre, à la lumière de l'article 45 c) de la Convention, une étude des moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets négatifs des conflits armés (voir chap. I.J, troisième session, recommandation 1 et annexe V au présent rapport);

b) Charger l'un de ses membres d'établir un avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention, pour porter à 18 ans l'âge fixé à l'article 38 de la Convention. Le texte de l'avant-projet figure à l'annexe VIII du présent rapport. Dans ce contexte, le Comité a encouragé les États parties à réfléchir à l'adoption de mesures visant à porter à 18 ans l'âge fixé à l'article 38;

c) Traiter de la question de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés dans une recommandation à soumettre à la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale (voir chap. I.I et CRC/C/16, annexe V);

d) Inclure dans la liste des sujets éventuels d'étude dressée par le Comité la question de la réadaptation et de la réinsertion eu égard à l'article 39 de la Convention.

555. Enfin, le Comité s'est félicité de la contribution capitale au débat général sur les enfants dans les conflits armés apportée par les organes invités, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes compétents, y compris les organisations non gouvernementales, contribution qui avait permis un dialogue vivant, un examen poussé de chaque aspect et un mode d'approche global à cette réalité, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

556. Le Comité a donc décidé d'adresser à tous ceux qui avaient participé au débat général une lettre pour les remercier de leur contribution et les informer des mesures de suivi qu'il avait adoptées.

557. Dans le cadre du débat général sur les enfants dans les conflits armés, le Comité a examiné la situation critique des enfants dans l'ancienne Yougoslavie et les rapports faisant état de violations des droits fondamentaux, y compris de viols de jeunes filles et de femmes en Bosnie-Herzégovine.

558. Le Comité a rappelé que la Yougoslavie avait ratifié en janvier 1991 la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a aussi pris note de l'examen

par le Comité des droits de l'homme de la situation en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en Yougoslavie. Eu égard à la gravité de cette situation et à la nécessité de réfléchir aux moyens de soulager le sort des enfants et de garantir le respect et la protection sans réserve de leurs droits, le Comité a décidé de porter ses préoccupations à l'attention du Rapporteur spécial désigné par la Commission des droits de l'homme pour suivre la situation dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie, et l'a invité à prendre part aux travaux sur la question des enfants dans les conflits armés. Le Comité espérait par ce dialogue mieux faire comprendre les souffrances causées aux enfants par les conflits armés, en particulier quand ils sont utilisés comme cible de la stratégie militaire, et encourager l'examen de mesures conçues en fonction de l'intérêt supérieur des enfants. Il espérait aussi que ces préoccupations pourraient être reflétées dans les rapports que le Rapporteur spécial soumettrait à la Commission des droits de l'homme. Comme le Rapporteur spécial n'avait pu être présent, le Comité a décidé de lui adresser une recommandation lui demandant, lorsqu'il s'acquitterait de son mandat et établirait ses rapports, de tenir pleinement compte de la Convention relative aux droits de l'enfant (voir chap. I.G, troisième session, recommandation 3). Il s'est en outre déclaré disposé à rencontrer le Rapporteur spécial à une autre de ses sessions pour poursuivre l'examen de la question.

559. À sa quatrième session, prenant note du fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme lui a demandé d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées, a prié le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, l'avant-projet de protocole facultatif qu'il avait établi sur cette question à sa troisième session²².

2. Exploitation économique des enfants

560. À sa deuxième session, le Comité a décidé de consacrer une journée de sa quatrième session au débat général sur le thème "Exploitation économique de l'enfant".

561. À sa troisième session, le Comité a confié à certains de ses membres la tâche d'élaborer un schéma identifiant ses principales préoccupations à cet égard (voir CRC/C/16, annexe III).

562. Le Comité a également décidé d'adresser ce schéma aux institutions spécialisées, à des organes compétents de l'ONU, tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission, ainsi qu'à des organisations non gouvernementales et à d'autres organes compétents, en les invitant à participer à ce débat général et à présenter à l'avance des contributions écrites.

563. À sa quatrième session, le Comité a consacré ses 95e et 96e séances au débat général sur le thème de l'exploitation économique des enfants. Par cette décision, le Comité a voulu montrer l'importance qu'il attache à cette question dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, sa volonté de sensibiliser l'opinion publique au sort des enfants de plus en plus nombreux qui sont soumis à une exploitation économique, la nécessité d'une action intégrée et concertée de la part des gouvernements, des organismes des

²² Voir chap. I.J, quatrième session, recommandation 5 et E/CN.4/1994/91.

Nations Unies et des autres organismes qui s'occupent des droits de l'enfant, et le rôle décisif que la Convention relative aux droits de l'enfant peut jouer à cet égard.

564. Le Comité était saisi de quelques documents de base importants, en plus des deux programmes d'action adoptés par la Commission des droits de l'homme – le programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et le programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

565. Le Comité a noté que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait décidé, dans sa résolution 1993/5 du 20 août 1993, de nommer un rapporteur spécial chargé de mettre à jour le rapport de M. Abdelwahab Boudhiba sur l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile¹⁶.

566. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants a aussi présenté un document indiquant les mesures qu'il avait prises dans le cadre de son mandat et a fait une déclaration devant le Comité.

567. Le débat général a été l'occasion d'un échange de vues fructueux entre les membres du Comité et les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes compétents, notamment les organisations non gouvernementales.

568. Les participants ont examiné différentes formes d'exploitation de la main-d'oeuvre infantile, y compris l'emploi d'enfants comme domestiques, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et la vente d'enfants. Au cours du débat, qui a été ouvert par des membres du Comité (Mme Marta Santos Païs, M. Thomas Hammarberg et Mme Akila Belembaogo – voir CRC/C/20, annexe V), on a insisté particulièrement sur la nécessité de placer l'enfant au centre de toutes les politiques, qu'elles soient adoptées par des institutions financières internationales, des organismes de développement ou des gouvernements. On a aussi appelé l'attention sur la nécessité de respecter la dignité de l'enfant, en mettant l'accent sur les valeurs de solidarité, de participation et d'équité.

569. La discussion a fait ressortir la nécessité d'une action globale et concertée en matière de prévention, de protection et de réadaptation. On a également souligné la nécessité de renforcer l'action préventive, en mettant l'accent sur le rôle essentiel que l'éducation devait jouer à cet égard. On a aussi recommandé des mesures à prendre dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, y compris la nomination d'un médiateur qui pourrait intervenir pour aider les enfants victimes d'exploitation économique. On a reconnu l'importance du rôle de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants victimes d'une forme quelconque d'exploitation économique. On a estimé qu'une coordination efficace à tous les niveaux était indispensable pour réaliser des progrès, tant sur le plan national que sur le plan international.

570. Le débat a montré qu'il fallait se référer aux principes généraux de la Convention pour évaluer la situation réelle, élaborer des politiques adéquates et appliquer des plans d'action efficaces pour lutter contre l'exploitation des enfants et leur assurer la jouissance de leur droit à une enfance normale.

571. Vu la contribution des participants au débat et l'importance des problèmes examinés, le Comité a estimé qu'il fallait poursuivre l'examen de cette question urgente. Il a donc décidé : a) de faire une déclaration publique sur les résultats de la journée de débat général (voir CRC/C/20, annexe VI); b) de constituer un groupe de travail composé de certains de ses membres qui serait chargé de préparer, à la lumière du débat et des dispositions de la Convention, une série de recommandations que le Comité examinerait à la session ordinaire qu'il devait tenir en janvier 1994; c) d'envisager la publication d'un document basé sur le débat général relatif à l'exploitation économique des enfants.

572. À la cinquième session du Comité, à la lumière du mandat susmentionné, le Groupe de travail a fait deux propositions, que le Comité a approuvées à sa cinquième session :

a) Compilation d'un dossier, sorte de rapport détaillé de la journée consacrée à la question, contenant les déclarations faites au nom du Comité (ibid., annexes V et VI), les comptes rendus analytiques du débat reflétant les déclarations faites par les participants à la réunion, y compris l'exposé du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les documents de base adoptés dans le cadre du système des Nations Unies en ce qui concerne la protection des enfants contre l'exploitation économique - à savoir, les deux Programmes d'action adoptés par la Commission des droits de l'homme pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (résolution 1993/79, annexe) et pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (résolution 1992/74, annexe). Ce dossier, qui serait produit et distribué en coopération étroite avec le Bureau international du Travail, devrait être porté à l'attention de tous les États parties, des organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des institutions financières et des organismes de développement, ainsi que des autres organismes compétents en la matière, dont INTERPOL et la communauté des organisations non gouvernementales (voir CRC/C/24, annexe IV);

b) Adoption de la série de recommandations ci-après en vue d'initiatives de suivi, pour améliorer le système de prévention, de protection et de réadaptation des enfants se trouvant dans des situations d'exploitation économique :

Recommandations concernant l'exploitation économique des enfants

À sa cinquième session, le Comité des droits de l'enfant, conscient de la gravité des problèmes examinés à l'occasion du débat général consacré à l'exploitation économique des enfants, liée au travail des enfants, y compris dans le secteur non structuré, comme c'est le cas des employés de maison, à la vente d'enfants, à la prostitution enfantine et à la pornographie impliquant des enfants, et à la lumière de l'échange de vues fructueux que le Comité a eu avec d'autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées et divers organismes compétents, en particulier des organisations non gouvernementales, a décidé de continuer de prêter attention à cette réalité dans le cadre de ses activités et d'adopter une série de recommandations en la matière.

Introduction

1. Le débat général consacré à l'exploitation économique des enfants reflétait l'approche globale des droits de l'homme des enfants sur laquelle insiste la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans cet esprit, le Comité des droits de l'enfant rappelle que tous les droits sont indissociables et interdépendants, ces droits étant tous inhérents à la dignité humaine de l'enfant. La mise en oeuvre de chaque droit énoncé dans la Convention, comme c'est le cas du droit à être protégé de l'exploitation économique, devrait donc aller de pair avec la mise en oeuvre et le respect de tous les autres droits de l'enfant.

2. Le Comité rappelle aussi qu'aux termes de la Convention, les États parties se sont engagés à respecter tous les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune (art. 2), à prendre toutes les mesures appropriées nécessaires à cet effet (art. 4) et, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale (art. 3). De plus, pour tout ce qui intéresse l'enfant, les opinions de l'enfant devraient être dûment prises en considération et l'enfant devrait avoir la possibilité de participer à toute décision l'intéressant (art. 12).

3. Ces dispositions de caractère général s'appliquent naturellement aussi dans les situations d'exploitation économique des enfants. Dans ce domaine comme dans d'autres, la Convention invite les États parties à prendre des mesures en mettant en place, conformément à ses principes et à ses dispositions, le cadre juridique voulu et les mécanismes de mise en oeuvre nécessaires.

4. Ces mesures contribueront à empêcher que ne se produisent des situations d'exploitation économique ou que celles-ci n'aient des effets préjudiciables pour les enfants; elles devraient viser à renforcer le système de protection des enfants et encourageront leur rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes de toute forme d'exploitation économique, dans un environnement propice à la santé, à l'estime de soi et à la dignité de l'enfant.

5. Par le système d'établissement de rapports qu'elle institue (voir deuxième partie de la Convention), la Convention souligne aussi que les États parties doivent procéder à une évaluation périodique des progrès réalisés dans l'application de la Convention. Cette activité de suivi permettra aux États parties de passer régulièrement en revue leur législation et leur politique et de se concentrer sur les domaines où de nouvelles mesures s'imposent. Le Comité rappelle par conséquent la contribution que le système de rapports peut apporter à l'amélioration de la situation des enfants et invite les États, les autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les divers organismes compétents à prêter attention, dans le cadre spécifique de la protection des enfants contre l'exploitation économique, aux recommandations ci-après :

6. Le Comité reconnaît que seule une action globale et concertée de toutes les entités compétentes permettra d'améliorer les politiques de prévention, de protection et de réadaptation arrêtées en faveur des enfants

victimes d'une exploitation économique et d'en assurer le succès. Aussi, souligne-t-il l'importance et la nécessité d'une coordination tant nationale qu'internationale.

7. Le Comité recommande à cet égard la mise en place d'un mécanisme national de coordination des politiques et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, doté de compétences spécifiques dans le domaine de la protection de l'enfant contre l'exploitation économique. Un mécanisme de coordination de ce type (comme c'est le cas de tout comité ou commission nationale des droits de l'enfant), composé des représentants des différentes entités compétentes au niveau du pays, a les moyens d'assurer une approche globale et pluridisciplinaire de l'application de la Convention et d'encourager une interaction et une complémentarité effectives des activités mises en oeuvre. Par ailleurs, il peut faciliter la collecte des informations pertinentes et l'évaluation systématique et fiable de la réalité, et préparer la voie à l'examen de nouvelles stratégies de promotion et de protection des droits de l'enfant, y compris dans le domaine de la protection contre l'exploitation économique.

8. Ce mécanisme de coordination jouera aussi un rôle important en tant que centre de référence pour les organisations non gouvernementales, y compris les organisations de travailleurs et d'employeurs, dont il faudrait rechercher le concours. En fait, comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme l'a reconnu, ces organisations jouent un rôle non négligeable dans l'application effective de la Convention, sur le plan de la défense de la cause des enfants, de l'éducation, de la formation et de la réadaptation, domaines qui revêtent aussi une importance critique pour la protection des enfants contre toute forme d'exploitation économique.

9. Le Comité rappelle le rôle essentiel que la Convention relative aux droits de l'enfant accorde à la coopération internationale. Il rappelle aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a reconnu la nécessité de susciter un surcroît de coopération et de solidarité internationales pour étayer l'application de la Convention et que les droits de l'enfant devraient avoir priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies.

10. Le Comité encourage de ce fait les États à étudier les moyens de renforcer leur coopération et leur solidarité en faveur de la promotion des droits de l'enfant, aux niveaux bilatéral et régional.

11. Le Comité encourage aussi les organes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et les organismes de développement à améliorer la coordination et l'interaction de leurs activités, notamment dans le domaine de la protection des enfants contre toute forme d'exploitation économique.

12. Le Comité encourage par ailleurs les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées à passer régulièrement en revue et à suivre les droits de l'homme et la situation des enfants, conformément à leur mandat. À ce propos, le Comité rappelle l'intérêt capital que présente la Convention en tant que cadre juridique susceptible d'inspirer les programmes de services consultatifs et d'assistance technique et réaffirme

le rôle moteur qu'il se propose de continuer à jouer en tant que centre de coordination pour les droits de l'enfant dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies.

13. Le Comité souligne l'importance capitale de l'information et de l'éducation pour empêcher que ne se produisent des situations d'exploitation économique ainsi que pour protéger et réadapter les enfants qui en ont été victimes.

14. Le Comité rappelle à ce propos que les États parties se sont engagés à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'homme, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants (art. 42).

15. À cet effet, le Comité recommande que les États parties lancent de vastes campagnes d'information sur la Convention axées spécifiquement sur les enfants, afin de leur faire prendre conscience de leurs droits (y compris de leurs droits à l'étude, aux loisirs et au repos), des mesures de protection dont ils peuvent bénéficier et des risques qu'ils rencontrent lorsqu'ils se trouvent placés dans des situations d'exploitation économique – comme c'est le cas d'activités qui nuisent à leur santé, qui empêchent leur développement harmonieux, qui compromettent leur éducation ou qui les amènent à participer à des activités criminelles.

16. De même, il faudrait envisager des campagnes d'information de l'opinion publique en général, y compris au niveau de la famille et de la collectivité et destinées aux travailleurs et aux employeurs, pour les sensibiliser à la Convention et la leur faire mieux connaître, afin notamment d'assurer le respect de la dignité de l'enfant, d'empêcher les pratiques discriminatoires et de garantir la protection efficace des enfants contre les situations d'exploitation économique. Il faudrait aussi former les personnels qui travaillent auprès des enfants ou dans l'intérêt des enfants, notamment les enseignants, les responsables de l'application des lois, les juges et les travailleurs sociaux; des mesures en ce sens contribueraient à empêcher que l'enfant ne soit victime de discrimination, de marginalisation et d'autres pratiques susceptibles de lui porter préjudice, ainsi qu'à encourager la prise en compte des vues de l'enfant.

17. Ces différentes activités, qui devraient être développées de concert entre services gouvernementaux et non gouvernementaux et dans lesquelles les médias ont un rôle non négligeable à jouer, contribueront à mettre en lumière les situations d'exploitation économique, souvent illicites et clandestines, ainsi qu'à surmonter l'apathie et l'indifférence de l'opinion à leur égard. Elles permettront aussi de faire mieux comprendre l'étendue des problèmes actuels et d'envisager l'adoption des mesures voulues pour y remédier.

18. Le Comité souligne l'importance de l'éducation en tant que mesure de prévention indispensable pour lutter contre les situations d'exploitation économique des enfants. Il recommande par conséquent d'accorder toute l'attention voulue à l'éducation, en rendant notamment l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants. De plus, il faudrait aussi considérer l'éducation, comme on l'a reconnu dans la Convention relative aux droits de l'enfant, comme le meilleur moyen d'assurer le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes, et comme l'occasion donnée à

l'enfant de profiter de ses premières années tout en se préparant à vivre en assumant ses responsabilités au sein de la société, en bénéficiant de l'égalité des chances pour opérer des choix librement et en connaissance de cause.

19. Le Comité recommande par ailleurs de considérer la Convention, dans le cadre des programmes scolaires, comme une illustration précieuse de l'éducation aux droits de l'homme, ainsi que comme un encouragement aux enfants à participer à la vie scolaire et sociale, notamment en constituant des associations ou en s'y affiliant. Quant aux enfants au bénéfice d'un emploi conformément à la loi et à l'article 32 de la Convention, ils devraient bénéficier d'un système d'éducation adapté.

20. Sur le plan de la protection de l'enfant contre l'exploitation économique, le Comité considère l'enfant comme une personne devant bénéficier du respect et de la solidarité au sein de la famille et de la société.

21. En cas d'exploitation sexuelle et par le travail, le Comité considère l'enfant comme une victime devant bénéficier d'une protection particulière sur le plan de la santé, de l'éducation et du développement.

22. En tout état de cause, doivent être absolument interdites :

a) Les activités portant atteinte au développement de l'enfant ou contraires à la dignité et aux valeurs humaines;

b) Les activités impliquant des traitements cruels, inhumains ou dégradants, la vente d'enfants ou des situations de servitude;

c) Les activités s'avérant dangereuses ou nuisibles au développement harmonieux de l'enfant sur le plan physique, mental et spirituel ou s'avérant susceptibles de compromettre l'éducation et la formation future de l'enfant;

d) Les activités impliquant une discrimination, notamment à l'égard des groupes vulnérables et marginalisés de la société;

e) Toutes activités au-dessous des âges minimums, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant et en particulier de ceux recommandés par l'OIT;

f) Toutes activités utilisant l'enfant pour des actes criminels punis par la loi tels que le trafic de stupéfiants ou de marchandises prohibées.

23. Conformément à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique. Prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, les États parties doivent élaborer des normes ou réviser la législation en vigueur en vue d'assurer la protection juridique de l'enfant contre toute forme d'exploitation. Les États parties sont invités à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres visant à assurer la protection de l'enfant, en prenant en considération toutes les formes d'emploi, y compris au sein de la famille, dans le secteur agricole et non structuré.

24. Les États parties doivent également prendre des mesures afin d'assurer la réadaptation des enfants qui, du fait de l'exploitation économique, sont exposés à de graves dangers physiques et moraux. Il est essentiel d'apporter à ces enfants l'assistance sociale et médicale nécessaire et d'envisager pour eux des programmes de réinsertion sociale à la lumière de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

3. Rôle de la famille dans la protection des droits de l'enfant

573. À sa quatrième session, le Comité a décidé de consacrer sa future journée de débat général qui se tiendrait dans le courant de l'Année internationale de la famille au thème "Rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant" (CRC/C/20, par. 18) (voir aussi chap. I.G, troisième session, recommandation 3 et quatrième session, recommandation 4). À sa cinquième session, il a décidé que le débat général aurait lieu le 10 octobre 1994.

574. Pour préparer cette discussion thématique, le Comité a créé un groupe de travail composé de plusieurs de ses membres, chargé de faire une description schématique des principales questions à traiter au cours du débat. Cette description schématique (voir CRC/C/24, annexe V) met en relief les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'homme et identifie deux grands secteurs d'intérêt :

- a) l'évolution et l'importance de la famille;
- b) les droits civils et les libertés au sein de la famille.

575. Rappelant l'expérience qu'il a acquise avec l'organisation de débats thématiques et compte tenu de l'esprit de l'article 45 de la Convention, le Comité a aussi décidé d'envoyer cette description schématique aux autres organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à divers organismes compétents, y compris aux organisations non gouvernementales et institutions universitaires et de recherche.

576. Le Comité a aussi souligné l'importance d'assurer le suivi de la recommandation adoptée à sa première session²³ et a adressé une invitation au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour leur demander de participer au débat général et, dans ce cadre, de débattre des questions d'intérêt mutuel.

577. Par ailleurs, le Comité s'est félicité du rapport soumis par le HCR sur les préparatifs qu'il avait consacrés à l'Année internationale de la famille, envisagée comme l'occasion de mieux planifier ses programmes avec les réfugiés comme partenaires et d'accroître son efficacité.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 41 (A/47/41), chap. I, recommandation 3.

Annexe I

États ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant,
ou y ayant adhéré, au 28 janvier 1994

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 ^a	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 ^a	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 ^a	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine ^b			6 mars 1992
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 ^a	4 juillet 1992
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 ^a	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie ^b			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Égypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Équateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
Éthiopie		14 mai 1991 ^a	13 juin 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine ^b			2 décembre 1993
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 ^a	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 ^a	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Îles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Inde		11 décembre 1992 ^a	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 ^a	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Lituanie		31 janvier 1992 ^a	1er mars 1992
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malawi		2 janvier 1991 ^a	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 ^a	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 ^a	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 ^a	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990
Myanmar		15 juillet 1991 ^a	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
République centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
République de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
République démocratique populaire lao		8 mai 1991 ^a	7 juin 1991
République dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
République de Moldova		26 janvier 1993 ^a	25 février 1993
République populaire démocratique de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque ^b			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990
Sainte-Lucie		16 juin 1993 ^a	16 juillet 1993
Saint-Marin		25 novembre 1991 ^a	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 ^a	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 ^a	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Slovaquie ^b			1er janvier 1993
Slovénie ^b			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Tadjikistan		26 octobre 1993 ^a	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 ^a	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 ^a	19 octobre 1993
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zaïre	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

^a Adhésion.

^b Succession.

ANNEXE II

Ordre du jour des deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions du Comité des droits de l'enfant

A. Deuxième session

À sa 28e séance, tenue le 28 septembre 1992, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général (CRC/C/9). L'ordre du jour de la deuxième session, tel qu'adopté, était le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Pourvoi d'un siège vacant.
3. Engagement solennel d'un nouveau membre du Comité.
4. Examen des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité, notamment :
 - a) Mesures prises par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session;
 - b) Mesures prises par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session;
 - c) Faits nouveaux dans d'autres organes créés en application des instruments relatifs aux droits de l'homme.
5. Préparatifs de la Conférence mondiale des droits de l'homme.
6. Présentation de rapports par les États parties en application de l'article 44 de la Convention.
7. Système de documentation et d'information.
8. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité et du groupe de travail de présession en ce qui concerne l'examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 44 de la Convention, notamment :
 - a) Examen de la question de l'assistance technique ou des services consultatifs;
 - b) Examen de la question d'un groupe consultatif technique officieux.
9. Examen des renseignements requis à chaque rubrique des directives relatives à l'établissement des rapports.
10. Débat général sur les enfants dans les conflits armés.
11. Procédure d'urgence.
12. Études futures.

13. Réunions à venir.
14. Questions diverses.

B. Troisième session

À sa 47e séance, tenue le 11 janvier 1993, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général (CRC/C/13). L'ordre du jour de la troisième session, tel qu'adopté, était le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Informations fournies par le secrétariat sur les mesures prises conformément aux décisions adoptées par le Comité.
3. Présentation de rapports par les États parties en application de l'article 44 de la Convention.
4. Rapport sur la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux aux droits de l'homme.
5. Préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
6. Examen de la question des indicateurs.
7. Suivi du débat sur les enfants dans les conflits armés.
8. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité.
9. Système de documentation et d'information.
10. Études futures.
11. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention.
12. Prochaines réunions du Comité.
13. Questions diverses.

C. Quatrième session

À sa 75e séance, le 20 septembre 1993, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (CRC/C/17). L'ordre du jour de la quatrième session, tel qu'adopté, était le suivant :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Engagement solennel des nouveaux membres du Comité.
3. Élection du bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Questions d'organisation et questions connexes.
6. Examen des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité.

7. Présentation de rapports par les États parties en application de l'article 44 de la Convention.
8. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention.
9. Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
10. Question des indicateurs.
11. Débat général sur la protection des enfants contre l'exploitation économique.
12. Méthodes de travail du Comité.
13. Système de documentation et d'information.
14. Sessions futures du Comité.
15. Questions diverses.

D. Cinquième session

À sa 105e séance, le 10 janvier 1994, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (CRC/C/21). L'ordre du jour de la cinquième session, tel qu'il a été adopté, était le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions connexes.
3. Informations fournies par le secrétariat sur les mesures prises conformément aux décisions adoptées par le Comité à ses précédentes sessions.
4. Présentation de rapports par les États parties en application de l'article 44 de la Convention.
5. Examen des rapports présentés par les États parties.
6. Système de documentation et d'information.
7. Question des indicateurs.
8. Suivi du débat général sur la protection des enfants contre l'exploitation économique.
9. Coopération avec les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées.
10. Méthodes de travail du Comité.
11. Sessions futures du Comité.
12. Questions diverses.
13. Rapport biennal du Comité sur ses activités.

ANNEXE III

Composition du Comité des droits de l'enfant

(1993-1995)

Noms

Pays

Mme Hoda Badran*	Égypte
M. Luis A. Bambaren Gastelumendi**	Pérou
Mme Akila Belembaogo**	Burkina Faso
Mme Flora C. Eufemio*	Philippines
M. Thomas Hammarberg**	Suède
M. Youri Kolosov**	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella Mason**	Barbade
M. Swithun Tachiona Mombeshora*	Zimbabwe
Mme Marta Santos País*	Portugal
Mme Marilia Sardenberg Zelner Gonçalves*	Brésil

* Son mandat expire le 28 février 1997.

** Son mandat expire le 28 février 1995.

ANNEXE IV

Rapports que doivent présenter les États parties conformément à l'article 44
de la Convention relative aux droits de l'enfantÉtat de la situationA. Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992		
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992		
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Égypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9
Équateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992		
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et CRC/C/3/Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992		
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992		
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992		
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993	CRC/C/3/Add.22
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et CRC/C/3/Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992		
République populaire démocratique de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992		
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et CRC/C/3/Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992		
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992		
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992		
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et CRC/C/3/Add.21
Zaïre	27 octobre 1990	26 octobre 1992		
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992		

B. Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993		
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993		
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993		
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993		
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993		
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Éthiopie	13 juin 1991	12 juin 1993		
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993		
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993		
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993		
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993		
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993		
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993		
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	21 septembre 1993	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993		
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993		
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
République de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993		
République démocratique populaire lao	7 juin 1991	6 juin 1993		
République dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993		
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993		
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	13 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993		
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993		

C. Rapports initiaux devant être présentés en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994
République tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994
République centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994
Slovénie	5 août 1992	5 août 1994
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994

D. Rapports initiaux devant être présentés en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995
Îles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995
Micronésie (États fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1995
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995
République arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995
République de Moldova	25 février 1993	24 février 1995
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995		
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995		

Les enfants dans les conflits armés : recommandation
à l'Assemblée générale

1. Conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'article 45 de la Convention, le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

2. À sa deuxième session, tenue en septembre-octobre 1992, le Comité a consacré une journée à un débat général sur le thème "Les enfants dans les conflits armés". Les principales questions examinées ont porté sur la pertinence et l'adéquation des normes existantes applicables s'agissant des enfants dans les conflits armés, sur les mesures visant à assurer une protection efficace pour les enfants dans les situations de conflits armés et sur la facilitation de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale. Le rapport du Comité sur sa deuxième session (CRC/C/10, par. 61 à 77) et les comptes rendus analytiques de ses 38e et 39e séances (CRC/C/SR.38 et 39) illustrent les débats consacrés par le Comité à l'examen de ces questions à sa deuxième session. Le Comité a poursuivi l'examen de ces problèmes à sa troisième session, tenue du 11 au 29 janvier 1993.

3. Le Comité a conclu que pour attirer plus largement l'attention sur le grave problème des enfants dans les conflits armés, une grande étude devrait être entreprise à l'échelle du système des Nations Unies. Il est évident que les enfants subissent de grandes souffrances dans les conflits armés actuels. Les normes du droit humanitaire sont souvent violées ou ne sont pas respectées dans toutes les situations où elles devraient être appliquées. Les parties impliquées n'ont pas toujours été favorables aux propositions visant à créer des "corridors de la paix" ou à décréter des "journées de répit" dans le but de répondre aux besoins humanitaires. C'est pourquoi il importe d'examiner l'attitude de la communauté internationale face à ces problèmes urgents et d'envisager de nouveaux moyens de les résoudre. En conséquence, conformément au paragraphe c) de l'article 45 de la Convention, le Comité recommande à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les moyens permettant d'améliorer la protection des enfants contre les effets néfastes des conflits armés. Le Secrétaire général souhaitera peut-être à cette fin faire appel à la coopération d'institutions spécialisées compétentes, d'autres organes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et du Comité international de la Croix-Rouge.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de porter cette recommandation à l'attention de l'Assemblée générale pour examen à sa quarante-huitième session.

* Voir également CRC/C/16, annexe VI.

ANNEXE VI

Suivi de l'examen des rapports initiaux présentés par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant

État partie	Rapport initial	Compte rendu analytique des débats (CRC/C/SR...)	Observations du Comité (CRC/C/15/Add....)	Mesures de suivi demandées	Date limite	Information supplémentaire
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	52 à 54 (quatrième session)	1	Paragraphe 13 : La délégation s'est engagée à envoyer un complément d'informations.		
Colombie	CRC/C/8/Add.3	113 à 115 (cinquième session)	15 (préliminaires)	Paragraphe 1 : Réponses écrites à une liste de questions et de préoccupations exprimées aux paragraphes 10 à 16.	28 février 1994	
El Salvador	CRC/C/3/Add.9	85 à 87 (quatrième session)	9	Paragraphe 14 : Renseignements supplémentaires en réponse aux questions et aux préoccupations exprimées. Présentation du document de base. Paragraphe 15 : Information sur l'application de la législation et les effets des mesures prévues.	Décembre 1994	
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	79 à 81 (quatrième session)	7 (préliminaires)	Paragraphe 19 : Informations écrites en réponse aux questions et préoccupations exprimées aux paragraphes 7 à 18, afin de permettre au Comité des droits de l'enfant de formuler ses conclusions d'ici septembre/octobre 1994.	Décembre 1993	CRC/C/3/Add.26
Pérou	CRC/C/3/Add.7	82 à 84 (quatrième session)	8	Paragraphe 14 : Renseignement sur les mesures prises en réponse aux préoccupations exprimées et aux recommandations faites dans les conclusions du Comité.	Avant la fin de 1994	CRC/C/3/Add.24
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	97 et 98 (quatrième session)	12 (préliminaires)	Paragraphe 2 et 5 : Présentation d'un rapport initial nouveau et plus complet.	Septembre/octobre 1994	

État partie	Rapport initial	Compte rendu analytique des débats (CRC/C/SR...)	Observations du Comité (CRC/C/15/Add....)	Mesures de suivi demandées	Date limite	Information supplémentaire
Soudan	CRC/C/3/Add.3	69 à 71 (troisième session); 89 et 90 (quatrième session)	6 (préliminaires) 10 (de conclusion)	CRC/C/15/Add.6 : Paragraphe 1 : Renseignements supplémentaires sur des questions préoccupantes identifiées par le Comité. CRC/C/15/Add.10 : Paragraphe 27 : Le Gouvernement est disposé à tenir régulièrement le Comité au courant des faits nouveaux pertinents.	15 mai 1993	CRC/C/3/Add.20
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4	59 à 61 (troisième session)	3	Paragraphe 10 : Renseignements supplémentaires sur l'administration de la justice pour les mineurs.	Juin 1993	CRC/C/3/Add.21

ANNEXE VII

Secteurs concernant lesquels le Comité juge qu'un avis et une assistance techniques ainsi que des services consultatifs sont nécessaires

État partie	Rapport initial	Observations du Comité (CRC/C/15/Add....)	Secteurs pour lesquels une assistance technique et des services consultatifs sont nécessaires
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	17	Paragraphe 18 : Assistance de l'UNICEF, de l'OMS, du Centre pour les droits de l'homme et d'autres organisations intéressées pour ce qui concerne notamment l'harmonisation de la législation et les mesures à prendre avec le Comité, la création d'un organisme de coordination pour le droit des enfants, la fixation des buts recherchés par les programmes, les grandes lignes des politiques et la mobilisation des ressources pour les droits de l'enfant. Assistance internationale relative aux mesures visant à faire face aux séquences de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl.
Colombie	CRC/C/8/Add.3	15	Paragraphe 16 : Coopération plus étroite avec les institutions internationales compétentes afin d'évaluer l'application de la Convention et de réduire le fossé entre la législation et la pratique.
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	7 (préliminaires)	Paragraphe 19 : Réformes du droit afin de rendre celui-ci conforme à la Convention. Activités mises au point dans le cadre du programme des services consultatifs et de l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.
Namibie	CRC/C/3/Add.12	14	Paragraphe 12 : Nécessité d'examiner la possibilité que la Namibie devienne partie à tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (assistance du Centre pour les droits de l'homme). Paragraphe 20 : Administration de la justice pour les mineurs (poursuite de la coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et l'UNICEF).
Pérou	CRC/C/3/Add.7	8	Paragraphe 19 : Assistance internationale devant permettre de mieux relever le défi que pose la nécessité d'améliorer la situation des enfants se trouvant dans des circonstances particulièrement difficiles.
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	16	Paragraphe 23 : Poursuite de la coopération avec le Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne des services consultatifs et l'assistance technique, et appui de la communauté internationale dans le domaine des droits de l'enfant.
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	4	Paragraphe 20 : Coopération internationale en ce qui concerne l'achat et la fabrication de vaccins.
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	12 (préliminaires)	Paragraphe 3 : Avis et assistance techniques pour l'établissement du rapport (art. 45 b) de la Convention).
Soudan	CRC/C/3/Add.3	10	Paragraphe 20 : Poursuite de la coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'améliorer les mesures visant à atténuer les souffrances des enfants.
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4	3	Paragraphe 8 : Administration de la justice pour les mineurs (cours de formation devant être organisé par le Centre pour les droits de l'homme).

Annexe VIII

Avant-projet de protocole facultatif sur la situation des enfants impliqués dans les conflits armés

Les États parties au présent Protocole,

Encouragés par le fait qu'un nombre exceptionnel d'États sont déjà parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, démontrant ainsi une volonté générale d'oeuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et qu'à cette fin, la situation des enfants dans toutes les régions du monde doit être sans cesse améliorée et que les enfants doivent se développer et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Considérant que pour assurer le plein respect des droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe de renforcer la protection des enfants impliqués dans les conflits armés,

Estimant que la participation aux hostilités de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans a des effets physiquement et psychologiquement néfastes et est contraire au plein respect des droits de l'enfant, notamment de son droit à la vie,

Notant que, conformément à l'article premier de la Convention, tout être humain âgé de moins de 18 ans est considéré comme un enfant, sauf s'il atteint la majorité plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Reconnaissant que, conformément à l'article 38 de la Convention, l'enrôlement de personnes dans les forces armées et leur participation directe aux hostilités sont admis à partir de l'âge de 15 ans,

Tenant compte du fait qu'un grand nombre d'États parties à la Convention se sont engagés, notamment dans des déclarations unilatérales faites lors de la signature ou de la ratification, à ne pas enrôler dans leurs forces armées des personnes de moins de 15 ans,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui ferait passer l'âge minimum du recrutement éventuel dans les forces armées [et de la participation directe aux hostilités] à 18 ans, contribuera dans la pratique à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant, en laissant aux États parties qui s'estiment en mesure de le faire la possibilité d'adhérer à un tel protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas aux hostilités.

Article 2

Les États parties s'abstiennent d' enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Article 3

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation nationale, d'instruments internationaux et du droit humanitaire international garantissant plus amplement le respect des droits de l'enfant.

Article 4

Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole.

Article 5

Les États parties au présent Protocole fournissent, dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention, des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Article 6

Les États parties sont tenus par les dispositions du présent Protocole, au lieu de celles des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 10

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies, avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.